
La transaction pénale comme mode d'extinction des poursuites : quelques pratiques du parquet

Auteur : Fortemps de Loneux, Inès

Promoteur(s) : Masset, Adrien

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'ULg

Diplôme : Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/3537>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

LA TRANSACTION PÉNALE COMME MODE D'EXTINCTION DES POURSUITES : QUELQUES PRATIQUES DU PARQUET

Jury :
Promoteur :
Adrien MASSET
Lecteurs :
Bernard JURION
Damien DESSARD

Mémoire présenté par
Inès FORTEMPS de LONEUX
En vue de l'obtention du diplôme de
Master en Sciences de gestion, à
finalité spécialisée en Financial
Analysis and Audit
Année académique 2016/2017

Executive Summary

Six years from now, in 2011, Belgian penal law and criminal procedure were subject to some big reforms without even knowing it. Indeed, the lifting of banking secrecy induced the expansion of the penal transaction regime.

The penal transaction consists in paying an amount of money in order to avoid criminal prosecution. This amount may vary regarding several factors: the income of the person, the degree of the severity of the infraction, the criminal record, etc.

As this reform occurred in questionable circumstances and allowed big white collar criminals to avoid criminal prosecution, known as the “Kazakhgate” case, penal transaction has suffered poor reputation and has been subject to many criticisms without being deeply analysed regarding its practical application.

Hence, the pursued objective of this paper is to better understand how this instrument is used in practice by public ministry. In order to achieve that aim, this work goes across the evolution of the penal transaction regime through the past decades in Belgian penal law, especially these last six years during which the penal transaction has been extended, then reformed at the beginning of 2016, before being qualified as unconstitutional by the Constitutional Court. After these theoretical indications, our assumptions are described in order to confront them with our results.

During our qualitative research, we interviewed three members of the public ministry who helped us to have a better idea in which cases the transaction applies, how the amount is determined and which procedures are undertaken in order to terminate the public action. Lawyers also have been surveyed with the aim of diversifying our sources and to have a nuanced view of our subject.

Our research showed that transaction allows to obtain a payment for cases that are usually dropped as well as for cases which would require only short prison terms and complex cases that are about to exceed the “reasonable time” of prosecutions. We also discovered that transactions are suitable for several kinds of infractions: public order infractions of which especially assaulting police officers and illegal possession of arms, drugs infractions, simple thefts, insults, etc. Finally, we also tackled the issue of inequality that might arise due to the transaction regarding revenue disparity and concluded that the transaction is affordable for everyone as long as the public ministry takes the offender's economic situation into account.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance et à adresser mes remerciements à toutes les personnes ayant contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce mémoire.

Particulièrement, je remercie mon promoteur et professeur Adrien Masset pour son aide et ses conseils éclairés ainsi que Bernard Jurion et Damien Dessard pour avoir accepté d'être lecteurs.

J'exprime également ma gratitude envers Monsieur Cambier, Monsieur Marlière et Monsieur Servais pour avoir pris part à mes interviews et pour m'avoir consacré leur temps.

Enfin, je remercie les membres de mon entourage pour leur soutien tout au long de ces cinq années d'étude, et plus spécifiquement ma maman pour toutes ses attentions et pour la relecture de ce mémoire.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1: Mise en contexte	3
Chapitre 2: Revue littéraire	7
2.1. Tentatives d'introduction d'une transaction pénale en droit belge	7
2.2. Introduction de la transaction pénale et son évolution au XXème siècle	8
2.3. L'extension de la transaction pénale suite aux lois des 14 avril et 11 juillet 2011	12
2.3.1. Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses.	12
a. L'extension du champ d'application matériel	13
b. L'extension du champ d'application procédural	15
c. Les autres modifications	16
2.3.2. Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.	17
2.3.3. Conditions matérielles à la transaction à l'issue des lois de 2011	19
2.3.4. Procédure transactionnelle	20
2.4. La transaction pénale élargie, et après?	22
2.5. Comment le montant de la transaction est-il fixé?	26
Chapitre 3: Réflexion éthique sur la transaction pénale	29
Chapitre 4: Objectifs et hypothèses	35
Chapitre 5: Méthodologie	39
5.1. Choix de l'audience	39
5.2. Choix de la méthode	39
5.3. Notre échantillon	41
5.4. Atouts et limites de la récolte de nos données	42
Chapitre 6: Présentation et interprétation des résultats	45
6.1. Informations contextuelles	45
6.1.1. Tournai	47
6.1.2. Charleroi	48
6.1.3. Namur	49
6.2. Présentation des réponses et discussion	50
Conclusion	73
Bibliographie	77
Annexes	87

Depuis maintenant plusieurs mois, la presse belge évoque régulièrement ce qu'on appelle désormais le "Kazakhgate". Cette affaire étroitement liée à l'extension du régime de la transaction en droit pénal belge apparue en 2011 rend celle-ci très impopulaire et pour cause, elle a permis à de grands fraudeurs d'éviter des poursuites pénales moyennant le paiement d'importantes sommes d'argent à l'Etat belge. Ce régime auparavant peu connu suscite désormais l'émoi dans le pays, où l'opinion publique a vite fait d'apparenter le système pénal à une "justice de riches". Cette mauvaise réputation est sans conteste entretenue par les informations relayées dans les médias, profitant du fait que payer pour éviter des poursuites soit un phénomène encore peu ancré dans nos pratiques. Sans parler de la connaissance superficielle de ce mécanisme par le citoyen lambda, observée lors de nos quelques échanges sur le sujet, condamnant d'avance cette procédure; le ministère public, premier concerné par son application, semble pourtant la considérer favorablement.

Même s'ils sont nombreux parmi les citoyens à s'émouvoir de ce système de transaction pénale, d'aucuns plus à même de juger ce mécanisme l'ont également vivement critiqué, que ce soit certains parlementaires ou des professionnels du droit. À contrario, d'autres personnes tout autant qualifiées sont convaincues de sa légitimité et de son utilité.

Dès lors, que penser de ce mécanisme? Quels objectifs étaient poursuivis au moment de son introduction en droit pénal belge? Ont-ils été atteints? Les critiques tant positives que négatives émises à son encontre sont-elles justifiées? Qu'en est-il de sa mise en pratique? Le montant de la transaction est-il fixé de façon standardisée ou est-il laissé à l'appréciation du ministère public? Ce dernier est-il supervisé afin de vérifier son travail? Voilà autant de questions pour lesquelles les réponses sont encore à l'heure d'aujourd'hui assez floues car, même si la transaction pénale existe depuis maintenant quelques décennies, peu d'analyses sur sa mise en pratique ont vu le jour, laissant place à nombre de critiques, tantôt pertinentes, tantôt infondées.

Ce mémoire aura dès lors comme objectif d'apporter des réponses à ces questions et à ces critiques en vue de mieux comprendre comment la transaction pénale est appliquée en pratique par le ministère public et comment le montant final de la transaction est fixé.

Pour ce faire, nous commencerons par une brève mise en contexte concernant le droit pénal en général puisque nous estimons que certains outils seront nécessaires à une meilleure compréhension du travail, notamment au moment de déceler certaines subtilités apportées par les diverses réformes votées à propos de la transaction pénale.

Ces bases fixées, nous pourrions continuer avec la revue littéraire où nous présenterons l'évolution de ce mécanisme en droit belge. Nous remonterons tout d'abord à ses prémices avec quelques tentatives d'introduction suivies de son adoption effective dans le Code d'instruction criminelle belge et de ses réformes successives au cours du XX^{ème} siècle. Ensuite, nous développerons plus en détails la réforme fondamentale dont elle a fait l'objet en 2011 puisqu'elle a permis une extension considérable de son champ d'application, tant matériel que procédural. Enfin, les changements apportés par la Loi du 5 février 2016 seront évoqués ainsi que l'avis de la Cour Constitutionnelle quant à la constitutionnalité de cet article 216*bis* C.i.cr. Nous tenterons également de faire état des divers arguments pertinents émis en faveur ou en opposition à ce régime afin de rendre un avis le plus objectif possible.

Dans la seconde partie de ce travail dédiée à la recherche, nous rappellerons nos objectifs et nos hypothèses avant d'expliquer notre méthodologie relative à la collecte de nos données et aux différents moyens entrepris afin de les obtenir, tout en portant un regard critique sur la méthode employée. Nous présenterons ensuite nos résultats en tentant de les hiérarchiser au mieux afin de les confronter plus facilement à nos hypothèses et de laisser place à l'interprétation et la discussion des résultats pour terminer par une conclusion de ce travail.

Avant d'aborder l'évolution du régime de la transaction pénale en droit belge ainsi que les réformes et les critiques dont elle a fait l'objet, nous voulons préciser quelques éléments afin de faciliter la compréhension de ce mémoire.

En effet, puisqu'il s'agit d'un travail orienté vers le droit pénal réalisé dans le cadre d'un Master en gestion, il nous paraît intéressant d'expliquer brièvement le fonctionnement de la procédure pénale en droit belge basé sur le syllabus de M. Masset (2016). En effet, pour mieux comprendre le régime de la transaction pénale, il est important d'une part de connaître les différents types d'infractions puisqu'ils sont liés à son champ matériel et, d'autre part, de prendre connaissance des différents stades de la procédure pénale qui sont, nous le verrons, liés au champ procédural de la transaction.

Ainsi, nous constaterons au cours de notre revue littéraire que la transaction pénale ne pouvait d'abord être proposée que dans le cas de contraventions, pour au fur et à mesure s'étendre aux délits et à certains crimes correctionnalisés. En effet, il existe en droit pénal belge une division tripartite des infractions liée à la compétence respective des tribunaux et fondée sur l'importance de la peine:

- Les contraventions, régies par le tribunal de police, sont punies d'une peine de police pouvant aller de un à sept jours d'emprisonnement, d'une amende de 1 à 25 euros augmentée des décimes additionnels (multiplicateur qui était de six depuis le 1er janvier 2012 et qui est passé à huit depuis ce 1er janvier 2017) et d'une peine de travail comprise entre 20 et 45 heures.
- Les délits, régis par le tribunal correctionnel, sont punis d'une peine correctionnelle allant de huit jours à cinq ans d'emprisonnement, d'une amende supérieure ou égale à 26 euros (multipliée par huit) et d'une peine de travail de 46 à 300 heures.
- Les crimes, régis par la Cour d'assise, sont punissables d'une peine criminelle de plus de cinq ans de réclusion. Il existe différents degrés de réclusion: de cinq à dix ans, de dix à quinze ans, de quinze à vingt ans, de vingt à trente ans, de trente à quarante ans et enfin, la réclusion à perpétuité. La peine criminelle d'amende sera supérieure ou égale à 26 euros (multipliée par huit).

Le code pénal social et le code pénal de droit économique divisent quant à eux les infractions en différents niveaux de gravité: quatre pour le premier, six pour le second.

Nous remarquons que cette répartition tripartite est de plus en plus mise à mal puisque les délits peuvent être contraventionnalisés et les crimes correctionnalisés, c'est-à-dire qu'un délit peut être requalifié en contravention et un crime en délit. Dès lors, un crime correctionnalisé ne pourra être puni que d'une peine correctionnelle. Notons que depuis la Loi du 5 février 2016, tous les crimes sont correctionnalisables.

Ensuite, nous verrons que le champ procédural de la transaction pénale a été largement étendu suite aux lois survenues en 2011, il est donc opportun de décrire rapidement le circuit procédural en droit pénal belge. Ce dernier peut être divisé en quatre étapes distinctes:

- L'information, menée par le procureur du Roi, membre du ministère public. Il existe quatorze parquets du procureur du Roi, dont au moins un dans chacun des douze arrondissements judiciaires de Belgique. Le procureur du Roi et ses substituts ont pour mission de mener l'enquête sur les différents dossiers afin de trouver des auteurs et des preuves. Le ministère public est le dépositaire de l'action publique et c'est à lui que revient la décision de l'opportunité des poursuites pénales (citation directe devant une juridiction de fond, classement sans suite, médiation pénale, reconnaissance préalable de culpabilité). C'est également lui qui est compétent pour proposer le paiement d'une transaction au suspect.
- L'instruction, menée par le juge d'instruction. Le parquet peut transmettre le dossier au juge d'instruction afin d'approfondir l'enquête puisque ce dernier dispose de moyens plus importants. Le suspect devient alors "l'inculpé". Une fois l'instruction clôturée, il renvoie le dossier au procureur du Roi qui, s'il l'estime complet, pourra rédiger son réquisitoire de fin d'instruction et fixer le dossier devant la chambre du conseil (juridiction d'instruction) pour règlement de procédure.
- Règlement de la procédure, menée par les juridictions d'instruction (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation en degré d'appel). Lors des débats, le juge d'instruction présente un rapport, la partie civile plaide, la défense plaide également et le procureur du Roi requiert des poursuites pénales. À l'issue de ces débats, la juridiction d'instruction pourra ordonner un non-lieu, un renvoi devant le tribunal

compétent, la transmission des pièces pour renvoi devant la cour d'assises (décidé par la chambre des mises en accusation), une suspension du prononcé, un internement ou enfin, elle peut ordonner au juge d'instruction de compléter le dossier.

- Le jugement, par la juridiction de jugement compétente. Le juge de fond rend un jugement sur les affaires portées devant lui et condamne les prévenus.

Ajoutons également qu'il existe le principe de "l'indisponibilité de l'action publique" impliquant que, dès la mise en mouvement de l'action publique, le ministère public n'exerce plus de contrôle sur la procédure (Fernandez-Bertier, 2011, p. 217). En effet, il exerce l'action publique mais n'en dispose pas car elle appartient à la société. Ainsi, nous verrons que le régime de la transaction pénale constitue une exception à ce principe. Enfin, eu égard à ce principe, il est également important de préciser que le terme de "transaction" est juridiquement inapproprié puisqu'il est impossible de transiger en droit pénal, comme le rappellent très justement Fernandez-Bertier et Lecocq (2011, p. 219). Cependant, comme de nombreux auteurs, nous y recourons par facilité. Nous annonçons également d'ores et déjà que le texte actuel régissant la transaction pénale (article 216*bis* du Code d'instruction criminelle) est repris en Annexe I de ce travail.

Ceci étant dit, nous pouvons maintenant développer l'évolution qu'a connue le régime de la transaction pénale en droit belge. Nous aborderons les raisons de son existence ainsi que les critiques, tant positives que négatives, dont elle a fait l'objet.

La transaction pénale permet l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, d'où son nom abrégé E.A.P.S¹. Nous empruntons la définition à Colette-Basecqz et Blaise (2013, p. 95): "Il s'agit d'une procédure non juridictionnelle par laquelle le ministère public propose à l'auteur présumé d'une infraction de payer une somme d'argent déterminée et éventuellement de renoncer à certains biens ou avantages patrimoniaux. La finalité recherchée est soit d'éviter le procès pénal (alternative aux poursuites, lorsque l'action publique n'a pas encore été intentée), soit, depuis la modification de l'article 216bis du C. i. Cr., de mettre fin à une procédure en cours".

2.1. Tentatives d'introduction d'une transaction pénale en droit belge

De Formanoir (2012, pp. 246-249) est remonté jusqu'aux prémices de la transaction pénale en Belgique et en a dressé la chronologie. Ainsi, la transaction remonterait à 1890 lorsque M. Lippens, député à l'époque, proposa au ministre de la Justice la possibilité pour les coupables en aveu de petites infractions de se libérer d'éventuelles poursuites pénales par le paiement du maximum de l'amende prévue par la loi. Le but de cette proposition était (déjà à cette époque) de remédier aux problèmes d'encombrement des tribunaux et des frais de justice. Cependant, la proposition fut rejetée par peur de s'orienter vers une justice à deux vitesses où les plus aisés payeraient la transaction sans être inquiétés alors que les moins bien nantis devraient se résoudre à purger leur peine en prison.

En 1895, c'est au tour du député René Colaert (toujours selon De Formanoir) de proposer à la Chambre un système de transaction où, afin d'éviter une comparution inutile, le juge aurait la possibilité de condamner directement le prévenu à payer une amende. Ainsi, si ce dernier ne conteste pas son infraction, la décision deviendrait définitive et aucun autre jugement ne serait nécessaire. De nouveau, cette proposition n'aboutit pas par peur d'un certain "marchandage" (*Ann. parl.*, 1895, cité par De Formanoir, 2012, p. 246).

D'autres propositions seront encore faites, notamment par Jules Destrée en 1900 et 1929 et par Charles Gillès de Pelichy en 1912 (De Formanoir, 2012, pp. 247-248) poursuivant

¹ Terme apparu suite à la Loi du 10 février 1994.

toujours la même idée que certaines infractions peu contestées pourraient faire l'objet d'un paiement afin de se passer de poursuites judiciaires.

Il faudra attendre 1932 pour voir resurgir un projet de loi (Ann. parl., 1932, cité par De Formanoir, 2012, p. 248) s'apparentant à une transaction pénale. En effet, le projet avait pour ambition de permettre au ministère public de proposer au contrevenant de payer la somme de cinquante francs dans le cas de contraventions liées à des infractions de circulation routière. Deux conditions étaient subordonnées à cette proposition de transaction : premièrement, le procureur du Roi devait estimer ne devoir requérir qu'une amende et deuxièmement, aucun dommage à autrui ne devait avoir été causé. Ce projet, bien qu'ayant été adopté par le Sénat, n'a pas abouti à la Chambre des représentants. Il en a été de même quelques années plus tard lorsque le gouvernement projetait d'appliquer ce système de transaction à toutes les infractions pour lesquelles le tribunal de police est compétent (*Doc. parl.*, 1933-1934, cité par De Formanoir, 2012, p.248).

2.2. Introduction de la transaction pénale et son évolution au XXème siècle

C'est en 1935 (De Formanoir, 2012) que la transaction pénale fait finalement son apparition dans le droit pénal belge via l'adoption de l'arrêté royal n°59 du 10 janvier 1935 introduisant les articles 166 et 167 dans le Code d'instruction criminelle relatifs à l'ancien paragraphe nommé "Dispositions relatives à l'extinction de l'action publique pour certaines infractions, moyennant le paiement d'une somme d'argent"².

L'objectif poursuivi par ce texte était encore et toujours de réduire les frais de justice et l'arriéré judiciaire mais également de prendre en compte la gravité des infractions afin de rendre aux juridictions leurs vraies missions (Rapport au Roi, 1935, cité par Fernandez-Bertier & Lecocq, 2011, p.222). Les principales conditions à la transaction étaient alors que l'infraction devait relever du tribunal de police, qu'elle devait être de nature à ne requérir qu'une amende (ou une amende et une confiscation, à apprécier *in concreto*³), qu'aucun dommage à autrui n'avait été causé et que les objets et/ou avantages acquis par le fruit de l'infraction devaient être remis ou abandonnés. Cette transaction ne pouvait être

² Renommé depuis la Loi du 5 février 2016 en "Du déroulement de la procédure devant les tribunaux de police". Ce paragraphe est le second sous le Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier du Code d'instruction criminelle.

³ "*In concreto*" signifie la peine effective qu'un juge aurait pu requérir lors d'un jugement, tenant compte d'éventuelles circonstances atténuantes, en opposition à "*in abstracto*" signifiant la peine prévue par la loi.

proposée qu'au stade de l'information, c'est-à-dire lorsque le procureur du Roi est en charge du dossier. De plus, le rapport au Roi (1935, cité par De Formanoir, 2012, p. 249) mentionne que la transaction ne constitue en aucun cas une peine et qu'elle n'était donc pas écrite au casier judiciaire central. Cependant, elle figurait tout de même au casier judiciaire de la commune et au bulletin de renseignement.

La première extension du régime de la transaction pénale aura lieu quelques années suivant son instauration, suite à l'adoption de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°7 du 21 juin 1939. Cet arrêté royal avait pour ambition d'étendre le champ matériel de la transaction pénale à certains délits (la transaction pénale n'était jusqu'alors possible que pour les contraventions) dont la peine d'emprisonnement maximale prévue par la loi était inférieure à trois mois (*in abstracto*). Cependant, la Loi du 16 juin 1947 portant confirmation⁴ des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1er mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937 n'a pas tenu compte de cette évolution et n'a fait que confirmer ce qu'on savait déjà, à savoir que la transaction pénale s'adresse aux infractions relevant du tribunal de police.

En 1948, un nouveau projet de loi (*Doc. parl.*, 1947-1948, cité par De Formanoir, 2012, p.251) sera proposé par M. Struye (Ministre de la Justice) afin de rétablir l'avancée proposée par l'arrêté royal de 1939 et ira même plus loin. De fait, la Loi du 7 juin 1949 a modifié dans le Code d'instruction criminelle les articles 180, 180*bis* et 180*ter* étendant ainsi la transaction pénale à certains délits⁵ tout en tenant compte des antécédents judiciaires de l'agent infracteur. De plus, le législateur a décidé que le fait qu'un dommage causé à autrui ne devait plus être un frein catégorique afin de rentrer dans le champ du régime de la transaction pénale, ainsi, une transaction pénale pouvait désormais être octroyée à condition que le dommage ait été entièrement indemnisé.

Plus tard, la Loi du 30 décembre 1957 modifiera l'article 180 du Code d'instruction criminelle afin que les délits de coups et blessures involontaires, notamment en matière de roulage puissent également rentrer dans le champ d'application de la transaction pénale (délits qui à l'époque étaient passibles d'un emprisonnement de six mois maximum). En effet, ces infractions étaient généralement peu contestées, les parlementaires considéraient donc que ces affaires pouvaient être réglées de manière plus efficace.

⁴ En effet, un arrêté royal de pouvoirs spéciaux doit être confirmé par une loi afin d'être valablement exécuté.

⁵ L'ancien régime reste d'application pour les infractions relevant des tribunaux de police.

Notons que les transactions pénales proposées dans le cas d'infractions en matière de circulation routière sont aujourd'hui régies par l'article 65 de la Loi du 16 mars 1968 coordonnant les lois relatives à la police de circulation routière et l'arrêté royal du 22 décembre 2003 (dont l'article 1er sera modifié par l'A.R. du 27 mars 2006 et l'article 4 par l'A.R. du 30 septembre 2005). Cette procédure de "perception immédiate" décrite par Franchimont, Jacobs, et Masset (2012, pp. 110-112) autorise (lors de la constatation d'une infraction au Code de la route) les fonctionnaires de police et autres agents commissionnés par le procureur général près la cour d'appel à proposer le paiement d'une somme d'argent, soit immédiatement, soit sous un laps de temps défini. Le contrevenant peut accepter ou refuser de payer la transaction. Notons que la transaction n'est pas toujours possible, notamment pour les infractions ayant causé un dommage à autrui. La perception de transactions est devenue monnaie courante dans cette matière, sans que cela ne suscite autant d'émoi que la transaction pénale (simple ou élargie).

Ainsi, à l'aube d'une nouvelle réforme du régime de la transaction, M. Van In, dans son rapport fait au nom de la Commission de la Justice (1er mars 1983) à l'occasion des débats parlementaires de cette nouvelle réforme, fait état des conditions subordonnées à la transaction: "l'E.A.P.S. n'est applicable dans la situation actuelle que si les conditions suivantes sont réunies :

1. aucun dommage ne peut avoir été causé ou le dommage causé doit avoir été définitivement indemnisé (art. 166 et 180) ;
2. l'action publique ne peut être entamée (art. 167 et 180bis) ;
3. il faut qu'une somme d'argent ne pouvant pas être inférieure à 100 francs, soit payée dans un délai déterminé (art. 166 et 180) ; ce délai sera de huit jours au moins et de six mois au plus ;
4. les frais de justice doivent être acquittés en tout ou en partie. Dans le cas où l'infraction peut donner lieu à confiscation, il doit être fait abandon des objets sujets à celle-ci (art. 166) ;
5. lorsque le délinquant n'a jamais été condamné à une peine criminelle ou à une peine non conditionnelle d'emprisonnement correctionnel (art. 180), l'E.A.P.S. est applicable aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement dont le

maximum ne dépasse pas trois mois ainsi qu'aux délits d'homicide involontaire (art. 418 du Code pénal) et de blessures involontaires (art. 420 du Code pénal) ;

6. dans les autres cas, la possibilité de l'E.A.P.S. est limitée aux infractions punissables d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas un mois ;
7. pour les infractions qui sont de la compétence du tribunal de police, les conditions d'applicabilité de l'E.A.P.S. ne prévoient aucun maximum de peine.”

Bien que le mécanisme de la transaction pénale était en bonne voie en termes de désencombrement des tribunaux et de réduction des frais de justice, il n'était encore que rarement utilisé par le ministère public. Dès lors, la nouvelle réforme évoquée plus haut fut proposée en 1982 par M. Jean Gol (*Doc. parl.*, cité par Fernandez-Bertier & Lecocq, 2011, pp. 222-223) (ministre de la Justice à l'époque) afin d'étendre la transaction pénale à tous les délits. En effet, suite à l'entrée en vigueur de l'article 150 du Code judiciaire reconnaissant que le procureur du Roi représente le ministère public aussi bien auprès du tribunal de police qu'auprès du tribunal de première instance, M. Gol argumenta que la différence de traitement dont l'agent infracteur faisait l'objet n'était plus de rigueur. En conséquence, la Loi du 28 juin 1984 étend le champ d'application de la transaction pénale à tous les délits en augmentant le seuil qui était précédemment de un mois d'emprisonnement à cinq ans (*in abstracto*) et introduit un nouvel article unique, l'article 216*bis*, dans le Code d'instruction criminelle, abrogeant par la même occasion les articles 166, 167 et 180 à 180*ter* du même code. Fernandez-Bertier et Lecocq (2011, p. 223) expliquent que l'objectif de ce nouveau seuil était d'intégrer les vols dans le champ d'application de l'E.A.P.S. au vu des nombreuses infractions de ce type constatées dans les années 80. Par contre, le nouvel article ne tient plus compte des antécédents judiciaires de l'auteur.

Toujours avec la volonté de rendre la transaction pénale plus accessible quant à ses conditions d'exécution, une nouvelle modification (concernant l'indemnisation des victimes) de l'article 216*bis* du C.i.cr. fut apportée par la Loi du 10 février 1994 introduisant le mécanisme de la médiation pénale en droit belge (à travers l'article 216*ter* du C.i.cr.). Auparavant, l'agent infracteur devait réparer entièrement le dommage éventuellement causé à autrui avant de pouvoir rentrer dans le champ de la transaction pénale, ce qui d'après Landuyt (1994, cité par Fernandez-Bertier & Lecocq, 2011 p. 225), “a un effet particulièrement modérant sur la possibilité de terminer un grand nombre de causes, par la proposition à l'auteur de payer une

amende”. L’article 1er de la Loi susmentionnée ajouta donc un quatrième paragraphe à l’article 216*bis* C.I.cr. où deux cas sont possibles. Comme auparavant, l’auteur peut décider de réparer entièrement le dommage causé à autrui, ou bien reconnaître par écrit sa responsabilité civile ainsi que produire la preuve de l’indemnisation de la partie non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci. Ainsi, le législateur ajoute que l’acceptation d’une transaction pénale implique une présomption irréfragable de la faute de l’auteur et qu’en conséquence, la victime pourra faire valoir ses droits et se faire indemniser devant les juridictions compétentes (il lui faudra cependant encore établir un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage). Précisons que l’auteur sera donc reconnu responsable civilement mais pas coupable pénalement.

2.3. L’extension de la transaction pénale suite aux lois des 14 avril et 11 juillet 2011⁶

L’année 2011 fut une année charnière en ce qui concerne la transaction pénale puisqu’elle a connu à elle seule une petite révolution, tant au niveau matériel que procédural. Nous allons tenter à travers cette section de respecter l’ordre chronologique des lois tout en évoquant les critiques dont elles ont fait l’objet (en particulier celle du 14 avril 2011) et ainsi de justifier pourquoi la loi de réparation du 11 juillet 2011 était nécessaire.

2.3.1. Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses.

Parlons d’abord du parcours atypique qu’a connu cette loi du 14 avril 2011. En effet, le gouvernement en affaires courantes a déposé à la Chambre des représentants le 11 février 2011 un projet de loi “portant des dispositions diverses” relatives notamment aux domaines de la finance et de l’économie. C’est ensuite, le 2 mars 2011, que M. Verherstraeten et al. apporteront leur amendement numéro 18 à ce projet de loi étendant le champ d’application de la transaction pénale, touchant ainsi le droit pénal et la procédure pénale. Par conséquent, d’aucuns considéraient comme indispensable de consulter la commission de la Justice à propos de cet amendement, mais ce ne fut pas le cas suite au vote par 10 voix contre de 7 de la Commission des finances et du budget (Rapport du 14 mars 2011).

⁶ Cette nouvelle loi a adapté l’expression E.A.P.S en E.E.A.P.S, le premier “E” se référant à “Extension” ou “Elargissement”.

Malgré de vives critiques, le projet de loi et ses amendements furent donc transmis au Sénat en date du 17 mars 2011⁷. L'article 84 de ce projet de loi apportait deux grandes extensions au régime de la transaction pénale, une relative au champ d'application matériel, la seconde touchant à l'aspect procédural. Les extraits cités ci-après proviennent de cet article 84.

a. L'extension du champ d'application matériel

En effet, le législateur a tenu à ajouter à la liste des infractions pouvant donner à lieu à une transaction les crimes susceptibles de correctionnalisation : *“Lorsque le procureur du Roi estime, pour une contravention, un délit ou un crime susceptible de correctionnalisation par application des articles 1er et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, ne devoir requérir qu'une amende ou qu'une amende avec confiscation”*. Dans le rapport fait au nom de la Commission de la Justice datant du 24 mars 2011, M. De Clerck (Ministre de la Justice de 2008 à 2011) a justifié cette extension entre autres par le fait que la transaction pénale est particulièrement adaptée pour les infractions financières et fiscales et que ces dernières comprennent, dans la majorité des cas, des infractions de faux en écritures passibles d'un emprisonnement supérieur à cinq ans (or jusqu'alors, une transaction ne pouvait être proposée que pour les infractions passibles d'un emprisonnement inférieur à cinq ans, excluant ainsi la majorité des affaires de fraudes fiscales et sociales). Cette extension permet également selon lui d'apporter une solution aux délais déraisonnablement longs dans ce type d'affaires les laissant parfois impunies et de consacrer plus de temps aux affaires contestées. Les critiques quant à cette extension matérielle ont été de plusieurs ordres.

Tout d'abord, Mme Khattabi et M. Laeremans ont déploré que cet article arrive dans le contexte de la levée du secret bancaire en le qualifiant respectivement de “prix politique à payer” et de “marchandage politique”. De fait, le ministre n'a pas dissimulé que la levée du secret bancaire et l'extension de la transaction pénale étaient liées.

En second lieu, certains ne peuvent envisager que les fraudeurs aient la possibilité d'acheter leur procès et estiment que cela donnera lieu à une justice de classe.

⁷ L'amendement n°18 susmentionné a été adopté par 10 voix contre 3 et 4 abstentions (Rapport du 14 mars 2011).

Ensuite, dans un contexte plus éloigné des infractions de “profit”, ce projet de loi rend également la transaction pénale applicable aux infractions portant atteinte à l’intégrité physique, ce qui a suscité diverses questions relatives aux intérêts de la victime. Ainsi, il règne chez certains un sentiment d’impunité quant à cet élargissement matériel de la transaction pénale. M. De Clerck s’est défendu en soulignant que la transaction pénale élargie ne résulte pas d’une décision unilatérale de l’agent infracteur mais bien d’un consensus entre différentes parties incluant le ministère public, la victime et les administrations fiscale et sociale le cas échéant. Cet argument n’a pas convaincu le professeur Raf Verstraeten⁸ (auditionné par la Commission de la Justice le 22 mars, retranscrit en annexe du rapport du 24 mars 2011) qui estime que trop de pouvoir est conféré aux administrations fiscale et sociale en leur octroyant un droit de veto⁹ et ce, même lorsqu’elles auront été indemnisées entièrement. La Cour Constitutionnelle tranchera plus tard en faveur du texte de loi jugeant cette mention justifiée du fait que les infractions fiscales et sociales portent atteinte à la collectivité (contrairement au dommage subi par la victime) et que ces administrations ne disposent pas des mêmes moyens juridiques que la victime pour se constituer partie civile (Arrêt n°6/2013 du 14 février 2013, B.29.2 et B.30). De son côté, Mme Turan souligne le fait que le consentement nécessaire de la victime peut donner lieu à des contraintes ou pressions de la part de l’agent infracteur, sentiment partagé par Masset et Forthomme (2012). La Cour Constitutionnelle insistera néanmoins sur le fait que le texte de loi n’exige par l’accord de la victime comme condition nécessaire à la transaction (Arrêt n°6/2013 précité, B.26).

De plus, dans sa hâte, le législateur n’a pas relevé l’incohérence de son texte contrairement au professeur Adrien Masset qui a fait remarquer, lors de son audition par la Commission de la Justice le 22 mars, que cette extension ne produirait aucun effet dans la mesure où tout crime correctionnalisé requiert au minimum un mois d’emprisonnement (articles 80 et 83 Code pénal). Par conséquent, le fait que le procureur du Roi ne doive requérir qu’une amende “reviendrait donc à requérir une peine illégale” (Masset & Forthomme, 2012). Le professeur Raf Verstraeten a dès lors émis l’idée de prendre exemple sur l’article 216^{ter} du Code

⁸ Comme mentionné dans le travail de Fernandez-Bertier et Lecocq (2011), il faut noter qu’il s’agit bien du professeur Raf Verstraeten et non “Verstraete” comme inscrit dans les travaux parlementaires.

⁹ Art 84. Projet de loi portant des dispositions diverses § 6. al.2 : “*Pour les infractions fiscales ou sociales qui ont permis d’éviter des impôts ou des cotisations sociales, la transaction n’est possible qu’après le paiement des impôts ou des cotisations sociales évités dont l’auteur est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l’accord de l’administration fiscale ou sociale.*”

d’instruction criminelle relatif à la médiation pénale où, *in concreto*, le procureur du Roi doit estimer requérir une peine d’emprisonnement de maximum deux ans.

Enfin, une dernière difficulté réside dans le cas de concours d’infractions. En effet, selon l’article 65 du Code pénal, seule la peine la plus forte sera prononcée par le juge de fond *“lorsqu’un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge de fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse”*. Masset et Forthomme (2012) s’interrogent dès lors sur l’appréhension par le juge de fond de ce concours d’infractions lorsqu’une ou plusieurs d’entre elles auront fait l’objet d’une transaction pénale élargie?

b. L’extension du champ d’application procédural

Le second ajout important étendant ainsi le champ d’application procédural a été le suivant : *“La faculté accordée au procureur du Roi au paragraphe 1er peut également être exercée lorsque le juge d’instruction est déjà chargé d’instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, si le suspect, l’inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui, pour autant qu’aucun jugement ou arrêt ne soit intervenu qui a acquis force de chose jugée. Le cas échéant, le procureur du Roi se fait communiquer le dossier répressif par le juge d’instruction, qui peut rendre un avis sur l’état d’avancement de l’instruction. (...) Sur réquisition du procureur du Roi, le juge compétent constate l’extinction de l’action publique dans le chef de l’auteur qui a accepté et observé la proposition.”*. Par rapport à cela, Madame Defraigne (toujours dans le rapport du 24 mars 2011) mentionne que la justice est mise dans les mains du parquet, suivie par M. Mahoux soutenant que les effets produits par la décision unilatérale du parquet, à savoir l’extinction de toute action publique, ne sont pas négligeables. M. Masset ajoutera lors de son audition que *“dans la mesure où la solution s’impose au tribunal, cela soulève un problème de constitutionnalité”*. En effet, l’on est en droit de se demander si la séparation des pouvoirs est respectée puisque le procureur du Roi est désormais en droit de dessaisir un juge afin d’imposer une transaction pénale et ainsi d’éteindre l’action publique.

Une dernière phrase du projet de loi a suscité quelques remarques : *“la transaction ne porte pas atteinte à l’action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux*

actions des victimes à leur égard”. En effet, les intérêts de la victime sont protégés mais Mme Turan se demande s’il ne risque pas d’y avoir un problème de constitutionnalité dans le sens où, pour les auteurs d’une même infraction, la procédure pénale peut prendre deux tournures complètement différentes sur base des moyens financiers de chacun, c’est-à-dire qu’un des auteurs pourrait payer une transaction pénale et ne plus être inquiété à l’avenir (avec, rappelons-le, un casier judiciaire vierge) alors que le second, à qui l’on reproche les mêmes faits mais n’ayant pas de moyens financiers suffisants, sera condamné à la peine prévue par le code pénal.

Nous attirons l’attention sur le fait que tant l’auditeur du travail (depuis la Loi du 28 juin 1984) que le procureur fédéral ou le procureur général près la cour d’appel depuis cette extension de 2011 peuvent proposer une transaction pénale.

c. Les autres modifications

D’autres modifications, moins critiquées, ont été ajoutées au texte. Notamment le remplacement d’un seuil minimal pour le montant de la transaction par la mention “*proportionnelle à la gravité de l’infraction*”. Selon Fernandez-Bertier et Lecocq (2011, p. 235), cette mention a pour objectif d’éviter les sommes symboliques ou que le montant soit fixé “à la tête du client”.

Le délai de paiement reste toujours compris entre quinze jours et trois mois en principe, mais peut être étendu indéfiniment en cas de circonstances particulières. Le délai peut également être inférieur à quinze jours lorsque le suspect y consent.

Enfin, le régime de la transaction n’est pas applicable en matière de douanes et accises puisque cette matière est déjà régie par l’arrêté royal du 18 juillet 1977.

Malgré les amendements proposés en vue de pallier certains problèmes développés précédemment, aucun ne fut adopté et la Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses vit le jour (décision de ne pas amender datant du 31 mars 2011). Nous allons voir qu’un projet de loi réparatrice fut déposé avant même que cette Loi du 14 avril ne soit promulguée.

Une circulaire fut toutefois mise au point par le collège des procureurs généraux disant qu'il n'était pas recommandé de recourir à la transaction pénale élargie tant que la loi de réparation n'était pas promulguée. La transaction devait donc être utilisée dans des circonstances exceptionnelles et devait faire l'objet d'un rapport au procureur général sollicitant par la même occasion son accord (circulaire du ressort PG 3/2011 du 18 mai 2011, citée par Geens, 2016). Ainsi, seules deux transactions ont été conclues entre le 16 mai 2011 et le 11 août 2011 selon le Ministre de la Justice actuel Koen Geens (2016), une du ressort de la cour d'appel d'Anvers et la seconde étant la transaction dont a bénéficié Patokh Chodiev et faisant aujourd'hui l'objet d'une commission d'enquête.

2.3.2. Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

Le régime de la transaction pénale a donc continué son parcours inhabituel en faisant l'objet d'une loi de réparation. Ainsi, la proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social fut déposée au Sénat le 24 mars 2011 (alors même que la loi précédente n'avait pas encore été promulguée) par Mme Christine Defraigne, MM. Francis Delpérée et Philippe Mahoux, Mme Martine Taelman et M. Peter Van Rompuy. D'après la fiche de ce projet de loi (n°5-893), cette proposition fut ensuite examinée par la Commission de la Justice (sans faire l'objet d'amendement) puis transmise à la Chambre des représentants qui n'a pas adopté d'amendements non plus. La loi fut donc promulguée le 11 juillet 2011 et publiée le 1er août de la même année au Moniteur belge.

Pour rappel, une lacune majeure de la loi du 14 avril était le problème évoqué par M. Masset, à savoir qu'il est impossible de ne requérir qu'une amende pour un crime correctionnalisé puisqu'au minimum un mois d'emprisonnement est requis selon l'article 80 du Code pénal. Dès lors, afin de résoudre ce problème, les auteurs de la proposition ont appliqué le principe de l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle relatif à la médiation pénale (préconisé notamment par le professeur Raf Verstraeten lors de son audition par la Commission de Justice le 22 mars 2011) en modifiant le texte de la manière suivante : *“Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement*

correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances.” Il revient donc au procureur du Roi d’apprécier *in concreto* la peine applicable après octroi d'éventuelles circonstances atténuantes (régies par la Loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes).

De plus, il est fait mention que l’infraction ne peut comporter d’atteinte grave à l’intégrité physique. Le législateur prend dès lors mieux en compte les intérêts de la victime, rendant les conditions liées à l’octroi d’une transaction pénale plus “éthiques” puisqu’il ne s’agit plus seulement de distinguer les délits des crimes (et des crimes correctionnalisables) mais bien d’apprécier concrètement les faits. Cependant, dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d’Etat s’est interrogé sur cette notion “d’atteinte grave”, la qualifiant d’imprécise. Ainsi, un recours en annulation fut introduit auprès de la Cour Constitutionnelle afin de déterminer si la formulation de l’article 2, 1° de la Loi du 11 juillet 2011 n’allait pas à l’encontre de la Constitution belge. Ce recours fut rejeté par l’Arrêt n°20/2013 du 28 février 2013 de la Cour Constitutionnelle qualifiant la disposition de “*suffisamment précise et claire*”, ajoutant que “*le procureur du Roi devra apprécier cette gravité non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition en cause mais en prenant pour critère les éléments constitutifs de chaque infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire*”. En conclusion de cet arrêt, il a été considéré que “*le législateur ne porte donc pas atteinte aux principes de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale*”. Néanmoins, une circulaire commune (n°6/2012 du 30 mai 2012) fut rédigée par le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux en vue de préciser cette notion en reprenant en annexe à cette circulaire une liste détaillée des infractions du Code pénal susceptibles de donner lieu à une transaction pénale. Et ce, malgré l’avis de l’ancien Ministre de la Justice émis lors des travaux préparatoires (rapport complémentaire du 30 juin 2011) qualifiant une telle énumération de “contreproductive”. Cette liste est reprise en Annexe II. Plus tard, Lugentz (2012) déplorera cette liste la jugeant trop restrictive et préconisera, au même titre que la Cour Constitutionnelle, une analyse au cas par cas.

En ce qui concerne l’extension du champ procédural de la transaction pénale, la loi réparatrice ajoute qu’au moment de constater l’extinction de l’action publique, le juge de fond est en

mesure d'examiner que les conditions d'exécution de la transaction pénale ont été respectées¹⁰. Cela reste un avis purement formel où il ne peut ni se prononcer sur le fond de l'affaire ni sur l'opportunité ou la proportionnalité de la transaction (Masset & Forthomme, 2012). Voyez en Annexe III les éléments compris sous la vérification formelle de la juridiction compétente ainsi que ceux exclus de sa compétence.

Cette Loi du 11 juillet 2011 a également introduit le Code pénal social en ajoutant à l'article 216bis la mention selon laquelle "*la somme prévue ne peut être inférieure à 40 % des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, stagiaires, stagiaires indépendants ou enfants concernés*". Cette nouveauté ajoute donc une condition dans le cas d'infractions sociales afin de punir ces dernières plus sévèrement.

2.3.3. Conditions matérielles à la transaction à l'issue des lois de 2011

Suite aux importantes mutations qu'a connues le régime de la transaction pénale au cours de l'année 2011, il nous paraît important de résumer le cadre légal de cette transaction à l'issue des lois des 14 avril et 11 juillet 2011 pour faciliter la compréhension par le lecteur.

Ainsi, les conditions matérielles à remplir pour rentrer dans le champ de l'E.E.A.P.S sont:

- L'infraction ne doit pas être de nature (*in concreto*) à être punie d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans (y compris la confiscation) en tenant compte d'éventuelles circonstances atténuantes. Dès lors, répondent à cette première condition: les contraventions, les délits et les crimes correctionnalisables punissables au maximum à vingt ans de réclusion ;
- Le fait ne doit pas comporter d'atteinte grave à l'intégrité physique, jugé concrètement par le procureur du Roi (pouvant se baser sur la liste indicative publiée en 2012) ;
- La somme devra être en principe payée entre quinze jours et trois mois (ce délai pouvant être écourté si le suspect y consent ou prolongé si justifié par des circonstances particulières);

¹⁰ "Sur réquisition du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application formelles du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, si l'auteur a accepté et observé la transaction proposée, et si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été dédommagées conformément au § 4 et au § 6, alinéa 2, le juge compétent constate l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur."

- Le montant de la transaction sera inférieur au maximum de l'amende prévue par la loi (majorée des décimes additionnels et des éventuels frais d'analyse ou d'expertise) ;
- Le montant sera proportionnel à la gravité du fait (avec une exception susmentionnée pour les infractions sociales) ;
- Les biens ou avantages patrimoniaux devront être remis ou abandonnés ;
- Le dommage doit être entièrement réparé ou l'auteur doit avoir reconnu sa responsabilité civile par écrit pour le fait générateur du dommage et produire la preuve de l'indemnisation de l'incontestablement dû ;
- Pour les infractions fiscales et sociales, l'administration compétente doit avoir été remboursée et indemnisée, en plus de marquer son accord pour une transaction.

2.3.4. Procédure transactionnelle

La proposition d'une transaction peut émaner tant du procureur que de l'agent infracteur. La partie qui se voit proposer la transaction peut ainsi décider de l'accepter ou non. Ensuite, le procureur convoque ces différentes parties en fixant le jour, l'heure et le lieu afin d'expliquer son intention et les faits reprochés dans le temps et dans l'espace auxquels se rapportera la transaction. Prenant en compte les conditions matérielles susmentionnées, le procureur peut dès lors fixer la somme ainsi que les frais supplémentaires à payer et les avantages à remettre ou à abandonner. Il fixe également le délai dans lequel les différentes parties en présence peuvent conclure un accord concernant l'étendue du dommage et son indemnisation. Si tel accord voit le jour (nous rappelons que l'accord de la victime ne constitue pas une condition nécessaire comme d'aucuns ont pu le laisser penser lors des discussions parlementaires), celui-ci sera acté dans un procès-verbal rédigé par le procureur. Une fois la transaction acceptée et payée, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur (mais reste intacte contre les coauteurs et complices). De plus, la victime garde la possibilité de faire valoir ses droits devant le tribunal compétent puisque le paiement de la transaction constitue une preuve irréfutable de la faute de l'auteur. Cependant, s'il n'y a pas eu d'accord acté par le procureur, aucun document et/ou communication ne sera admissible comme preuve dans quelque procédure que ce soit. Enfin, comme mentionné auparavant, l'article 216*bis* n'est pas applicable aux infractions relatives aux douanes et accises.

Au moment de constater l'extinction de l'action publique, le déroulement de la procédure va varier légèrement en fonction de l'état d'avancement du dossier. Comme nous l'avons vu précédemment, et comme Fernandez-Bertier et Lecocq l'expliquent en 2011 (pp. 231-232), la transaction pénale élargie peut survenir au stade de l'information, au stade de l'instruction ou au stade de la phase de jugement. De plus, même si l'hypothèse n'est pas prévue par la loi, elle peut également survenir au stade du règlement de la procédure.

Au stade de l'information, lorsque le procureur du Roi est en charge du dossier, il n'y a pas de formalité spécifique à remplir, la proposition a lieu, soit dans le chef du procureur soit dans le chef de l'agent infracteur et la procédure se poursuit.

Au stade de l'instruction, le procureur fait savoir au juge d'instruction sa volonté d'éteindre l'action publique par le paiement d'une somme d'argent en traçant un réquisitoire de non-lieu. Ce dernier communique alors au procureur le dossier répressif et peut (facultatif) rendre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction. Il ne peut pas en revanche donner son avis sur le bien-fondé de la transaction. Il revient à la chambre du conseil de constater le respect des modalités et l'extinction de l'action publique. Le dossier répressif pourra être mis à disposition des différentes parties entourant la transaction, si tel n'a pas déjà été le cas.

Au stade du règlement de la procédure, c'est-à-dire à la clôture de l'instruction, le procureur communique son intention à la juridiction d'instruction compétente et l'extinction de l'action publique sera constatée soit par la chambre du conseil, soit par la chambre des mises en accusation en degré d'appel, par voie d'ordonnance de non-lieu, après vérification des conditions formelles (voyez Annexe III).

Enfin, au stade de la phase de jugement, le procureur informe officiellement et directement la juridiction compétente. Il requiert ensuite auprès d'elle l'extinction de l'action publique qui aura préalablement vérifié les conditions d'applications formelles (voyez Annexe III). Il peut s'agir du tribunal de police, de tribunal correctionnel, de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Fernandez-Bertier et Lecocq ajoutent que l'extinction de l'action publique constatée par les juridictions compétentes précitées est susceptible d'appel mais cela ne pourra porter que sur les éléments (repris en Annexe III) pouvant être contrôlés par le magistrat compétent.

Dès lors, nous observons que le régime de la transaction pénale a subi maintes modifications, tantôt hasardeuses, tantôt pertinentes faisant en 2011 de cette procédure alternative au procès pénal un outil à ne plus négliger en droit pénal belge.

2.4. La transaction pénale élargie, et après?

Suite à l'élargissement du cadre légal de cette transaction pénale, plusieurs affaires telles que celle du Kazakhgate (aujourd'hui remise en cause) furent soldées par le paiement d'une somme d'argent afin d'éteindre toute poursuite à l'encontre de leurs auteurs. Ainsi, d'après Mme Annemie Turtelboom (*Ann. parl.*, n°5-76, question orale posée par Mme Zakia Khattabi), entre juin 2011 et juin 2012, l'E.E.A.P.S. a permis au Trésor public de toucher 24.777.746 euros pour l'arrondissement de Bruxelles et 40.607.540,42 euros pour celui d'Anvers. Dès lors, l'objectif de l'ancien Ministre de la Justice (De Clerck) de répondre aux crimes pécuniaires par une peine pécuniaire était atteint. Cependant, suite à cette médiatisation, la transaction pénale jusqu'alors peu connue du grand public a davantage divisé les avis la concernant. En effet, le sentiment d'impunité chez certains s'en est trouvé renforcé, d'autant que les affaires mentionnées dans les médias ne faisaient référence qu'à des criminels en col blanc ayant des moyens financiers importants, occultant ainsi les avantages non négligeables d'une telle procédure. M. Buyle (avocat spécialisé en droit des affaires et ancien bâtonnier) argumentera, dans une interview réalisée par Buron (2013) suite à l'annonce d'un accord transactionnel entre Bois Sauvage et la Justice en 2013, "qu'il ne s'agit nullement d'acheter son procès mais tout simplement d'appliquer une loi qui a été votée démocratiquement au Parlement et qui répond aux besoins d'une justice moderne."

C'est dans ce climat mitigé qu'un nouveau Projet de loi (modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice) déposé le 23 octobre 2015 a de nouveau modifié l'article 216*bis* du Code d'instruction criminel. Ce projet est plus communément appelé Projet de loi Pot-Pourri II.

L'article 99 de ce projet vise en effet à ne plus permettre la conclusion d'une transaction après qu'un jugement définitif ait été rendu au fond.

De plus, les articles 117 et 118 de ce projet ont pour ambition de faire figurer la transaction pénale au casier judiciaire en modifiant les articles 590, 19° et 594, 3° du code d'instruction

criminelle, sans pour autant qu'elle soit mentionnée sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers.

Van Hecke, Cheron, Brotcorne, Onkelinx, et Delperée proposeront deux amendements (Amendements au projet de loi n°2 et 3 du 24 novembre 2015) afin de donner plus de pouvoir d'une part au juge d'instruction en nécessitant son accord préalable à la transaction et d'autre part au juge de fond en lui donnant la capacité non seulement de vérifier les conditions d'application formelles comme c'était déjà le cas mais également de juger de l'opportunité et de la proportionnalité de la transaction. En effet, suite aux lois de 2011, certains (dont Masset & Forthomme, 2012) ont jugé malheureux le transfert de pouvoirs des magistrats assis vers les magistrats du ministère public créant ainsi un déséquilibre au sein de la justice belge. Nous verrons qu'il est justifié de vouloir octroyer plus de pouvoir au juge de fond puisque la Cour Constitutionnelle rendra un arrêt dans ce sens, cependant, concernant l'accord préalable du juge d'instruction, nous sommes de l'avis de Godbille (2012) qui rappelle que requérir une peine relève exclusivement de la compétence du ministère public et qu'une telle condition violerait l'indépendance du juge d'instruction.

Ces amendements ne seront pas adoptés par la majorité (Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, 7 décembre 2015).

En définitive, le texte de loi adopté (Loi du 5 février 2016) optera pour un léger retour en arrière procédural à savoir qu'une transaction pénale pourra être proposée *“pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal.”* (article 98 de la Loi du 5 février 2016), malgré l'audition de Christian De Valkeneer¹¹ le 17 novembre 2015 (insérée en annexe du Rapport du 7 décembre 2015 susmentionné) qui estimait que *“la possibilité de transiger doit exister à tous les stades de la procédure en ce compris le degré d'appel pour que la démarche négociée puisse traverser l'ensemble de la procédure pénale”*. Notons que cette nouvelle loi ne produit pas d'effets rétroactifs.

En ce qui concerne la mention de la transaction pénale au casier judiciaire, elle est régie par les articles 119 et 120 du texte adopté. Pour rappel, la transaction n'apparaît pas sur le casier judiciaire remis aux particuliers. Même si le Ministre de la Justice Geens estime que cette mention favorisera une meilleure transparence de l'information, certains considèrent cet ajout

¹¹ Représentant du Collège du ministère public.

comme un frein à la réinsertion sociale ou encore comme une “hérésie juridique” (Masset, 2013). En effet, aucune culpabilité pénale n’est reconnue dès lors que l’action publique est éteinte, cela ne devrait donc pas influencer le raisonnement du juge en apparaissant au casier judiciaire. Nous insistons ici (en nous appuyant sur les travaux de Fernandez-Bertier & Lecocq, 2011 et Jacobs, 2013) sur le fait que la transaction pénale ne constitue pas une peine pénale dès lors qu’elle ne résulte pas d’une condamnation d’un juge, et vise au contraire à éteindre l’action publique dans le but d’éviter toute condamnation. À ce titre, elle ne pouvait en principe pas être reprise au casier judiciaire ni être prise en compte dans le cas de récidive. La Cour Constitutionnelle a confirmé dans son arrêt n°20/2013 en son point B.6.2 que la transaction pénale ne constituait effectivement pas une peine au sens de l’article 14 de la Constitution: “Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu’en vertu de la loi”.

L’histoire de la transaction pénale ne s’arrête pourtant pas là. En effet, plusieurs auteurs et parlementaires ont soulevé un certain problème d’équilibre de la justice suite aux lois de 2011, bien que légèrement atténué par la Loi du 5 février 2016. Mais ce n’est qu’en juin 2016 que la Cour Constitutionnelle rendra un arrêt (arrêt n°83/2016 du 2 juin 2016) afin de déterminer si oui ou non l’article 216*bis* du Code d’instruction criminelle pose un problème de constitutionnalité, notamment en termes de séparation des pouvoirs et d’indépendance des juges. Les extraits cités ci-après proviennent de cet arrêt.

Ainsi, la chambre des mises en accusation de la Cour d’appel de Gand posa différentes questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle. Les première et quatrième questions furent appréciées conjointement par la Cour puisqu’elles traitent toutes deux du pouvoir discrétionnaire du ministère public. En effet, ces deux questions visent à déterminer si la faculté accordée au ministère public de proposer ou non une transaction pénale “aux justiciables qui ont manifesté, le cas échéant, la volonté de réparer le dommage causé à autrui et contre lesquels l’action publique a été intentée”, est compatible avec le droit à un procès équitable (préconisé par les articles 10 et 11 de la Constitution) et l’indépendance du juge (défendue par l’article 150 de la Constitution¹²). La seconde question faisait référence à la possibilité pour le ministère public de proposer ou non une transaction pénale sans que cette proposition ou transaction ainsi conclue ne fasse l’objet d’un contrôle juridictionnel

¹² Ainsi que par l’article 6.1 de la Convention européenne des droits de l’homme et par l’article 14, paragraphe 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

“suffisant, effectif et concret”. Enfin, une troisième question fut posée afin de savoir s’il ne serait pas plus juste pour l’auteur de faire contrôler par un juge la décision par laquelle le procureur du Roi aurait refusé la transaction.

En dépit du fait que le ministère public puisse proposer une transaction au stade de l’instruction fut jugé constitutionnel (dans le sens où cela permet au parquet d’avoir en sa possession plus d’éléments afin de prendre sa décision), la Cour Constitutionnelle a considéré que la première question était fondée et a jugé l’article 216*bis*, paragraphe 2 inconstitutionnel et incompatible avec le droit à un procès équitable et l’indépendance du juge d’instruction dans la mesure où les juridictions d’instruction (à savoir la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation) n’exercent aucun contrôle sur la transaction pénale envisagée. Dès lors, ces juridictions doivent pouvoir exercer un contrôle effectif et la décision liée à la transaction doit être motivée par le procureur qui souhaite la proposer.

En ce qui concerne la quatrième question posée, elle aussi relative à la séparation des pouvoirs mais, faisant référence au cas où les faits ont été soumis au juge pénal (et non plus au juge d’instruction), la Cour Constitutionnelle a encore une fois jugé le texte de loi contraire à la Constitution et indique qu’une transaction ne peut avoir lieu que si l’inculpé agit volontairement et connaît le contenu et les effets d’un tel accord et que si le juge peut exercer un contrôle suffisant incluant l’appréciation de la proportionnalité de la transaction ainsi que le respect des conditions légales de cette dernière.

Par cet arrêt, la Cour Constitutionnelle réajuste le déséquilibre que d’aucuns avaient condamné auparavant.

Les deux questions restantes ont été jugées constitutionnelles. Celle relative à la capacité du ministère public de proposer ou non une transaction pénale ou de se la voir proposer par l’auteur ne met pas à mal la prévisibilité de la procédure pénale et la différence de traitement qui découle de cette capacité n’est pas déraisonnable selon la Cour Constitutionnelle. Enfin, l’impossibilité pour l’auteur de consulter un juge quant au refus du parquet de proposer une transaction pénale n’est pas non plus jugée inconstitutionnelle car cet auteur ne peut exiger une transaction pénale et si cette dernière n’a pas lieu, l’action publique se poursuit normalement, offrant par conséquent à ce dernier le droit à un procès équitable.

Malgré certains passages de l'article 216*bis* jugés inconstitutionnels, la Cour signale tout de même que son arrêt ne prendra effet qu'à sa publication au Moniteur belge le 1er juillet 2016. Ainsi, à partir de cette date, la transaction élargie sera considérée comme illégale. Cependant, certaines transactions ont quand même été signées après cet arrêt mais le collège des procureurs généraux mentionne à leur égard que toutes ces transactions portaient sur des affaires pour lesquelles les négociations avaient débuté avant l'arrêt du 2 juin et qu'elles ont toutes fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif comme préconisé par la Cour Constitutionnelle. Ainsi, trente-huit transactions pénales ont encore été proposées pendant cette période rapportant 2.684.435 d'euros¹³ au Trésor belge. Ces informations ont été fournies par le Ministre de la Justice Koen Geens lors de la Commission de la Justice du 14 juin 2017 à l'occasion d'une question posée par Mme Kattrin Jadin.

Par conséquent, le ministère public a dû opérer un retour en arrière en ne proposant plus que des transactions "simples", c'est-à-dire les transactions limitées aux contraventions (hors matière de roulage puisqu'elles sont régies par d'autres textes) et aux délits, et ce uniquement au stade de l'information.

La transaction élargie n'a été que récemment remise en vigueur par le collège des procureurs généraux en attendant une nouvelle réforme prochainement. Elle est autorisée sous les conditions d'un contrôle effectif par le juge et d'une décision motivée de la part du procureur qui souhaite la proposer.

2.5. Comment le montant de la transaction est-il fixé?

En dernier chapitre de cette revue littéraire, nous allons reprendre les informations disponibles à ce jour concernant la fixation du montant de la transaction pénale.

Tout d'abord, rappelons que l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle fixe déjà certaines limites quant au montant de la transaction. Premièrement, la somme ne peut être supérieure au maximum de l'amende prescrite par la loi (pour chaque type d'infraction dont la transaction fait l'objet, il faut donc se référer au texte de loi adéquat et vérifier à ne pas dépasser le maximum de l'amende prévue), majorée des décimes additionnels représentés par un multiplicateur de 8 depuis le 1er janvier 2017 (et qui était de 6 auparavant depuis le 1er

¹³ Cette somme correspond en réalité à trente-sept des trente-huit cas observés.

janvier 2012). Deuxièmement, elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction (à l'appréciation du procureur du Roi et désormais contrôlé par une juridiction lorsque l'affaire a dépassé le stade de l'information). Enfin, la somme peut être augmentée des frais d'analyse ou d'expertise. Rappelons aussi la spécificité visant les infractions au Code pénal social: la somme ne peut être inférieure à 40% des montants minima de l'amende administrative, multipliés par le nombre de travailleurs, indépendants, etc. concernés.

Ensuite, la problématique a également été abordée par le Sénat et la Chambre lors des débats parlementaires visant à établir la Loi du 28 juin 1984 mentionnée précédemment (Sén. n°381/2, pp. 8-9; Ch.repr. n°698/5, pp. 6-7). L'on remarque deux inquiétudes opposées: l'une où la transaction jouerait à l'avantage des personnes nanties (puisque la transaction doit surtout être proportionnelle à la gravité de l'infraction) et l'autre où ce régime créerait une justice à deux niveaux dans la mesure où on tiendrait compte des moyens financiers de l'intéressé (une personne pourrait donc payer plus ou moins pour un même fait). En effet, l'idée qui ressort de ces débats est que le procureur du Roi devra tenir compte de l'état de fortune du suspect au moment de fixer le montant de la transaction. La première inquiétude n'aurait dès lors plus lieu d'être, et la seconde se voit justifiée de la sorte: "la nécessité de tenir compte de l'état de fortune de l'intéressé ne concerne pas l'opportunité d'appliquer la procédure, mais le souci de déterminer la somme d'argent "en fonction des moyens financiers" de l'intéressé. Si la sanction doit être identique pour chacun, il importe en effet de fixer la somme d'argent d'après les moyens financiers de l'accusé afin de garantir l'égalité entre les justiciables." Ainsi, il est aussi mentionné que "dans la pratique, la somme proposée ne sera jamais élevée au point que l'inculpé ne puisse la payer immédiatement." Les avocats Jean-Pierre Buyle (interrogé par Buron, 2013) et Adrien Masset (2012) confirment cette tendance dans la pratique à tenir compte de la situation financière du suspect.

Cependant, comme le mentionne la Commission de la Justice (Sénat 1983, n°381/2, p. 9, évaluer la situation financière du suspect n'est pas toujours chose aisée, elle ne peut dès lors que recommander la prise en compte de l'état de fortune de l'intéressé sans la rendre obligatoire puisque cela nécessiterait de nouvelles mesures d'investigation difficiles à mettre en oeuvre. À l'heure d'aujourd'hui, il est évidemment plus facile d'avoir accès à ces

informations, même si dans le cas de fraudes internationales et de blanchiment d'argent, il reste difficile de retracer l'argent et donc d'évaluer le patrimoine du suspect.

En conclusion, même si la transaction pénale a fait l'objet de nombreuses critiques, tant au niveau de son fondement (payer une somme d'argent afin d'éviter des poursuites pénales) que de sa mise en pratique, il semblerait que ces critiques n'aient obtenu que peu de réponses puisque la mise en oeuvre concrète et la marge de manoeuvre laissée au ministère public sont des aspects encore peu étudiés et flous de ce mécanisme. C'est pourquoi il nous semblait opportun d'y consacrer ce mémoire. En effet, à travers ce travail, nous allons tenter de mieux comprendre comment le ministère public applique le régime de la transaction pénale en pratique, dans quelle mesure apprécie-il les différentes conditions liées à la transaction, et s'il bénéficie d'une marge de manoeuvre étendue ou restreinte. Ces réponses nous permettront également de revenir sur certaines critiques formulées pour les confirmer ou les infirmer.

Nous allons dans cette section émettre une réflexion quant à l'aspect éthique de la transaction pénale. Notons que, ce sujet touchant au droit pénal, il ne touche pas seulement notre système économique mais bien la société entière.

Le problème éthique le plus souvent évoqué par les parlementaires et les différents auteurs concernant la transaction pénale est qu'elle aurait tendance à s'adresser aux personnes mieux nanties, créant ainsi une justice de classe. En effet, nous avons remarqué au cours de nos recherches que cette problématique revenait souvent lors des débats parlementaires, notamment au moment de voter la loi du 28 juin 1984 et les deux lois de 2011.

Les principaux arguments avancés en faveur de cette problématique sont notamment que la transaction pénale permettrait aux personnes possédant des revenus d'acheter leur procès ou encore d'avoir une échappatoire au cas où l'issue du procès jouerait à leur désavantage (puisque la transaction pénale élargie permet la transaction à tous les stades de la procédure pénale). D'aucuns estiment ce système bien trop favorable pour les personnes pouvant payer la transaction dans le sens où les poursuites sont évitées, qu'elle n'est pas inscrite au casier judiciaire ou encore qu'elle n'entre pas en compte en cas de récidive.

À contrario, d'autres estiment que la transaction pénale devant s'adapter au portefeuille de l'auteur permet à tout un chacun de s'en acquitter et ainsi d'éviter les poursuites pénales. Les avantages du système de la transaction pénale sont quant à eux justifiés par la tendance à recourir à une justice plus réparatrice et plus consensuelle où toutes les parties en présence trouvent leur compte. De plus, c'est un fait que la transaction pénale est une procédure touchant au portefeuille des auteurs et qu'il est évident que ces derniers n'ont pas tous les mêmes moyens financiers, il faut donc admettre que les inégalités existent dans notre société depuis toujours.

Dès lors, que penser de ce mécanisme? Est-il juste ou crée-t-il réellement une justice à deux vitesses? Les personnes sans revenus sont-elles toujours "lésées" par ce mécanisme? Nous allons décrire quatre scénarios concernant la transaction pénale se présentant assez souvent

aux yeux des procureurs afin que le lecteur ait une vue plus générale des cas d'application de la transaction et qu'il puisse se forger sa propre opinion quant à l'éthique de ce système. Ainsi, dans nos quatre cas, nous aurons affaire à deux auteurs, un nanti et un impécunieux, ayant commis la même infraction et à qui sont reprochés les mêmes faits.

Premièrement, il peut exister le cas où l'auteur nanti se voit proposer une transaction pénale car le procureur sait qu'il sera en mesure de la payer alors que l'impécunieux verra son dossier traité normalement. Ainsi, le premier payera une somme d'argent pour éviter des poursuites pénales et imaginons que le dossier du second soit classé sans suite, soit par manque de preuve, soit parce que le jeu n'en vaut pas la chandelle (classement sans suite d'opportunité). Dans le cas d'espèce, la personne nanti aura subi une peine pécuniaire tandis que le second s'en sortira sans condamnation. Que penser de cette hypothèse? Nous laissons le lecteur appréhender ce cas comme il l'entend mais de notre point de vue, même s'il peut paraître injuste qu'une personne paye une somme d'argent alors que le second ne paye rien, il est à noter que le premier auteur avait tout à fait le droit de refuser la transaction puisqu'il ne s'agit pas d'une décision qui s'impose à lui, il s'agit donc de son propre choix. Ce choix peut rappeler le concept de "coût d'opportunité" en économie où l'on fait un choix pour obtenir quelque chose en sachant que l'on renonce à une autre, en fonction de ce à quoi nous accordons plus d'importance ou en fonction de ce qui pourrait nous satisfaire le plus. Dans ce cas, nous pouvons imaginer que l'auteur ait préféré payer une transaction pour assurer sa tranquillité plutôt que de prendre le risque d'être condamné par un juge, tout en sachant qu'un classement sans suite aurait pu arriver. En pratique, ce genre de cas peut être représenté par les infractions de vols à l'étalage (sans menace ni violence), tantôt commis par des jeunes volant pour "s'amuser" tantôt commis par des SDF volant pour survivre. Pour les premiers, les parents (ou eux-mêmes) seront en mesure de payer une transaction pour stopper les poursuites alors que pour les seconds, le procureur laissera tomber les poursuites la plupart du temps.

Deuxièmement, l'auteur nanti paye de nouveau la transaction tandis que le second ne s'en voit pas proposer et écope de poursuites pénales et se voit condamner à une peine pénale (peine de prison, peine de bracelet électronique, peine de travail, etc.). Dans ce cas-ci, le premier aura subi une peine pécuniaire tandis que le second, faute de moyens financiers, subira une peine

plus invasive qui pourra le cas échéant être inscrite au casier judiciaire du condamné, pouvant causer problème à sa réinsertion sociale (rappelons que la transaction n'est pas inscrite au casier judiciaire remis aux tiers). Ici, tous les deux subissent une peine en fonction de leurs moyens financiers, mais qu'en aurait-il été si le premier auteur n'avait pas bénéficié de la transaction (par refus du procureur ou de l'auteur par exemple)? Les procureurs remarquent que, en pratique, les personnes ayant plus de moyens peuvent se payer de meilleurs avocats leur assurant une meilleure défense ou, ayant une meilleure connaissance de la procédure pénale, parviennent à tirer la procédure pénale en longueur jusqu'à en dépasser le délai raisonnable permettant un jugement. Cet argument avait d'ailleurs été avancé par le Ministre de la Justice De Clerck (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice datant du 24 mars 2011) lors des débats parlementaires en 2011 afin de justifier l'extension du régime de la transaction pénale. Dès lors, les inégalités ne sont pas apparues avec la transaction pénale puisqu'elles existaient déjà auparavant. La différence avec la transaction est qu'elle est un gain certain d'argent pour l'Etat et cela évite tous les frais liés à une longue procédure produisant peu d'effets. Vu sous cet angle, nous pensons pouvoir dire comme M. Masset (2012) que la transaction est "à tout le moins satisfaisante". Pour illustrer l'hypothèse initiale, où l'auteur nanti paye une transaction alors que le second fait l'objet de poursuites, nous pouvons donner l'exemple des infractions concernant les stupéfiants. Un fumeur de joints occasionnel sera davantage disposé à payer une transaction qu'un cocaïnomanie pour qui une transaction pénale ne produirait aucun effet dissuasif puisqu'il ne la paierait sûrement pas allouant la plupart de son argent à la drogue. Le procureur aura donc tendance à requérir pour ce second auteur une peine plus appropriée comme par exemple l'obligation de suivre une cure de désintoxication. Nous remarquons dans cet exemple que le fait de ne pas proposer de transaction par le procureur est justifié puisqu'il existe d'autres moyens plus adaptés pour l'auteur de corriger son comportement.

Troisièmement, les deux auteurs se voient proposer une transaction du même montant, sans tenir compte des moyens financiers des auteurs puisque l'élément retenu sera la gravité de l'infraction. Bien entendu, ils sont toujours en mesure de refuser de payer la transaction, ce qui sera davantage le cas de la personne sans moyens financiers puisqu'on lui propose de payer un montant parfois inaccessible à son portefeuille. Il s'agit ici des transactions en matière de roulage. En effet, s'agissant d'une matière réglementaire, les montants sont fixés

d'avance en fonction de l'infraction sans tenir compte des moyens financiers de chaque auteur.

Quatrièmement, les auteurs se verront proposer chacun une transaction, une plus élevée pour l'auteur nanti et une moins élevée pour l'auteur impécunieux. Ainsi, pour un même fait, une personne ayant plus de revenus devra payer plus cher qu'une personne ayant des revenus moindres. Ce cas peut apparaître dans les matières économiques et financières où par exemple, deux établissements vendant des boissons/snacks n'auraient pas les autorisations légales pour vendre de tels produits. Le montant de la transaction pourra varier en fonction des revenus générés par l'activité, donc des moyens financiers de l'établissement.

Ces deux derniers scénarios représentent deux types d'opinions diamétralement opposées: la première estime que le montant de la transaction doit dépendre de la gravité (et des faits) de l'infraction, peu importe qui l'a commise, alors que la seconde accorde plus d'importance aux moyens financiers de l'auteur permettant ainsi à tout un chacun (tout en tenant compte des limites prévues par la loi) de payer une transaction. Au cours de nos recherches et comme nous l'avons mentionné précédemment, nous avons remarqué que la seconde option était davantage appliquée en pratique, même s'il n'est pas toujours évident de connaître exactement les moyens financiers de l'auteur.

Ainsi, au vu de ces quatre scénarios et des exemples formulés, nous remarquons que chaque cas produit ses propres inégalités, tantôt à cause des moyens financiers de chacun, tantôt à cause des faits propres à chaque affaire, d'où la nécessité d'analyser les dossiers au cas par cas en vue de déterminer s'ils peuvent faire l'objet d'une transaction. Les différents procureurs que nous avons interrogés au cours de nos recherches nous rappellent d'ailleurs que la transaction n'est pas la panacée et qu'elle n'a pas vocation à répondre à tout type d'infraction. Elle doit être utilisée avec parcimonie lorsque les conditions formelles de l'article 216*bis* C.i.cr sont remplies mais également lorsque certaines conditions factuelles sont remplies. Ces conditions sont laissées à l'appréciation du procureur qui déterminera au cas par cas les poursuites à entreprendre, l'objectif étant de répondre au mieux aux problèmes de chaque dossier tout en minimisant les inégalités. Le travail et le discernement du ministère public est donc fondamental, et nous verrons les moyens mis en oeuvre par ce dernier afin de

minimiser ces inégalités. Nous verrons également dans ce travail que certaines infractions se prêtent mieux que d'autres à une transaction puisqu'elle permet dans certains cas de produire un effet suffisamment dissuasif pour l'auteur.

En conclusion, même si nous comprenons les inquiétudes formulées à l'égard du mécanisme de la transaction pénale, nous pensons que certains s'émeuvent à tort que ce système ne joue qu'en faveur des mieux nantis. En effet, nous avons vu qu'en pratique la tendance est à tenir compte des moyens financiers de chacun, il ne nous paraît donc pas fondé de qualifier la justice comme étant à deux vitesses. Ces critiques sont d'autant moins compréhensibles que dans les cas des infractions de roulage, la transaction ne suscite pas autant de critiques que dans les autres matières alors que cette dernière ne tient nullement compte des moyens financiers de chacun, dès lors l'impact de la transaction varie en fonction de l'auteur, et c'est justement ce qui est reproché à la transaction pénale en général.

De notre point de vue, nous ne pensons pas que la transaction crée une justice de classe à proprement parler puisque, comme nous l'avons mentionné, les inégalités existaient déjà avant la transaction pénale et que, contrairement à certains dossiers n'apportant pas de réponse judiciaire satisfaisante, la transaction permet de punir pécuniairement certains auteurs et de rapporter de manière plus certaine et plus rapide de l'argent à l'Etat. De plus, nous sommes en faveur d'une justice plus consensuelle où les différentes parties peuvent parvenir à un accord satisfaisant pour chacune d'entre elles. Nous sommes également de l'avis que la transaction n'a pas pour ambition d'apporter une réponse à toutes les infractions et qu'elle reste un moyen parmi d'autres à la disposition du ministère public. Nous pensons aussi que ces derniers sont suffisamment en mesure de juger de l'opportunité d'une transaction et qu'elle ne sera pas proposée dès lors qu'elle n'est pas adaptée au dossier. Rappelons aussi que depuis l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 2 juin 2016, la transaction devra être motivée par le ministère public et sera davantage supervisée par les juridictions compétentes, renforçant encore les balises entourant ce mécanisme. Ainsi, même s'il est vrai que la loi du 14 avril 2011 méritait certainement les critiques formulées à son égard, les réformes apparues depuis ont corrigé un certain déséquilibre (plus au niveau du pouvoir des juridictions que d'une éventuelle inégalité entre les citoyens) rendant à notre avis ce système plus juste et éthique.

Au cours de notre revue littéraire, nous avons vu quels étaient les buts poursuivis par la transaction pénale, à savoir notamment réduire l'arriéré judiciaire, gagner du temps, de l'argent, et également se diriger vers une justice plus consensuelle. Notre premier objectif sera de déterminer si ces objectifs ont été atteints dans la pratique en émettant les hypothèses suivantes:

- La transaction pénale a permis de réduire l'arriéré judiciaire;
- La transaction pénale constitue un gain de temps dans la clôture des dossiers gérés par le ministère public;
- La transaction pénale constitue un gain d'argent pour l'Etat;
- La transaction s'inscrit dans une justice consensuelle.

Ensuite, nous avons également recensé au cours son évolution maintes critiques dont la transaction a fait l'objet, nous tenterons avec nos recherches de les infirmer ou de les confirmer. Pour ce faire, nos hypothèses seront ces critiques elles-mêmes (paraphrasées pour certaines):

- La transaction constitue une porte de sortie de choix lorsque l'intéressé voit que les choses tournent mal pour lui au cours de la procédure pénale;
- La transaction pénale est réservée aux personnes nanties;
- Toutes les parties se retrouvent satisfaites à l'issue de la transaction, y compris les potentielles victimes;
- La victime sera plus facilement indemnisée dans le cadre de la transaction pénale;
- Elle permet à l'Etat de toucher des sommes d'argent au lieu de procéder à des procédures longues, coûteuses et sans résultats satisfaisants;
- La transaction remédie d'une certaine manière au problème des courtes peines non exécutées;
- La transaction pénale est particulièrement adaptée pour les affaires de fraude fiscale et permet aux fraudeurs d'acheter leur procès;
- La transaction est une proposition unilatérale émanant du procureur.

Un troisième point que nous souhaitons aborder dans ce travail était la mise en pratique de la transaction pénale puisque cette dernière n'a pas fait l'objet d'études sur sa praticité à proprement parler, ni de la part du gouvernement, ni de la part des chercheurs qui, même s'ils ont analysé les différents textes de loi et leurs implications, n'ont pas ou peu interrogé les principaux acteurs, c'est-à-dire le ministère public. Ainsi, notre ultime objectif sera d'essayer de mieux comprendre comment le ministère public applique le mécanisme de la transaction pénale en pratique et comment il parvient à fixer le montant de cette dernière. Nous aborderons certains aspects généraux de la transaction pénale ayant attiré notre attention au cours de nos recherches sur le sujet pour ensuite se focaliser sur l'appréciation concrète des différentes conditions liées à la transaction (reprise dans l'article 216*bis* C.i.cr.). Ainsi, nos hypothèses sont les suivantes:

- La majorité des transactions proposées sont payées et éteignent l'action publique;
- Le procureur peut refuser la transaction à tout moment de la procédure;
- Le montant de la transaction se base sur l'indemnisation de la victime, les circonstances atténuantes, l'état de fortune de l'intéressé, la gravité de l'infraction, les antécédents et la jurisprudence;
- Dans le cas d'un concours d'infractions, la transaction s'inspirera de l'article 65 du Code pénal disant que seule la peine la plus forte sera prononcée;
- Une transaction différente peut être proposée à deux coauteurs sur base de critères pertinents;
- La transaction ne peut se substituer qu'à une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement (excluant ainsi les peines de travail et d'interdiction de droits)
- L'atteinte grave à l'intégrité physique est appréciée davantage au cas par cas qu'en suivant la liste indicative du Collège des Procureurs Généraux;
- Le procureur fixe le montant en fonction du cas qu'il a devant lui et est le seul à déterminer ce montant;
- Le délai de paiement est la plupart du temps celui fixé par la loi, le fait de l'écourter ou de le prolonger ne se fait que très rarement;
- L'accord entre la victime et l'auteur, bien que non nécessaire, est une condition importante à la transaction;

- Au stade de l'instruction et avant l'arrêt n°83/2016 de la Cour Constitutionnelle, les conditions formelles et l'extinction de l'action publique étaient constatées par une juridiction d'instruction;
- Au cours de la phase de jugement et avant l'arrêt n°83/2016 de la Cour Constitutionnelle, les conditions formelles et l'extinction de l'action publique étaient constatées par le juge compétent;
- En cas de conflit entre proportionnalité de la gravité de l'infraction et l'état de fortune de l'intéressé, c'est l'état de fortune qui prévaut;
- L'abandon des biens ou avantages patrimoniaux ne cause pas de problème particulier en pratique.

Après avoir parcouru les différents documents parlementaires et lu les avis de différents auteurs afin de mieux connaître les tenants et les aboutissants de notre sujet, nous avons pu commencer à préparer notre méthodologie de recherche.

5.1. Choix de l'audience

Comme nous l'avons vu jusqu'ici, les principaux acteurs en matière de transaction pénale sont les membres du ministère public. Il nous paraissait donc logique de les approcher en premier. Ensuite, après discussion avec M. Masset, promoteur de ce mémoire, et afin de bénéficier d'un regard plus nuancé quant à ce sujet, nous avons également décidé de nous adresser aux avocats spécialisés en droit pénal, droit pénal général et droit pénal des affaires.

5.2. Choix de la méthode

Initialement, nous avions prévu d'aborder cette recherche en alliant méthode quantitative et méthode qualitative. La partie quantitative devait consister en deux questionnaires, un à l'attention du ministère public, le second à l'attention des avocats. Ces deux questionnaires étaient très étroitement liés au niveau des questions tout en étant adaptés au rôle que chacun joue dans la transaction. Le questionnaire destiné au ministère public avait pour ambition de couvrir un échantillon suffisamment large de transactions afin d'apporter des réponses statistiques aux principales critiques et problématiques liées à la transaction. Il était donc constitué de questions quantitatives mais également de quelques questions qualitatives afin de mieux comprendre le ressenti du ministère public face à ce mécanisme. Le questionnaire à l'attention des avocats reprenait également une partie quantitative liée aux transactions rencontrées par leurs clients et une partie qualitative afin de connaître leur avis sur la question. Contrairement au premier, ce second questionnaire n'avait pas pour but d'apporter des réponses statistiques mais de confronter la réalité des avocats à celle des membres du ministère public. Nous avons réalisé ces deux questionnaires à l'aide d'un outil en ligne spécialisé. Une fois au point, nous avons envoyé par mail le lien de ces questionnaires aux personnes que nous voulions interroger.

Pour la partie qualitative, nous avons prévu d'interroger un membre du Parquet Général de Liège puisque sa position lui permettait d'avoir un regard global sur les transactions réalisées au sein de son ressort.

Cependant, peu de temps après avoir envoyé notre questionnaire aux différents parquets francophones de Belgique, nous avons reçu une réponse du Parquet Général de Liège (Annexe IV) nous disant qu'aucun parquet dépendant de la Cour d'appel de Liège ne pourrait répondre à notre questionnaire, c'est-à-dire tous les parquets des provinces de Liège, Namur et Luxembourg réunis. De plus, notre questionnaire était également resté sans réponse de la part des autres parquets contactés. Un peu plus tard encore, nous avons également reçu une réponse de la part du Collège des Procureurs Généraux refusant de répondre à notre questionnaire ainsi que de le transmettre aux différentes instances pénales belges (Annexe V).

Il ne nous semblait dès lors pas possible de persévérer dans notre démarche initiale. Nous avons par conséquent décidé de changer notre méthodologie et de nous diriger exclusivement vers une recherche qualitative en interviewant plusieurs membres du ministère public. Nous rappelons que la recherche qualitative "ne cherche pas à quantifier ou à mesurer, elle consiste le plus souvent à recueillir des données verbales permettant une démarche interprétative." (Aubin-Auger, Mercier, Baumann, Lehr-Drylewicz, Imbert, & Letrilliart, 2008, p. 143). Ainsi, nous avons réalisé nos interviews soit par téléphone, soit en face à face et de façon semi-directive afin d'obtenir d'une part, des réponses à nos questions précises et d'autre part, de permettre à nos interlocuteurs d'aborder d'autres sujets et de construire une réelle discussion. Elles ont toutes été enregistrées afin de ne passer à côté d'aucune information importante. Nos questions portaient sur nos hypothèses formulées suite aux constats, aux faits et aux critiques observés au cours de nos recherches. Pour plus de cohérence, nous avons trié nos questions en fonction de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle et des ses différentes conditions telles que les délais, l'indemnisation des victimes, la détermination du montant, etc.

Concernant les avocats, nous avons persisté dans notre choix de questionnaire puisque contrairement au premier, nous avons déjà obtenu dix-huit réponses lorsque notre réorientation de méthodologie a eu lieu. Rappelons que ce questionnaire avait pour but d'apporter du recul aux données récoltées auprès du ministère public et que, même si nous

avons décidé d'effectuer finalement nos recherches par le biais d'interviews, le questionnaire adressé aux avocats était encore à même de remplir son rôle. Notons également que, même si les questions posées lors de nos interviews se sont avérées en partie différentes de celles présentes dans le questionnaire initial adressé aux parquets, ces différences concernaient surtout le rôle du ministère public et non les critiques liées à la transaction. Nous ne pensons donc pas que ces différences portent préjudice à l'avis émis par les avocats dans leur questionnaire. Vous pouvez retrouver ce questionnaire ainsi que les réponses en Annexe VI.

Nous verrons que nos résultats ont pour but de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses, ce qui pourrait donner l'impression que nous extrapolons nos données. Nous tenons à préciser que nos hypothèses sont là afin de structurer notre recherche et qu'elles vont nous permettre de conclure sur nos données mais qu'en aucun cas des généralités en ont été tirées; nous verrons d'ailleurs que certaines pratiques varient en fonction des différents parquets et des différentes matières.

5.3. Notre échantillon

Du côté du ministère public, nous avons pu interviewer Jean-Bernard Cambier (Procureur du Roi de division à Tournai), Daniel Marlière (Premier substitut du Procureur du Roi à Charleroi) et Marc Servais (Procureur du Roi de division à Namur). Messieurs Cambier et Servais nous ont davantage parlé des transactions liées aux infractions de droit commun, tandis que M. Marlière a pu se focaliser sur les transactions liées aux affaires économiques et financières.

Concernant les avocats, sur les quelques 350 emails envoyés aux avocats francophones spécialisés en droit pénal, droit pénal général et droit pénal des affaires, nous avons obtenu 28 réponses, dont 11 seulement ont été en contact avec la transaction au cours des années 2015-2016. Cependant, en termes de transactions, ces 11 avocats estiment avoir couvert environ 91 transactions au total. Il est évident que cet échantillon n'est pas assez large pour être pertinent en termes de statistiques mais nous rappelons que l'objectif de ce questionnaire était davantage de prendre du recul par rapport à nos interviews avec le ministère public.

5.4. Atouts et limites de la récolte de nos données

Nous pensons qu'interroger deux catégories de personnes différentes reliées à la transaction constitue un atout de ce travail, puisque cela lui confère une diversité de sources (Patton, 1999) nous permettant de comparer les avis de chacun et de nuancer nos résultats.

Pour ce qui est des répondants en eux-mêmes, nous estimons que les informations qu'ils nous ont fournies sont de qualité pour deux raisons. Premièrement les trois personnes interrogées occupent des postes à responsabilité au sein de leur parquet, ce qui signifie qu'elles sont davantage au courant de ce qui s'y passe et qu'elles contribuent même à la politique criminelle qui y est mise en place: cela nous garantit une certaine exhaustivité et fiabilité. Deuxièmement, comme nous l'avons mentionné précédemment, deux d'entre elles nous ont parlé principalement des transactions relatives aux infractions de droit commun (qui, nous le verrons, sont parmi les plus fréquentes) tandis que la troisième est spécialisée dans les affaires économiques et financières, ainsi nos réponses seront plus variées.

Concernant les avocats, il faut savoir que la plupart d'entre eux ne rencontre que très peu de transactions. Dès lors, le questionnaire a l'avantage de s'adresser à un échantillon plus large d'avocats mais également de transactions, ce qui permet de déceler certaines tendances communes plutôt que d'avoir quelques avis très tranchés.

Cependant, les refus des différents Parquets Généraux constituent une limite importante à ce travail, notamment en termes de diversité des pratiques, puisqu'aucune interview n'a pu être effectuée dans les provinces de Liège et Bruxelles (le Procureur du Roi de la province du Luxembourg n'a pu être interrogé pour des raisons d'agenda).

Ensuite, le fait d'être une étudiante en gestion peut également constituer une limite à ce travail, notamment en ce qui concerne la compréhension du fonctionnement de la justice pénale qui est une dimension importante dans le mécanisme de la transaction pénale.

Enfin, la transaction étant au coeur de l'actualité, cela renforce l'intérêt de cette recherche. Néanmoins, la transaction élargie ayant été supprimée suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle en juin 2016, elle n'a été que peu appliquée récemment. De plus, elle fait l'objet d'un encodage spécifique pour des statistiques auxquelles nous n'avons pas accès, ce qui rend son analyse compliquée. Cependant, nous pensons que ce ne sont que les transactions

conclues au stade de l’instruction ou du jugement qui ne sont pas reprises dans ces statistiques, les transactions relatives aux crimes correctionnalisés conclues au stade de l’information devraient donc figurer dans les statistiques disponibles, mais il s’agit d’une supposition. Nos résultats porteront donc principalement sur les transactions “simples”.

Nous allons maintenant tenter de procéder à une analyse horizontale de la mise en pratique de la transaction. En effet, nous allons reprendre point par point les différentes composantes de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle afin d'y associer et de hiérarchiser nos hypothèses. En référence à ces dernières, nous présenterons les questions posées au ministère public ainsi que leurs réponses. Pour certaines hypothèses, nous serons également en mesure d'exprimer l'avis d'un échantillon d'avocats ou de nous baser sur les statistiques¹⁴ du ministère public afin d'apporter une réponse plus contrastée. Nous avons choisi d'interpréter et de discuter nos résultats directement à l'issue de chaque section par souci d'efficacité.

6.1. Informations contextuelles

Tout d'abord, rappelons qu'il faut faire la distinction entre les transactions relatives aux contraventions (principalement en matière de roulage) et relevant des sections de police, les transactions "simples" qui sont les transactions régies par la loi telle qu'elle était avant l'extension survenue en 2011, c'est-à-dire que la transaction ne pouvait avoir lieu qu'au stade de l'information et n'était possible que pour les délits et les contraventions et enfin, les transactions élargies obéissant aux lois des 14 avril et 11 juillet 2011 et 5 février 2016. Pour des raisons expliquées précédemment, nos interviews concernent principalement les transactions "simples". Cependant, Monsieur Marlière a été en mesure de nous en dire un peu plus sur les transactions élargies puisqu'il travaille au sein de la section économique et financière (ECOFIN), matière la plus propice aux transactions élargies.

Ensuite, afin de mieux appréhender nos résultats, il nous paraît intéressant de donner un ordre de grandeur à la transaction en reprenant le nombre de transactions payées sur le territoire belge et leur proportion par rapport au nombre total de dossiers clôturés par le ministère public. Les données pour l'année 2016 n'ont toujours pas été publiées, nous nous baserons donc sur les données de 2015. Ajoutons que, concernant les transactions payées, le ministère public mentionne à leur égard : "Pour les transactions payées, l'enregistrement du paiement

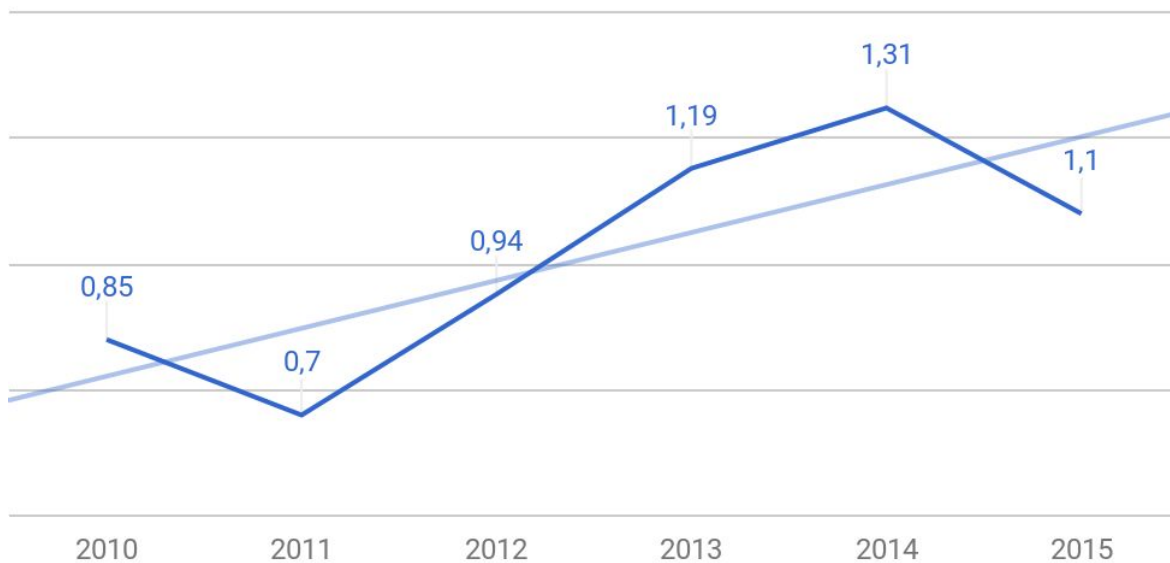
¹⁴ Disponibles en intégralité à l'adresse suivante: <http://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2015/f/home.html> Nous avons décidé de ne pas mettre ces tableaux en annexe à cause de leur taille et parce que nous avons récolté des informations dans beaucoup d'entre eux. Ainsi, nous indiquerons uniquement le numéro du tableau dans lequel nous avons trouvé l'information à côté des données présentées.

par le parquet s’effectue souvent après un certain temps. Par conséquent, une sous-estimation du nombre d’affaires clôturées par le paiement d’une transaction est présente pour la dernière année publiée.”

Tableau A: *Évolution du nombre de transactions payées en Belgique et proportion par rapport au nombre total de dossier clôturés par le ministère public.*

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de transactions pénales payées	6 229	5 020	6 710	8 274	8 657	6 760
Nombre total d'affaires clôturées	732 003	721 546	712 978	697 681	663 301	613 955
En % du nombre total de dossiers clôturés par le ministère public	0,85	0,7	0,94	1,19	1,31	1,1

Nous pouvons représenter graphiquement cette évolution de la manière suivante (données issues du Tableau n° 9 des statistiques du ministère public):



Nous remarquons que la transaction a connu une belle évolution depuis son extension en 2011. Cependant, nous rappelons que les transactions élargies font l’objet d’un encodage spécifique et qu’elles n’apparaissent donc pas dans ces statistiques. En termes de proportion, les transactions simples représentaient 1,1% des dossiers clôturés par le ministère public en 2015, ce qui peut paraître faible mais qui ne l’est pas tellement pour une procédure alternative.

Enfin, nous avons décidé de présenter plus en détails les différents parquets dont sont issues les trois personnes interrogées ainsi que quelques-uns de leurs commentaires généraux.

6.1.1. Tournai

La première personne interrogée était M. Jean-Bernard Cambier, Procureur du Roi de division à Tournai. Nous avons premièrement abordé les transactions en matière de roulage car, bien que peu abordées dans ce travail, c'est dans cette matière qu'il est recouru le plus souvent à la transaction et il est intéressant de mentionner que sur les 41.811 dossiers relevant des sections de police en 2016 à Tournai, 24.629 transactions ont été proposées (59% des dossiers) et 18.110 ont été payées, soit un taux de recouvrement de 74% et un taux effectif de dossiers clôturés par le paiement d'une somme d'argent s'élevant à 43%¹⁵. D'après M. Cambier, ces transactions auraient permis de recueillir un million d'euros. À Mons, sur 48.366 affaires en 2016, 27.499 transactions ont été proposées (57% des dossiers) dont 11.327 transactions ont été payées (41% de recouvrement), 23% des dossiers de police sont donc clôturés par le paiement d'une transaction (Annexe VII).

Concernant les transactions "simples" à Tournai en 2016, 50 ont été payées sur les 21.624 affaires clôturées par le parquet, soit 0,23% (Annexe VIII). Ce contraste entre les transactions de roulage et les transactions "simples" est lié à la complexité des dossiers. En effet, M. Cambier explique que le roulage étant une matière réglementaire, les infractions sont plus faciles à traiter et sont rarement contestées, à l'inverse des affaires correctionnelles qui nécessitent une enquête avec la recherche d'auteur(s) et de preuves et pour lesquelles beaucoup de paramètres rentrent en ligne de compte. Ce chiffre correctionnel est néanmoins inférieur à la moyenne nationale. M. Cambier estime que le nombre de transactions proposées dépend de la fortune de la zone géographique: il y a plus de transactions proposées et payées à Anvers que dans le Hainaut qui est une zone plus précarisée. En observant les statistiques, nous remarquons qu'il n'a pas tout à fait tort. En effet, si l'on considère la carte représentant le produit intérieur brut par habitant et par région, en standards de pouvoir d'achat par rapport à la moyenne de l'UE-28 (2014) en Annexe IX et que nous la comparons au pourcentage de transactions payées par ressort judiciaire (Tableau n° 9, en 2014 également), nous remarquons

¹⁵ Nous avons divisé le nombre de transactions payées par le nombre total de dossiers. Cependant, même si ce n'est pas mentionné dans les documents qui nous ont été fournis, nous supposons que le nombre de transactions payées n'est pas définitif puisque certaines transactions peuvent encore avoir été payées après que les statistiques aient été publiées.

qu'effectivement, il y a proportionnellement plus de transactions payées dans les ressorts d'Anvers, Bruxelles et Gand que dans ceux de Liège et Mons. Notons également que ce sont les divisions flamandes qui ont les ratios les plus élevés de transactions payées (notamment par rapport à Bruxelles-capitale et le Brabant wallon). Cette nuance peut refléter une manière différente d'appréhender la justice entre les francophones et les néerlandophones.

6.1.2. Charleroi

La seconde personne que nous avons interrogée était Daniel Marlière, premier substitut du Procureur du Roi à Charleroi, spécialisé dans les affaires ECOFIN.

Par rapport aux transactions en matière de roulage à Charleroi en 2015, les sections de police de Charleroi ont traité 78.159 dossiers et ont proposé 46.462 transactions (60% des dossiers), dont 25.044 ont été payées (54% de paiement). Cela signifie que 32% des dossiers se sont soldés par le paiement d'une transaction (Annexe VII).

Concernant les transactions "simples", nous n'avons pas obtenu les chiffres de 2016, mais 41 transactions ont été payées sur 42.041 dossiers clôturés en 2015 par le parquet de Charleroi, soit un ratio de 0,1%, ce qui est très faible en comparaison aux transactions de roulage mais également en comparaison à la moyenne nationale de transactions "simples" (Tableau n°9-Ressort Mons).

À propos des transactions élargies (survenues à l'instruction ou en phase de jugement), elles étaient de l'ordre de quelques dizaines par an (avant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle), dont la plupart étaient liées à des affaires économiques et financières. Ce chiffre restreint est lié aux conditions strictes de l'article et parce que la transaction s'adresse à des dossiers spécifiques. La particularité des transactions en ECOFIN est qu'elles sont souvent conditionnées à la réouverture de l'établissement, à la remise en ordre administrative ou à la remise en état d'un terrain ou autre en matière d'environnement, ce qui constitue un moyen de pression non négligeable pour le parquet. Le fait est qu'une condamnation peut également être fatale pour une entreprise, car elle peut voir sa réputation détruite, perdre des marchés importants, etc. De son côté, le parquet peut y gagner en temps, en argent et en investissements en signant une transaction, au même titre que l'Etat qui touche la transaction et qui n'a aucun intérêt à détruire une entreprise qui contribue à son économie. Les enjeux en

ECOFIN sont donc souvent plus importants et la transaction permet à toutes les parties de s'en tirer à bon compte.

6.1.3. Namur

La dernière personne du ministère public à avoir été interviewée était Marc Servais, Procureur du Roi de division à Namur. Nous n'avons pas obtenu les chiffres relatifs aux sections de police mais M. Servais affirme que le taux de recouvrement des transactions en matière de roulage pour les divisions de Namur et Dinant s'élève à 80%.

Pour les transactions "simples" au contraire, M. Servais avait en sa possession toutes les données disponibles pour l'année 2015. Ainsi, pour la division de Namur, 91 transactions ont été payées sur les 95 proposées, soit un taux de paiement de 96%. Ces transactions représentaient 0,47% des affaires clôturées par la division de Namur au cours de l'année 2015. Cependant, ce ratio passe à 1,26% si nous ne prenons en compte que les dossiers "poursuivables". Elles auraient permis de rapporter 150.000 euros à l'Etat. Nous comprenons donc que, bien qu'il y ait nettement moins d'affaires clôturées par une transaction au correctionnel qu'en matière de roulage, les transactions sont davantage payées au correctionnel. Cette tendance peut s'expliquer par le fait que les transactions en matière de roulage sont standardisées et sont proposées à tout un chacun, sans vérification préalable de la capacité de paiement de l'auteur. Or, au correctionnel, les trois magistrats interrogés nous ont confirmé qu'ils proposaient une transaction lorsqu'ils étaient quasiment certains qu'elle soit payée et que lorsqu'elle ne l'était pas, l'auteur était conscient que des poursuites seraient engagées.

Ainsi, notre hypothèse alléguant que la majorité des transactions sont payées est confirmée. En effet, les magistrats interrogés affirment que la transaction échoue rarement et que la principale cause d'échec est le non paiement de la transaction. Nous avons également posé la question aux avocats concernant les causes d'échecs mais nous nous sommes aperçue que la question n'a pas été abordée de la même façon auprès du ministère public et des avocats. En effet, les membres du ministère public ont envisagé l'échec alors que la transaction avait déjà été proposée et acceptée tandis que les avocats se sont vus proposer des causes possibles d'échecs lorsque la transaction a été proposée mais pas encore acceptée. Les avocats ont trié les causes d'échecs par ordre de fréquence (de très fréquent (5) à très peu fréquent (1)) de la

manière suivante (question n° 9): Le procureur a refusé d’octroyer la transaction (2,64/5), Vous avez conseillé à votre client de refuser la transaction pénale préférant laisser la procédure pénale se poursuivre (1,91), Les conditions de l'article 216bis du C.i.cr n'étaient pas remplies (1,82), Votre client a refusé la transaction pénale préférant laisser la procédure pénale se poursuivre (1,73), Votre client a refusé la transaction pénale faute de moyens financiers (pour indemniser la victime ou pour payer la transaction) (1,55), L'administration fiscale et/ou sociale s'est opposée à cette transaction (1,55). Enfin, une autre faille de la question est que le non paiement évoqué par les magistrats n’est pas mentionné dans notre question, ce qui rend la confrontation des réponses difficile et non pertinente.

6.2. Présentation des réponses et discussion

- a. “Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant”

Hypothèses	Questions
<p>La transaction remédie d’une certaine manière au problème des courtes peines non exécutées.</p> <p>La transaction pénale est particulièrement adaptée pour les affaires de fraude fiscale et permet aux fraudeurs d’acheter leur procès.</p> <p>La transaction ne peut se substituer qu’à une peine d’amende ou une peine d’emprisonnement (excluant ainsi les peines de travail et d’interdiction de droits).</p>	<p>Est-il envisageable de proposer une transaction pénale alors que vous pensez devoir requérir une peine de travail ou l’interdiction de certains droits?</p> <p>Y a-t-il des types d’infractions se prêtant plus que d’autres à une transaction pénale?</p>

Tous nous ont expliqué que la transaction n’était pas la panacée et qu’elle n’avait pas vocation à résoudre tous les types d’affaires. Il s’agit d’un outil parmi d’autres dans le panel des différents moyens de répression et que chaque outil est utilisé, dans la mesure du possible, lorsqu’il est le plus adapté. Ainsi, avant d’en arriver à envisager la transaction, il faut d’abord écarter tous les classements sans suite et les classements sans suite d’opportunité (lorsque le dossier contient des éléments mais que le jeu n’en vaut pas la chandelle), ce qui représente plus de la moitié des dossiers. Ensuite, il existe tous les autres moyens: la citation devant le tribunal correctionnel, aller devant le tribunal réclamer une peine de travail ou une peine de probation, la médiation pénale et enfin la transaction. Ainsi, lorsqu’une peine de travail sera

plus adaptée, une transaction ne sera en général pas proposée. En droit commun, la transaction sera utilisée pour les affaires indiscutables et pour lesquelles ils sont quasiment certains qu'elle va fonctionner car le but n'est pas de négocier la transaction. En ECOFIN, elle sera proposée pour les dossiers non contestés mais elle pourra également convenir pour des dossiers plus complexes pour lesquels le délai raisonnable risque d'être dépassé.

Concernant les types d'infractions se prêtant le mieux à la transaction, les avis diffèrent. Selon M. Cambier, les infractions de vol et de recel ne se prêtent pas particulièrement à la transaction car les auteurs sont souvent impécunieux et qu'ils risquent de ne pas honorer la transaction. Concernant les stupéfiants, la transaction peut marcher pour les simples consommateurs mais les propositions sont rarissimes car les auteurs sont également souvent impécunieux et les faire payer une transaction les pousserait à vendre de la drogue pour pouvoir la payer. Les infractions qui se prêtent le mieux à la transaction sont les outrages à policiers et la détention d'arme prohibée (pour autant qu'il s'agisse de petites armes). En analysant les statistiques disponibles sur le site du ministère public, nous constatons pour la zone Mons-Tournai qu'effectivement, 91% des transactions payées concernent des infractions liées à l'ordre public et à la sécurité publique, tandis qu'aucune n'a été payée pour des faits relatifs aux stupéfiants et seulement 3% concernent des vols simples (Tableau n°10-Ressort de Mons, tableau Mons-Tournai).

En ECOFIN à Charleroi, M. Marlière mentionne qu'une transaction ne sera pas proposée pour les dossiers sensibles ou exemplatifs. Par contre, la transaction permet parfois d'obtenir de meilleurs résultats que ce qu'on pouvait espérer à l'audience, le paiement d'une somme d'argent est plus profitable à la société qu'un sursis par exemple.

À Namur, ils estiment que certaines conditions doivent être remplies avant de proposer une transaction: l'auteur doit être en aveu pour la faute commise, il ne doit pas y avoir de préjudice objectivable susceptible d'être réclamé par la victime et il faut veiller à obtenir au préalable l'abandon volontaire des objets saisis.

Afin de mener une politique criminelle cohérente, la division de Namur a mis au point une liste indicative des infractions susceptibles de faire l'objet d'une transaction ainsi que les montants pouvant être demandés (de 125 à 500€, Annexe X):

- les infractions d'ordre public et de sécurité publique. Ce sont les infractions liées aux

armes car, suite à un changement de loi en 2016, beaucoup de personnes se sont retrouvées en situation irrégulière, or ce sont des gens généralement bien intégrés dans la société qui sont enclins à payer une transaction pour éviter tout ennui avec la justice;

- les infractions à caractère financier car les gens ont plus de moyens (il y a deux fois plus de transactions en ECOFIN qu'en droit commun);
- les faits de rébellion ou d'outrage à policier;
- les infractions de stupéfiants pour les petits consommateurs occasionnels (sans indice de vente);
- les vols simples (notamment à l'étalage);
- fausse information d'attentat, appels intempestifs au 100;
- injures, menaces isolées;
- cruauté envers les animaux;
- infractions de chasse et pêche;
- racisme, xénophobie;
- exhibitionnisme;
- jurés et assesseurs défaillants;
- entrave méchante à la circulation sans dommage
- faux en écriture

(Cette liste était d'application pour la transaction élargie, certains éléments ne sont plus applicables depuis l'arrêt de la Cour Constitutionnelle mais ils le seront de nouveau lorsqu'une nouvelle loi sera votée).

Selon les statistiques relatives au parquet de Namur, nous remarquons effectivement une tendance plus vaste (dans les types d'infractions) à recourir à la transaction qu'à Mons et à Tournai, avec une majorité des transactions payées concernant des infractions liées à l'ordre public et à la sécurité publique (69%, Tableau n° 10, Ressort de Liège, parquet de Namur)

Du côté des avocats ayant répondu à notre questionnaire, ils envisagent de façon mitigée la possibilité que le ministère public préfère recourir à la transaction plutôt que de requérir de courtes peines rarement exécutées (3,11/5; question n°16). De plus, plusieurs d'entre eux pensent que la transaction est plus adaptée dans les matières économiques et financières.

Si nous observons les données statistiques du ministère public retravaillées ci-dessous (Tableau n°10), nous remarquons que le nombre de transactions payées se répartit majoritairement parmi trois types d'infractions (en bleu). Tout d'abord, les vols simples paraissent être propices à la conclusion d'une transaction puisqu'ils représentent 10% des transactions pénales en 2015. Ensuite, les infractions contre l'ordre public et la sécurité publique représentent 35% des transactions payées en 2015. Cette rubrique comprend notamment les infractions d'outrages et de détention d'arme prohibée. Enfin, il semblerait que ce soit les infractions liées aux stupéfiants et au dopage qui bénéficient le plus de transactions pénales puisqu'elles représentent 35% des transactions pénales payées en 2015 mais qu'il s'agit également des infractions se clôturant le plus souvent par une transaction (en vert): 6% des infractions liées aux stupéfiants et dopage se sont clôturées par une transaction en 2015. Nous avons également mis en exergue les autres infractions (en vert) pour lesquelles la réponse infractionnelle est supérieure à la moyenne nationale (en rouge). Elles concordent avec les commentaires de M. Marlière et M. Servais, un peu moins avec ceux de M. Cambier qui pour rappel trouve que la transaction ne se prête pas particulièrement bien aux vols simples et aux infractions de stupéfiants.

Tableau B: Répartition du nombre de transactions pénales par type d'infraction et taux de réponse transactionnel par type d'infraction (données 2015, extraites du tableau n°10 M.P.).

	2015			
	Nombre de T.P. par infraction	Nbe de T.P. par infraction / Total T.P. (en %)	Nombre total d'infractions	Nbe de T.P par infraction / Nbe total de l'infraction (en %)
I. CODE PENAL	3685	54,51	482739	0,76
<u>A. PROPRIETE</u>	884	13,08	241872	0,37
1. vol & extorsion	730	10,8	157610	0,46
a. vol simple	671	9,93	59944	1,12
b. vol avec violence	23	0,34	21733	0,11
c. vol aggravé	36	0,53	75933	0,05
2. destruction, dégradation & incendie	22	0,33	24016	0,09
3. fraude	132	1,95	60246	0,22
a. recel & blanchiment	45	0,67	4529	0,99
b. informatique	19	0,28	16388	0,12
c. autres	68	1,01	39329	0,17

<u>B. PERSONNE</u>	200	2,96	106785	0,19
1. assassinat, meurtre & homicide involontaire	0	0	1305	0,00
a. assassinat & meurtre	0	0	1226	0,00
b. homicide involontaire	0	0	79	0,00
2. coups & blessures	152	2,25	67229	0,23
a. volontaires	145	2,14	64333	0,23
b. involontaires	7	0,1	2896	0,24
3. libertés individuelles	48	0,71	38251	0,13
<u>C. FAMILLE & MORALITE PUBLIQUE</u>	35	0,52	40340	0,09
1. viol & attentat à la pudeur	4	0,06	7869	0,05
2. débauche & exploitation sexuelle	25	0,37	4122	0,61
3. sphère familiale	6	0,09	28349	0,02
<u>D. ORDRE PUBLIC & SECURITE PUBLIQUE</u>	2345	34,69	77778	3,01
<u>E. FOI PUBLIQUE</u>	221	3,27	15964	1,38
II. LOIS SPECIALES	3072	45,44	103576	2,97
<u>A. SANTE PUBLIQUE</u>	259	3,83	9949	2,60
<u>B. STUPEFIANTS & DOPAGE</u>	2340	34,62	37020	6,32
<u>C. AFFAIRES ECONOMIQUES</u>	122	1,8	4710	2,59
<u>D. ENVIRONNEMENT & URBANISME</u>	248	3,67	20601	1,20
1. environnement	202	2,99	13868	1,46
2. urbanisme	46	0,68	6733	0,68
<u>E. AGRICULTURE, CHASSE, PECHE & PROTECTION DES ANIMAUX</u>	89	1,32	4348	2,05
<u>F. TRAVAIL & SECURITE SOCIALE</u>	5	0,07	1415	0,35
<u>G. AFFAIRES FINANCIERES</u>	9	0,13	25533	0,04
1. général	5	0,07	24690	0,02
2. fraude fiscale	4	0,06	843	0,47
III. MATIERE DES PARQUETS DE POLICE	0	0	442	0,00
IV. AUTRE	3	0,04	27196	0,01
TOTAL	6760	100	613953	1,10
inconnu/erreur	0	-	2	0,00

Si nous analysons les chiffres plus en détail par rapport aux différents ressorts judiciaires, nous remarquons que les divisions francophones proposent relativement plus de transactions

pour les infractions liées à l'ordre public et à la sécurité publique et, dans une moindre mesure, les vols simples, les stupéfiants, et les matières ECOFIN. Côté néerlandophone, ce sont principalement les infractions liées aux stupéfiants qui font l'objet de transactions, suivies par les infractions d'ordre public et de sécurité publique et les vols simples.

Retour aux hypothèses et discussion

Il nous paraît difficile de trancher si oui ou non la transaction remédie au problème des courtes peines non exécutées. En effet, il est difficile d'imaginer ce que l'issue judiciaire aurait donné sans la transaction. De ce que nous comprenons, elle permet dans certains cas d'obtenir un paiement pour des affaires qui auraient probablement été classées sans suite, elle permet également de clôturer certains dossiers arrivant à la limite du délai raisonnable et enfin, elle a certainement permis de sanctionner des auteurs pécuniairement alors qu'ils auraient pu bénéficier d'un sursis, d'une suspension de prononcé ou d'une courte peine de prison (qui n'aurait probablement pas été exécutée). Ainsi, dans une certaine mesure, elle remédie à ce problème, mais le fait est que la majorité des auteurs est précarisée et que ces derniers ne sont pas en mesure de payer la transaction, le seul moyen de les poursuivre est donc de les condamner à une peine qui est à la hauteur de la gravité de l'infraction commise, ce qui conduit souvent à de courtes peines peu exécutées.

Notre seconde hypothèse cherchait à déterminer si la transaction était particulièrement adaptée pour les affaires de fraude fiscale. Tout d'abord, nous tenons à préciser que la transaction pénale ne peut être réduite qu'aux infractions fiscales. En effet, comme nous venons de le voir, d'autres infractions beaucoup plus répandues peuvent faire l'objet d'une transaction. Ensuite, si nous prenons en compte les caractéristiques des infractions précitées qui se prêtent bien à la transaction, il est vrai que la fraude fiscale fait un bon candidat à la transaction: elle comporte rarement des victimes physiques, nous pouvons supposer que les auteurs ont les moyens de payer et la confidentialité et le maintien d'un casier judiciaire vierge sont des arguments convaincants pour les criminels en col blanc. Néanmoins, en observant les statistiques du ministère public, nous observons que seulement 0,06% (tableau ci-dessus) des transactions payées en 2015 concernaient des dossiers de fraude fiscale, soit le minimum observé dans ce tableau. Si nous regardons de plus près comment sont clôturées les affaires de fraude fiscale (Tableau n° 10), elles sont classées sans suite à concurrence de 36%,

elles sont sanctionnées de manière administrative dans 18% des cas, 9% d'entre elles sont citées directement devant le tribunal, 7% passe par la chambre du conseil et enfin, 0,47% seulement font l'objet d'une transaction. Ainsi, la transaction semble en théorie être appropriée pour les dossiers fiscaux mais la pratique démontre le contraire, ou du moins en grande partie. Cependant, il serait intéressant de faire la même analyse pour les transactions élargies.

Enfin, notre troisième hypothèse était que la transaction ne peut se substituer qu'à une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement (excluant ainsi les peines de travail et d'interdiction de droits). Ici encore, nous ne sommes pas à l'abri d'une condamnation à une peine de travail au cas où la transaction échouerait, mais les personnes interrogées estiment qu'elles essaient d'apporter la réponse la plus appropriée à chaque dossier. Dès lors, une transaction ne peut en principe pas être conclue si les éléments du dossier montrent qu'une peine de travail ou l'interdiction de certains droits est plus salutaire pour l'auteur et la société.

b. "ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique"

Hypothèses	Questions
L'atteinte grave à l'intégrité physique est appréciée davantage au cas par cas qu'en suivant la liste indicative du collège des procureurs généraux.	L'appréciez-vous au cas par cas ou suivez-vous la liste indicative sortie en 2012 dans la circulaire?

Tous s'accordent à dire que la liste est prise en compte mais qu'il faut appréhender les éléments de chaque affaire séparément et que dans les faits, l'application de la transaction est encore plus restrictive que cette liste. En effet, les auteurs sont la plupart du temps insolubles, ce qui empêche le paiement d'une transaction, et certains parquets estiment que d'autres conditions doivent être remplies comme par exemple le fait que l'auteur doit être en aveu, qu'il doit y avoir abandon volontaire des objets saisis ou qu'il ne doit pas y avoir de préjudice objectivable susceptible d'être réclamé par la victime.

Retour aux hypothèses et discussion

Nous pensions que le ministère public prenait davantage en compte les éléments concrets de chaque dossier car la liste des procureurs généraux était trop restrictive. Il s'avère qu'ils prennent effectivement en compte les caractéristiques de chaque dossier car les faits sont en

réalité d'autant plus restrictifs que cette liste.

c. “il (le procureur du Roi) peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée”

Hypothèses	Questions
La transaction est une proposition unilatérale émanant du procureur	Arrive-t-il que la proposition émane de l'intéressé? Si oui, souvent? Pouvez-vous refuser la transaction?
La transaction s'inscrit dans une justice consensuelle	Pouvez-vous faire marche arrière et refuser la transaction à tout moment?
Le procureur peut refuser la transaction à tout moment de la procédure	

Nos trois interlocuteurs nous ont confirmé que la proposition peut émaner de l'intéressé ou de son avocat, mais que cela reste la plupart du temps l'initiative du procureur. M. Marlière ajoute que davantage de transactions sont proposées par le prévenu pour les transactions élargies (quand l'affaire est à l'instruction ou devant le juge de fond) et que la majorité de ces transactions concerne des dossiers ECOFIN (et donc des entreprises). Il explique que la probabilité d'une condamnation grandissante et son impact néfaste sur l'activité et la réputation de l'entreprise poussent les prévenus à se tourner davantage vers la transaction.

Les avocats sondés confirment que la transaction peut émaner de l'intéressé puisque approximativement 58% de leurs clients ont proposé la transaction, la plupart du temps sur base de leurs conseils (79%) (questions n°4 et 5).

Les procureurs ne sont cependant pas tenus d'accepter les propositions de transactions émanant des auteurs, et ne doivent en aucun cas justifier ce refus. Chacun d'entre eux estime pouvoir faire marche arrière une fois la proposition acceptée par l'une ou l'autre partie, mais uniquement si des éléments nouveaux apparaissent, notamment un nouvel élément “victime”. En revanche, dès que la transaction est payée, l'affaire est clôturée.

Retour aux hypothèses et discussion

Contrairement à ce que d'aucuns pensent, la proposition de transaction peut émaner de l'auteur, même si cela représente une minorité des cas d'après le ministère public.

La transaction s'inscrit dans une justice consensuelle dans le sens où les différentes parties

peuvent choisir de proposer la transaction et de l'accepter ou de la refuser mais le montant lui ne peut être discuté (expliqué ci-après).

Enfin, le procureur pourra toujours annuler la proposition de transaction s'il découvre de nouveaux éléments au dossier mais cette faculté s'arrête dès que la transaction est payée.

- d. "Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent."

Hypothèses	Questions
Le délai de paiement est la plupart du temps celui fixé par la loi, le fait de l'écourter ou de le prolonger ne se fait que rarement.	Concernant les délais de paiement, sont-ils souvent respectés? Sont-ils écourtés? Prolongés?

À Tournai, ils accordent presque systématiquement le maximum du délai qui est de trois mois afin de permettre à un maximum de gens de pouvoir payer. Dans certains cas et sous conditions, le délai est parfois prolongé. En ECOFIN à Charleroi, les délais sont davantage négociés puisqu'il s'agit souvent de montants plus élevés que dans d'autres matières mais, étant donné que dans pas mal de cas l'établissement a été fermé en attente de remise en ordre, les auteurs ont tout intérêt à se remettre en ordre et payer la transaction pour pouvoir rouvrir et ne pas trop y perdre. Ils acceptent de prolonger le délai en fonction du profil de l'auteur, de son caractère d'impécuniosité et de la récurrence de l'infraction. À Namur, le délai va dépendre de l'affaire mais les auteurs demandent souvent un échelonnement, autorisé par le parquet dans la plupart des cas afin de maximiser les chances d'être payé et d'éviter de devoir poursuivre.

Dans tous les cas, la décision du délai et d'un éventuel prolongement revient au procureur en charge de la transaction.

Retour aux hypothèses et discussion

Notre hypothèse est en partie confirmée, le principe est de respecter les délais légaux même si beaucoup d'auteurs demandent un prolongement souvent autorisé.

- e. "La somme (...) ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels"

Hypothèses	Questions
<p>La transaction pénale constitue un gain d'argent pour l'Etat.</p> <p>Elle permet à l'Etat de toucher des sommes d'argent au lieu de procéder à des procédures longues, coûteuses et sans résultats satisfaisants.</p> <p>Le procureur fixe le montant en fonction du cas qu'il a devant lui et est le seul à déterminer ce montant.</p> <p>Le montant de la transaction se base sur l'indemnisation de la victime, les circonstances atténuantes, l'état de fortune de l'intéressé, la gravité de l'infraction, les antécédents et la jurisprudence.</p> <p>Dans le cas d'un concours d'infractions, la transaction s'inspirera de l'article 65 du Code pénal disant que seule la peine la plus forte sera prononcée.</p>	<p>Quels sont les éléments pris en compte afin de fixer le montant de la transaction? Quels sont les plus importants?</p> <p>Proposez-vous un montant de façon unilatérale ou discutez-vous en avec l'intéressé (ou son avocat) afin d'arriver à un accord? Est-ce une proposition unique à prendre ou à laisser?</p> <p>Bénéficiez-vous d'une marge de manoeuvre importante pour fixer le montant ou y a-t-il des sortes de fourchettes pré-établies en fonction de l'infraction ou de cas similaires déjà rencontrés auparavant?</p> <p>Le montant est-il vérifié par une personne tierce? Demandez-vous l'avis de quelqu'un d'autre?</p>

À Tournai, ils ont préféré instaurer une fourchette quasiment universelle allant de 100 à 150€. Le montant oscille au sein de la fourchette en fonction de la gravité de l'infraction. Le montant est fixé par le magistrat en charge du dossier et est proposé de façon unilatérale à l'intéressé.

En ECOFIN, ils prennent en compte le type d'activité, sa taille, ses revenus (=état de fortune), la longueur de la période infractionnelle, les antécédents, la nature et la gravité des faits. Ils prennent aussi en considération les différentes législations qui ont été transgressées (concours d'infractions) et transigent en fonction. Il existe des fourchettes par type d'infractions afin d'appliquer une politique criminelle uniforme. Les montants se trouvent la plupart du temps entre 1000 et 2500€. Le montant est en principe à prendre ou à laisser mais il arrive qu'ils en discutent avec les avocats, jusqu'à un certain point. Le montant est laissé à l'appréciation du magistrat uniquement et n'est pas vérifié, bien qu'ils en discutent afin d'être plus cohérents et d'avoir les mêmes réflexes.

Pour la division de Namur, ce sont la qualité de l'auteur, sa situation financière, ses antécédents, la gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes qui sont prises en

compte. La liste indicative citée précédemment (Annexe X) ainsi que les montants ont été mis au point afin de mener une politique criminelle cohérente mais les magistrats n'y sont pas obligatoirement tenus, le magistrat en charge du dossier reste prioritaire dans la détermination du montant. Seule la possibilité de recourir à une transaction est discutée avec l'intéressé, le montant lui est non négociable, sauf pour certaines affaires ECOFIN où les montants sont plus importants.

Les avocats interrogés se sont vus proposer différents éléments pouvant être pris en compte par le procureur au moment de fixer le montant. Ils les ont triés par ordre d'importance (allant de 1: pas du tout important à 5: très important, question n°10): les antécédents et le casier judiciaire de leur client (4,36/5), la gravité de l'infraction (4), l'indemnisation de la victime (3,82), autres sanctions non inscrites au casier judiciaire (3), les éventuelles circonstances atténuantes (2,91), atteinte à l'intégrité physique (2,73), état de fortune du client (2,55) et la jurisprudence (2,45). De plus, une majorité d'entre eux pense que le montant peut être négocié quand l'issue judiciaire du dossier est incertaine (3,68/5; question n°15).

Retour aux hypothèses et discussion

La transaction constitue sans hésiter un gain d'argent pour l'état, non seulement par le paiement des transactions mais également par le temps de travail et les moyens épargnés dans certains dossiers longs et coûteux.

Le magistrat en charge du dossier est effectivement le seul à déterminer le montant de la transaction mais les parquets mettent au point des fourchettes de montant afin de rendre le mécanisme moins subjectif et plus uniforme.

Les éléments pris en compte dans le montant correspondent à ceux de notre hypothèse, excepté à Tournai où l'on essaye de s'en tenir aux fourchettes établies par le parquet.

Concernant le concours d'infraction mentionné en ECOFIN, il semblerait que le montant de la transaction augmente en fonction du nombre de législations transgressées, notre hypothèse est donc infirmée.

f. La somme "doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction"

Hypothèses	Questions
------------	-----------

En cas de conflit entre proportionnalité de la gravité de l’infraction et l’état de fortune de l’intéressé, c’est l’état de fortune qui prévaut	L’état de fortune de l’intéressé et la gravité de l’infraction ne s’opposent-ils pas dans certains cas? Comment faites-vous dans ces cas-là?
---	--

À Tournai, on estime qu’une enquête sur l’état de fortune serait compliquée, le moyen de prendre implicitement en compte ce paramètre réside dans la modicité des sommes demandées. De ce fait, la transaction est accessible à tous et le montant pourra varier en fonction d’autres paramètres comme la gravité de l’infraction ou les antécédents de l’auteur.

De son côté, M. Marlière nous explique qu’il n’y a pas de dilemme, les auteurs ont joué et ils ont perdu. Il ajoute que certaines infractions touchent à la santé publique et que la somme ne peut pas être ridicule du fait qu’ils n’ont pas d’argent. Dès lors, la gravité de l’infraction est davantage prise en compte et la transaction doit avoir un effet dissuasif. Bien entendu, si l’infraction est trop grave, ils n’hésitent pas à aller devant le tribunal.

À Namur, M. Servais concède que tenir compte de l’état de fortune n’est pas toujours chose aisée mais il estime que les dossiers leur permettent toutefois d’avoir une idée de la santé financière de l’intéressé. Ainsi, ils tentent de trouver un juste milieu, quitte à devoir prolonger le délai dans certains cas.

Retour aux hypothèses et discussion

Comme nous l’avions mentionné dans notre revue littéraire, il existe deux options au moment de fixer le montant: tenir compte davantage de la gravité des faits pouvant rendre le montant impayable par l’auteur, ou tenir compte de son état de fortune afin qu’il puisse payer la transaction. Sur les trois personnes interrogées, trois méthodes sont décrites: les deux susmentionnées et la troisième qui consiste en des sommes modiques qui varient légèrement en fonction de la gravité. De notre point de vue, nous partageons l’avis de M. Servais qui est de tenir compte de l’état de fortune afin que la transaction ait un impact dissuasif mais pas disproportionné sur le portefeuille de l’auteur.

- g. “Le procureur du Roi invite l’auteur de l’infraction passible ou susceptible de confiscation à abandonner, dans un délai qu’il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s’ils ne sont pas saisis, à les remettre à l’endroit qu’il fixe.”

Hypothèses	Questions
------------	-----------

L'abandon des biens ou avantages patrimoniaux ne cause pas de problème particulier en pratique.	Comment l'abandon des biens ou avantages se fait-il en pratique?
---	--

Dans les affaires ECOFIN, il est difficile de confisquer les revenus engendrés au cours de la période infractionnelle, ce sera donc un élément pris en compte au moment de fixer le montant de la transaction, c'est une confiscation un peu détournée.

M. Servais soulève quant à lui le problème de confiscation en matière de détention d'arme prohibée. En effet, le parquet doit saisir l'arme mais la confiscation effective ne peut être prononcée que par un juge. Sans intervention du juge, le parquet ne peut rendre l'arme sans quoi cela mettrait l'auteur de nouveau dans l'illégalité. Dès lors, soit l'auteur accepte d'abandonner l'objet et une transaction peut avoir lieu normalement soit l'auteur n'accepte pas et le parquet a deux options: proposer une transaction en sachant que la confiscation ne sera jamais prononcée puisque l'action publique sera éteinte, l'objet restera donc "bloqué" et le parquet ne saura pas quoi en faire, soit le parquet poursuivra la personne afin que le juge prononce la confiscation accompagnée d'une autre peine.

Retour aux hypothèses et discussion

Comme l'a évoqué M. Marlière, les infractions ayant généré des revenus illégaux sont compliquées à appréhender. Cela se vérifie aussi bien au niveau de la transaction qu'au niveau d'un jugement classique. La plupart du temps, l'auteur s'est arrangé pour cacher ces revenus, ou les a déjà dépensés ou réinvestis. Cependant, la reconnaissance de culpabilité pour l'incontestablement dû, condition à la transaction, permet déjà d'éclairer le procureur quant au gain généré par l'infraction dans certains cas. Dans d'autres cas pourtant, l'évaluation de ce montant n'est pas chose aisée, notre hypothèse est donc infirmée.

- h. La transaction "peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, si le suspect, l'inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui"

Hypothèses	Questions
La transaction constitue une porte de sortie de choix lorsque l'intéressé voit que les choses tournent mal pour lui au cours de la	Avant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, y avait-il beaucoup de transactions proposées au stade de l'instruction ou lorsque l'affaire était au fond?

procédure pénale. Elle permet ainsi aux délinquants d'acheter leur procès.	
--	--

M. Marlière estime le nombre de transactions élargies à quelques dizaines par an. M. Servais n'a pas de chiffres exacts en tête mais précise qu'elles sont nettement moins nombreuses que les transactions "simples" et qu'il s'agit principalement de transactions en matière ECOFIN. Au niveau des statistiques, les transactions élargies n'apparaissent pas car elles font l'objet d'un encodage spécifique.

Retour aux hypothèses et discussion

La transaction élargie (en vigueur avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle, de nouveau autorisée sous conditions) reste effectivement un bon moyen d'éviter une condamnation et peut être proposée par l'auteur à tout moment (sauf si un jugement a été rendu). Cependant, le parquet n'est pas tenu d'accepter cette proposition, il s'agit d'ailleurs de la première cause d'échec selon les avocats sondés (question n°9; 2,64/5) . Par conséquent, nous ne pensons pas que la transaction constitue forcément une porte de sortie puisqu'elle nécessite l'accord du procureur, cela empêche également les délinquants "d'acheter leur procès".

- i. "Il (le procureur du Roi) fixe le délai dans lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation."

Hypothèses	Questions
L'accord entre la victime et l'auteur, bien que non nécessaire, est une condition importante à la transaction	Estimez-vous l'accord entre la victime et l'auteur indispensable ou non? Intervenez-vous afin de faciliter un accord? Est-il arrivé que l'administration fiscale/sociale se soit opposée à la transaction? Doit-elle se justifier?

En droit commun, M. Cambier et M. Servais expliquent que le parquet n'intervient pas dans l'accord entre l'auteur et la victime bien qu'ils y soient attentifs. Lorsqu'il y a des victimes à indemniser, ils opteront davantage pour la médiation pénale car elle est plus adaptée et gérée par des personnes spécialisées au sein des maisons de justice.

De son côté, M. Marlière nous informe que les affaires environnementales comptent toujours

un préjudicié potentiel et que si l’auteur ne règle pas le problème, les frais de dépollution seront à charge de la région ou de l’administration communale. Même s’il ne s’agit pas d’un accord direct entre la victime et l’auteur, la dépollution ou la remise en état est une condition indispensable à la transaction. Pour les affaires ECOFIN, ils n’interviennent pas dans l’accord car les enquêtes sont plus longues et les parties sont la plupart du temps déjà parvenues à un accord. Enfin, il ne traite pas les affaires de fraude fiscale car ces dernières sont renvoyées vers un magistrat fiscaliste.

Concernant les transactions rencontrées par les avocats et leurs clients, nous constatons qu’une minorité d’entre elles (25%) concernaient des affaires comportant des victimes et que parmi ces affaires comportant des victimes, un accord a été trouvé dans 70% des cas (questions n°6 et 7).

Retour aux hypothèses et discussion

Les pourcentages susmentionnés reflètent les dires des personnes interviewées, c’est-à-dire que dans la mesure du possible, lorsqu’il y a des victimes, la première solution envisagée n’est pas la transaction. Si elle l’est, l’accord entre la victime et l’auteur est important et le ministère public prend cette information en considération.

- j. “la transaction ne porte pas atteinte à l’action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux actions des victimes à leur égard.”

Hypothèses	Questions
Une transaction différente peut être proposée à deux coauteurs sur base de critères pertinents.	Dans le cas où une infraction comporte plusieurs auteurs, pouvez-vous faire varier le montant ou fixez-vous un même montant pour les différents auteurs? Quels sont les critères?

S’il n’y a pas de différences particulières entre les deux auteurs, le montant pourra être le même. Par contre, si l’un a des antécédents ou s’il a commis une infraction plus grave, le montant pourra varier. Cela peut arriver aussi qu’une transaction soit proposée à l’un et pas à l’autre sans qu’ils doivent se justifier pour le second. Ils ne mentionnent pas vraiment le cas où les deux auteurs auraient des revenus différents.

Retour aux hypothèses et discussion

Leur raisonnement paraît logique, même s'ils n'abordent pas la question des revenus. Ainsi, nous trouvons que notre réponse à cette problématique n'est pas satisfaisante. Nous pensons que le cas des coauteurs constitue une limite morale à la transaction. En effet, il est plus facile de justifier des montants différents pour deux dossiers similaires mais distincts, que pour deux auteurs appartenant au même dossier.

- k. “Sur réquisition du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application formelles (...) le juge compétent constate l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur.”

Hypothèses	Questions
Au stade de l'instruction et avant l'arrêt n°83/2016 de la Cour Constitutionnelle, les conditions formelles et l'extinction de l'action publique étaient constatées par une juridiction d'instruction	Avant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, qui constatait l'extinction de l'action publique au stade de l'instruction? Les conditions formelles étaient-elles vérifiées au moment de constater l'extinction de l'action publique lorsque le dossier était à l'instruction?
Au cours de la phase de jugement et avant l'arrêt n°83/2016 de la Cour Constitutionnelle, les conditions formelles et l'extinction de l'action publique étaient constatées par le juge compétent	Lorsque le dossier était au fond, le juge allait-il plus loin que de vérifier les simples conditions formelles?

Daniel Marlière, plus familier avec la transaction élargie, nous répond qu'au stade de l'instruction, les conditions formelles n'étaient pas vérifiées et qu'il revenait aux juridictions d'instruction de constater l'extinction de l'action publique. Durant la phase de jugement, le juge de fond vérifiait que les conditions formelles étaient remplies et constatait l'extinction de l'action publique. Il ajoute qu'il a déjà proposé deux transactions élargies depuis la circulaire des procureurs généraux autorisant à y recourir de nouveau. Il doit néanmoins motiver sa décision et faire vérifier la transaction par un juge, ce qu'il pense être une bonne chose.

Retour aux hypothèses et discussion

Contrairement à ce que Fernandez-Bertier et Lecocq (2011, pp. 231-232) laissent penser dans leur travail, les conditions formelles n'étaient pas vérifiées par les juridictions d'instruction lorsque l'affaire était à l'instruction ou à la clôture de l'instruction avant l'arrêt de la Cour

Constitutionnelle. Elles ne faisaient que constater l’extinction de l’action publique. Par contre, le juge de fond vérifiait bel et bien les conditions formelles avant de constater l’extinction de l’action publique.

1. “Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé (...). Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlements de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent. Dans ce cas, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute.”

Hypothèses	Questions
Toutes les parties se retrouvent satisfaites à l’issue de la transaction, y compris les potentielles victimes	Pensez-vous que la transaction pénale est plus satisfaisante pour la victime dans les cas où la procédure pénale habituelle a été suivie?
La victime sera plus facilement indemnisée dans le cadre de la transaction pénale	

Pour rappel, tous considèrent que si la victime est en droit de réclamer quelque chose, ils poursuivront l’auteur ou proposeront une médiation pénale. M. Servais ajoute que la transaction n’est pas du tout satisfaisante pour la victime. Elle ne l’est qu’à titre de réparation morale sans avoir subi de préjudice grave comme par exemple pour les cas d’injures. Dans les cas de coups et blessures où la victime paye parfois beaucoup en frais médicaux, elle n’appréciera pas de savoir que l’auteur n’a payé que quelques centaines d’euros. Selon lui, la difficulté de l’extinction de l’action publique est que, si la personne souhaite réclamer quelque chose, elle doit aller au civil à ses frais et sans résultat garanti. Au pénal, la victime doit simplement se présenter et se constituer partie civile, sans résultat garanti certes, mais sans frais.

Les avocats sont un peu plus optimistes et pensent à un niveau de 2,89/5 que la transaction est une solution satisfaisante pour les victimes (question n°17).

Retour aux hypothèses et discussion

Il semblerait que de manière générale, la transaction ne soit pas la solution la plus idéale pour les victimes, notre première hypothèse est donc infirmée. De plus, M. Servais estime que la

victime sera plus facilement indemnisée dans le cadre d’une médiation ou d’une citation devant le tribunal. Cependant, comme nous l’avons mentionné au point “i.”, il semblerait que la plupart des victimes aient bénéficié d’une indemnisation, ce qui contredit les propos de M. Servais. Notre seconde hypothèse reste donc sans réponse définitive.

m. Autres considérations: le temps

Hypothèses	Questions
La transaction pénale a permis de réduire l’arriéré judiciaire	Considérez-vous qu’il s’agit réellement d’un gain de temps?
La transaction pénale constitue un gain de temps dans la clôture des dossiers gérés par le ministère public	

Pour les affaires ECOFIN, la transaction semble être un gain de temps efficace puisque les dossiers sont réputés être plus complexes et que par conséquent les enquêtes sont souvent plus longues. La transaction permet donc de clôturer plus rapidement certains dossiers et permet également de placer d’autres dossiers plus contestés en audience. En droit commun, M. Servais explique que la transaction prend quand même du temps, qu’elle nécessite des moyens administratifs et un suivi. Elle constituera donc un gain de temps pour des affaires peu contestées et pour lesquelles l’auteur est intéressé par ce système, d’où la nécessité d’effectuer un tri préalable avant de faire une proposition.

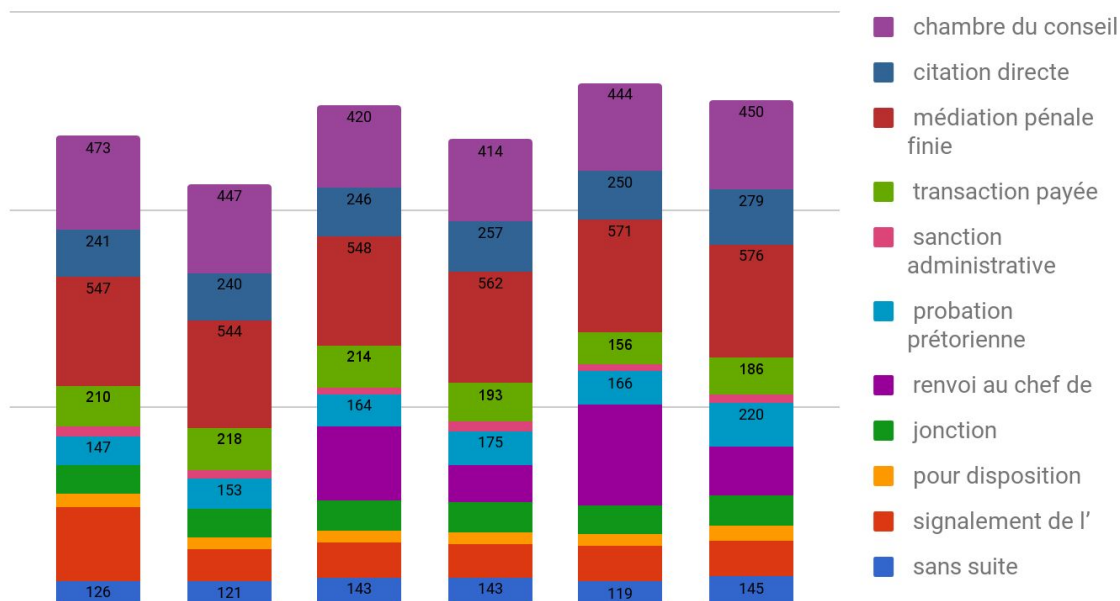
Concernant les statistiques du ministère public, voyez le tableau ci-dessous:

Tableau C: *les décisions en nombre moyen de jours entre la date d’entrée de l’affaire et la date où la décision de clôture a été prise (données extraites du tableau n°9 M.P.):*

	Nombre moyen de jours par décision						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Décisions prises par le Ministère Public							
sans suite	115	126	121	143	143	119	145
signalement de l’auteur	170	372	167	177	166	181	181
pour disposition	59	69	56	60	59	58	78
jonction	162	144	142	152	154	145	153
perception immédiate payée	-	-	-	-	-	-	89
renvoi au chef de corps	-	-	-	375	186	514	246

probation prétorienne	177	147	153	164	175	166	220
sanction administrative	74	46	43	33	48	40	43
transaction payée	228	210	218	214	193	156	186
médiation pénale finie	551	547	544	548	562	571	576
citation directe	260	241	240	246	257	250	279
chambre du conseil	485	473	447	420	414	444	450

Ces données peuvent être représentées graphiquement comme suit:



Nous pouvons remarquer qu'effectivement, la transaction pénale nécessite en moyenne moins de temps que d'autres décisions pouvant être prises par le ministère public. Il est à noter que non seulement la transaction pénale est un gain de temps mais qu'en plus elle éteint l'action publique, ce qui n'est pas le cas d'autres décisions. Prenons les plus importantes:

- Le classement sans suite ne prend que peu de temps, et fort heureusement puisqu'il ne rapporte rien à l'Etat et qu'aucune sanction n'est prononcée.
- La probation prétorienne consiste en des règles fixées par le Parquet afin d'éviter des poursuites pénales (l'action publique n'est donc pas éteinte puisque si ces règles ne sont pas respectées, des poursuites pénales peuvent être engagées).
- Les sanctions administratives paraissent être celles qui sont le plus efficaces en termes de temps, au niveau du ministère public en tout cas puisque les affaires sont considérées comme clôturées dès lors qu'elles sont transmises à un service public.

- La médiation pénale quant à elle, semble être une procédure plus longue. Son objectif est de régler un différend sans l'intervention d'un juge. L'auteur et la victime doivent parvenir à un accord sur la réparation du dommage pour que l'action publique puisse être éteinte.
- Lorsqu'il le juge opportun et en cas de délit, le Parquet peut également citer directement un inculpé devant le tribunal correctionnel. Les chiffres correspondent aux affaires clôturées par citation du ministère public.
- Enfin, le délai des décisions "chambre du conseil" prend fin à l'issue de l'instruction judiciaire, lorsque le Parquet remet ses réquisitions finales et que la chambre du conseil est en mesure de se prononcer sur le règlement de la procédure mais, même si cela marque la fin de la procédure pour le ministère public, la procédure pénale n'est pas forcément terminée car la chambre du conseil peut émettre différents types d'ordonnance produisant des effets plus ou moins longs, la plus fréquente étant le renvoi devant le tribunal correctionnel (Tableau n°14 des statistiques).

Ainsi, nous remarquons que même si certaines décisions paraissent être prises rapidement en observant les statistiques, il s'avère en réalité que la procédure pénale n'en est pas pour autant terminée, contrairement au cas de la transaction pénale qui éteint l'action publique.

Retour aux hypothèses et discussion

Nous n'avons pas de chiffres précis afin de trancher si oui ou non la transaction permet de réduire l'arriéré judiciaire. Cependant, la transaction s'inscrit, avec d'autres procédures alternatives, dans une politique criminelle plus consensuelle et plus efficace. Ainsi, les transactions et les sanctions administratives sont les deux procédures alternatives les plus utilisées et ont permis de clôturer 4,51% des affaires correctionnelles en 2015, contre 5,48% pour les procédures "habituelles" de citation directe et de fixation de dossier à la chambre du conseil. Il est donc évident que la transaction pénale contribue à résorber l'arriéré judiciaire, à son échelle.

Pour ce qui est de savoir si la transaction constitue un gain de temps, la réponse est non s'il s'agit d'éviter un classement sans suite et oui si elle constitue une alternative à une citation directe ou à l'envoi du dossier devant la chambre du conseil, or ces deux décisions enregistrent des délais importants, nous sommes dès lors en mesure de penser et de conclure

que la transaction est un gain de temps pour le ministère public.

n. Autres considérations: les revenus de chacun face à la transaction

Hypothèses	Questions
La transaction pénale est réservée aux personnes nanties	Diriez-vous que la transaction pénale est faite pour les mieux nantis?

M. Cambier n'est pas de cet avis en raison des montants et des délais qu'ils proposent. M. Servais pense également que la transaction est accessible à tout le monde si l'on tient compte des moyens financiers de l'intéressé au moment de fixer le montant de la transaction.

M. Marlière de son côté est conscient que la transaction s'adresse à ceux qui savent la payer. Il considère que tout le monde paye pour éviter des poursuites, notamment en matière de roulage et que, plus l'infraction est grave, plus la transaction est élevée, et que certaines infractions ne peuvent se voir proposer une transaction symbolique du fait que l'auteur n'a pas de moyens financiers suffisants.

Du côté des avocats, sur une échelle allant de 1 à 5, ils estiment à 3,93 que la transaction favorise les personnes nanties (question n°14). Notons néanmoins que l'avocat ayant rencontré le plus de transactions dans notre échantillon (une quarantaine) est le seul à avoir mis la note de 2/5, les autres étant toutes supérieures. Cette appréciation correspond relativement bien à la clientèle des avocats ayant bénéficié d'une transaction puisqu'ils ont estimé qu'environ 70% d'entre elle était nantie tandis que 30% de leurs clients auraient des revenus modérés (question n°8).

Retour aux hypothèses et discussion

Il est évident que la transaction s'adresse à ceux qui savent la payer, il revient alors aux parquets de faire le choix de la rendre abordable pour un maximum de personnes ou de ne prendre comme critère principal que la gravité de l'infraction. Le fait est que les montants de la transaction ne sont pas fixes et qu'ils sont laissés à l'appréciation du magistrat en charge du dossier, elle est donc sujette à une certaine subjectivité. À la lumière de nos interviews, nous pensons que les magistrats sont conscients des dangers de la transaction et nous leur faisons confiance afin de déterminer au mieux le montant de la transaction. De notre point de vue, notre hypothèse est donc infirmée. Concernant l'avis des avocats, bien qu'il puisse être

représentatif, nous estimons que leur analyse peut être légèrement biaisée du fait que si quelqu'un fait appel à un avocat, c'est qu'il possède déjà quelques moyens financiers et que donc, certains avocats n'ont rencontré que des cas de transactions s'adressant à des personnes nanties.

Nous avons conclu nos interviews en leur demandant à tous les trois s'ils étaient convaincus du système.

Pour M. Cambier, la transaction a sa place parmi d'autres moyens de répression mais ce n'est pas une alternative à la prison car il y a beaucoup d'impécunieux et qu'on ne peut pas faire payer les uns et condamner les autres à la prison sinon nous pourrions dire que celui qui a les moyens paye les infractions. La transaction a donc ses limites sur le plan moral. Il estime que le roulage se prête bien à la transaction, même si les montants sont souvent plus élevés que ceux qu'ils demandent car il s'agit d'une matière réglementaire et que, soit on a transgressé le règlement, soit pas, il y a pas ou peu de contestation.

Concernant M. Marlière, il trouve également que la transaction, et notamment la transaction élargie, a sa place dans l'arsenal de la répression dans certains cas. La transaction l'intéresse car parfois il vaut mieux une transaction élargie, même si elle n'est pas tout à fait adaptée, plutôt que pas de sanction du tout car on arrive à la limite du délai raisonnable. En effet, dans la pratique, plus le dossier est complexe, moins il a de chance d'aboutir, donc la transaction est un bon moyen d'avoir au moins une réaction pénale, mais elle doit être motivée et plus transparente.

Enfin, M. Servais considère que la transaction élargie est une bonne chose car certains crimes n'engendrent pas ou peu de préjudices, comme par exemple imprimer un faux billet de banque sur son imprimante. Elle permet aussi dans certains dossiers de limiter les dégâts en apportant une réponse pénale aux dossiers (surtout en ECOFIN) qui s'approchent du délai raisonnable. Enfin, elle rapporte également de l'argent à l'Etat et permet d'éviter une condamnation parfois trop préjudiciable pour l'auteur. Il ajoute qu'il faut toutefois faire attention à ne pas utiliser la transaction systématiquement et uniquement avec des personnes ayant des moyens financiers, ce à quoi il reste attentif au sein de sa division.

Du côté des avocats ayant répondu à notre questionnaire, ils estiment à 3,5/5 que la

transaction élargie a été bien accueillie au sein de leur profession (question n°12), et ont observé une légère tendance à proposer davantage la transaction à leurs clients (3,04/5; question n°13). Enfin, à la question n°18: “Êtes-vous favorable au régime de la transaction?”, la plupart répond oui car cela permet d’éviter des procédures coûteuses, longues et parfois complexes. Elle est également rapide, confidentielle, n’entache pas le casier judiciaire et permet aux différentes parties de trouver un point d’entente. Enfin, elle constitue une sanction satisfaisante en lieu et place des courtes peines rarement exécutées. D’autres émettent un avis plus mitigé voire négatif car ils considèrent qu’elle ne s’adresse qu’aux matières ECOFIN et donc aux personnes qui ont plus de moyens. Ils mettent donc en garde contre les dérives éventuelles. Finalement, deux d’entre eux estiment qu’il est un peu trop facile d’éviter la confrontation avec le public et les victimes et d’éviter une inscription au casier judiciaire.

Conclusion

Ce travail avait trois objectifs principaux: évaluer si les buts poursuivis par la transaction étaient atteints, apporter une réponse aux critiques formulées à son encontre et enfin, décrire la façon dont le Parquet met en pratique la transaction.

Afin de mieux comprendre le contexte dans lequel évolue la transaction, nous avons tout d'abord décrit son évolution en vue de mieux appréhender ses fondements et de déceler les différentes problématiques qui lui sont liées. Sur base de ces éléments théoriques, nous avons pu faire la synthèse des différents éléments de la transaction que nous voulions aborder dans ce travail et nous avons défini nos hypothèses. Nous avons ensuite pu envisager notre méthodologie et la façon dont nous allions récolter nos données. Malgré les limites évoquées dans notre Chapitre 5, nous pensons avoir atteint nos objectifs et apporté des éléments de réponses permettant de mieux comprendre comment la transaction est appréhendée par le Parquet.

Arguments en faveur de la transaction et avantages

Nous ne reprendrons pas le détail de nos interprétations dans cette conclusion mais plutôt des considérations d'ordre général. Ainsi, nous pouvons tout d'abord dire que, contrairement aux pensées "populaires", la transaction ne s'adresse pas qu'aux fraudes fiscales et autre criminalité financière, elle s'adresse également à tout un panel d'infractions de droit commun, notamment les vols simples et à l'étalage, les faits de rébellion et d'outrage, la détention d'arme prohibée, les injures, etc. Le fait que la transaction constitue une réponse à ces faits pouvant être commis par une grande diversité de personnes issues de milieux différents, prouve qu'elle est susceptible de s'adresser à une large population et ce, peu importe les revenus de chacun lorsque le magistrat tient compte de l'état de fortune de l'intéressé (quoiqu'il y aura toujours des extrêmes qui ne pourront pas payer). Le grand débat affirmant que la transaction est faite uniquement pour les nantis ne nous paraît donc pas justifié à l'issue de ce travail. De plus, nos interviews nous ont montré que la transaction a fait l'objet d'une réflexion par parquet afin de mener une politique criminelle cohérente au sein de chacun d'entre eux et que les procureurs interrogés sont conscients des limites de la transaction sur le plan moral et qu'elle doit être utilisée avec parcimonie.

Ensuite, nous avons pu voir que la transaction a quelques avantages. En effet, elle permet tantôt d'éviter certains classements sans suite d'opportunité, tantôt des courtes peines qui ne seraient pas exécutées dans la pratique, et permet également de clôturer des dossiers complexes arrivant à la limite du délai raisonnable. Ainsi, en plus d'être rapide et profitable, elle permet une réponse pénale satisfaisante dans des dossiers où la procédure pénale habituelle n'aurait produit que peu d'effets. Du côté de celui qui paye la transaction, il évite parfois une procédure longue et difficile à supporter moralement, il maintient son casier judiciaire vierge (en tout cas pour ceux remis aux particuliers), sa culpabilité pénale n'est pas reconnue, et le montant à payer est défini et connu. Enfin, la victime est prise en considération et sera au minimum indemnisée de l'incontestablement dû. Cependant, comme nous l'avons vu, les transactions comportant des victimes n'est pas l'idéal.

Arguments en défaveur de la transaction et désavantages.

D'un autre côté, au vu de certaines différences d'appréciation de la part des magistrats interviewés, nous pouvons dire que les pratiques diffèrent entre ces parquets, rendant l'application de la transaction assez hétérogène sur l'ensemble du territoire belge (confirmé par l'analyse des statistiques du ministère public). Et ces différences ne risquent pas de disparaître si nous considérons les réformes envisagées pour la Justice qui prévoient dans un futur plus ou moins proche l'autonomie de gestion des arrondissements judiciaires de Belgique. Les parquets devront donc davantage adapter leurs pratiques en fonction de leurs spécificités propres afin d'être "rentables". À ce titre, M. Servais estime que la transaction a de beaux jours devant elle, mais cela ne contribuera pas à l'harmonisation des pratiques.

Enfin, nous sommes consciente que la transaction n'est pas la panacée et qu'il ne faut pas tomber dans l'excès de vouloir résoudre toutes les affaires pénales moyennant le paiement d'une somme d'argent car, en dépit du fait qu'elle offre des avantages non négligeables, elle peut laisser derrière elle un sentiment d'impunité, notamment pour les victimes, or la justice a pour but de punir certains comportements et d'empêcher la récidive.

Opinion finale

En définitive, nous pensons que la transaction a beaucoup souffert du dossier "Kazakhgate" et des conditions douteuses dans lesquelles son régime a été étendu en 2011. Nous avons

d'ailleurs fait le choix de ne pas aborder cette affaire brûlante car le fait est que la transaction a sa place en tant que procédure alternative et mérite qu'on s'y intéresse; nous nous sommes donc concentrée davantage sur les caractéristiques de l'article 216*bis* C.i.cr. Cependant, nous pensons au même titre que nos interlocuteurs qu'elle doit faire l'objet d'un contrôle renforcé et qu'elle doit être motivée afin d'être plus objective.

Recommandations pour la recherche future

Il est évident que la transaction pénale est encore vouée à de nombreux débats. Nous attendons d'ailleurs avec impatience de voir quelles modifications vont être prochainement apportées par le texte de loi qui est actuellement en préparation. Nous pensons qu'une fois cette réforme votée, les autorités judiciaires seront plus enclines à aborder le sujet et à répondre aux sollicitations de demande d'informations. Ainsi, nous conseillons aux futurs chercheurs dans la mesure du possible de s'adresser à un échantillon de parquets plus varié afin de déceler davantage les similitudes et les disparités entre leurs pratiques respectives. De plus, ce travail étant réalisé à un moment où la transaction pénale élargie a été interdite, il serait intéressant de se concentrer d'autant plus sur le parcours de la transaction pénale lorsque le dossier est à l'instruction ou en phase de jugement.

Bibliographie

I. Documents issus d'Internet:

Buron, S. (2013). *Affaire Bois Sauvage : Une justice de riches?* Retrieved from <http://trends.levif.be/economie/entreprises/affaire-bois-sauvage-une-justice-de-riches/article-normal-178881.html>

Eurostat. (2016). *Produit intérieur brut (PIB) par habitant, en standards de pouvoir d'achat (SPA) par rapport à la moyenne de l'UE-28, par région NUTS 2, 2014*. Retrieved from http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/GDP_at_regional_level/fr

Goens, K. (2016, novembre 16). *L'application de la transaction pénale élargie entre le 16 mai et le 11 août 2011 et le dossier dit « du Kazakhgate »*. Retrieved from <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/11/16/l-application-de-la-transaction-penale-elargie-entre-le-16-mai-et-le-11-aout-2011-et-le-d>

Ministère Public. (2015). *Statistique annuelle 2015*. Retrieved from <http://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2015/f/home.html>

II. Périodiques

Aubin-Auger, I., Mercier, A., Baumann, L., Lehr-Drylewicz, A. M., Imbert, P., & Letrilliart, L. (2008). Introduction à la recherche qualitative. *Exercer*, 19 (84), 142-145.

De Formanoir, E., (2012). L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 3, 245-276.

Cité dans ce document:

Ann. parl., Ch. repr., sess. ord. 1894-1895, séance du 18 janvier 1895, p.454.

Ann. parl., Sén, sess. ord. 1931-1932, séance du 25 février 1932, p.615.

Projet de loi modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, *Doc. parl.*, Ch. repr., session ord. 1947-1948, n° 468.

Projet de loi modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal - Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., session ord. 1934-1934, n° 103.

Fernandez-Bertier, M., & Lecocq, A. (2011). L'extension de la transaction pénale en droit belge : Une évolution en demi-teinte. *Droit Pénal de l'Entreprise*, 3, 219-238.

Cité dans ce document:

Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant une somme d'argent ; *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, n° 381/1.

Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale du 27 janvier 1994 - Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre par M. Landuyt ; *Doc. parl.*, session 1993-1994, n° 1128.

Rapport au Roi. (1935). *Moniteur belge*, 13 janvier, p. 172.

Godbille, J.-F., (2012). Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi « fourre-tout » ? *Revue Générale du Contentieux Fiscal*, 5, 327-350.

Lugentz, F., (2012). Actualités législatives : Transaction pénale : la circulaire commune n° 6/2012 (du 30 mai 2012) du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle , *Droit pénal et de l'entreprise*, 3, 211-217.

Masset, A., (2012). La transaction pénale: Une formule win-win, même pour les nantis. *Justement*, 9, 1-9.

Masset, A., & Forthomme, M. (2012). La transaction pénale de droit commun : La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme? *Justine*, 33, 10-15.

Michiels, O. (2016). La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle. *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 39, 1847-1852.

Patton, M.Q. (1999). Enhancing the quality and credibility of qualitative analysis. *Health Services Research*, 34 (5 Pt 2), 1189-1208.

III. Ouvrages

Colette-Basecqz, N., & Blaise, N. (2013). Manuel de droit pénal général. (ed., 2). Limal, Belgique: Anthemis.

Fernandez-Bertier, M. (2011). Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge. In A. Jacobs & A. Masset (Eds.), *Actualités de droit pénal*. (Vol. 128, pp. 201-240). Limal, Belgique: Anthemis.

Franchimont, M., Jacobs, A., & Masset, A. (2012). Manuel de procédure pénale. (ed., 4). Bruxelles, Belgique: Larcier.

Jacobs, A. (2013). Les procédures alternatives en Belgique: Autant de tentatives d'accélérer la justice. In A. Jacobs (Ed.), *Les alternatives au procès pénal*. (pp. 219-248). Paris, France: L'Harmattan.

Masset, A. (2013). La transaction pénale belge. In A. Jacobs (Ed.), *Les alternatives au procès pénal*. (pp. 195-211). Paris, France : L'Harmattan.

IV. Circulaires

Circulaire commune n° 6/2012 du 30 mai 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216bis C. i.

cr., spécialement en ce qui concerne l'extension de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent (EEAPS).

V. Textes législatifs

Arrêt n° 6/2013 du 14 février 2013 de la Cour Constitutionnelle (2013). Récupéré le 24.05.2017 de <http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-006f.pdf>

Arrêt n° 20/2013 du 28 février 2013 de la Cour Constitutionnelle. (2013). Récupéré le 24.05.2017 de <http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-020f.pdf>

Arrêt n° 83/2016 du 2 juin 2016 de la Cour Constitutionnelle. (2016). *Moniteur belge*, 1er juillet, p. 40557.

Arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises. (1977). *Moniteur belge*, 21 septembre, p. 11425.

Arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution (2003). *Moniteur belge*, 31 décembre, p. 62301.

Arrêté royal du 27 mars 2006 modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000 et 22 décembre 2003 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions. (2006). *Moniteur belge*, 30 mars, p. 17999.

Arrêté royal du 30 septembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions à la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution. (2005). *Moniteur belge*, 9 novembre, p. 48046.

Arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal. (1935). *Moniteur belge*, 13 janvier, p. 173.

Arrêté royal n° 7 du 21 juin 1939 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent. (1939). *Moniteur belge*, 30 juin, p. 4469.

Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808. (1808). *Moniteur belge*, 27 novembre, p. 0.

Code judiciaire du 10 octobre 1967. (1967). *Moniteur belge*, 31 octobre, p. 11360.

Code pénal du 8 juin 1867. (1867). *Moniteur belge*, 9 juin, p. 3133.

La Constitution coordonnée du 17 février 1994. (1994). *Moniteur belge*, 17 février, p. 4054.

Loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes. (1867). *Moniteur belge*, 5 octobre, p. 5505.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice. (2016). *Moniteur belge*, 19 février, p. 13130.

Loi du 7 juin 1949 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent. (1949). *Moniteur belge*, 30 juin, p. 6072.

Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale. (1994). *Moniteur belge*, 27 avril, p. 11195.

Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social. (2011). *Moniteur belge*, 1er août, p. 43878.

Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses. (2011). *Moniteur belge*, 6 mai, p. 26576.

Loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1er mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937. (1947). *Moniteur belge*, 14 août, p. 7456.

Loi du 28 juin 1984 étendant pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent. (1984). *Moniteur belge*, 22 août, p. 11787.

Loi du 30 décembre 1957 modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle. (1957). *Moniteur belge*, 13 janvier 1958, p. 240.

Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968. (1968). *Moniteur belge*, 27 mars, p. 3146.

VI. Documents parlementaires

Ann. parl., Sénat, sess. ord. 2012-2013, séance du 18 octobre 2012, n°5-76.

Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit ds interventions - Commission de la Justice du 14 juin 2017 - Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "les transactions pénales" (n° 19132) ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°CRIV 54 COM 690. Récupéré le 14.08.2017 de <http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic690.pdf>

Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent - Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Van In du 1er mars 1983, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1982-1983, n° 381/2. Récupéré le 14.08.2017 de <http://senate.be/lexdocs/S0623/S06230019.pdf>

Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent - Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Bourgeois du 19 juin 1984, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess. ord. 1983-1984, n° 698/5. Récupéré le 14.08.2017 de <http://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K2036/K20360803/K20360803.pdf>

Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice - Amendements du 24 novembre 2015 ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1418/003. Récupéré le 30.05.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/1418/54K1418003.pdf>

Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice - Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes Özlem Özen et Kristien Van Vaerenbergh du 7 décembre 2015; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1418/005. Récupéré le 30.05.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/1418/54K1418005.pdf>

Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice du 23 octobre 2015 ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1418/001. Récupéré le 30.05.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/1418/54K1418001.pdf>

Projet de loi portant des dispositions diverses - Amendements du 2 mars 2011 ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/007. Récupéré le 18.05.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1208/53K1208007.pdf>

Projet de loi portant des dispositions diverses - Décision de ne pas amender du 31 mars 2011 ; *Doc parl.*, Sénat, session 2010-2011, n°5-869/9. Récupéré le 14.08.2017 de <http://senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=869&V OLGNR=9&LANG=fr>

Projet de loi portant des dispositions diverses - Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par MM. Delpérée et Van Rompuy du 24 mars 2011 ; *Doc parl.*, Sénat, session 2010-2011, n°5-869/4. Récupéré le 20.05.2017 de <http://senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub&TID=83887918&LANG=fr>

Projet de loi portant des dispositions diverses - Rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget par Mme Meyrem Almaci du 14 mars 2011 ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/012. Récupéré le 18.05.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1208/53K1208012.pdf>

Projet de loi portant des dispositions diverses du 11 février 2011 ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/001. Récupéré le 18.05.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1208/53K1208001.pdf>

Projet de loi portant des dispositions diverses du 17 mars 2011 ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 1208/016. Récupéré le 18.05.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1208/53K1208016.pdf>

Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social du 9 juin 2011 - Avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2011 ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-1344/005. Récupéré le 14.08.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/1344/53K1344005.pdf>

Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social - fiche du dossier n°893 (Sénat), n°53-1344 (Chambre). Récupéré le 14.08.2017 de <http://www.senate.be/www/?MIval=/dossier&LEG=5&NR=893&LANG=fr>

Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social - Rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Sabien Lahaye-Battheu

du 30 juin 2011 ; *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-1344/007. Récupéré le 14.08.2017 de <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/1344/53K1344007.pdf>

Proposition de loi modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social du 24 mars 2011 ; *Doc parl.*, Sénat, session 2010-2011, n°5-893/1. Récupéré le 23.05.2017 de <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=893&VOLGNR=1&LANG=fr>

VII. Syllabus

Masset, A. (2016). Droit pénal de l'entreprise. Université de Liège.

Art. 216bis. <L 28-06-1984, art. 1> § 1. [3 Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances.]³

[2 Le procureur du Roi fixe les modalités et le délai de paiement et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels il propose le paiement. Ce délai est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent.

La proposition et la décision de prolongation interrompent la prescription de l'action publique.]²

[1 La somme visée à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue par la loi, majorée des décimes additionnels, [2 et doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction]². Pour les infractions visées au Code pénal social, la somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être inférieure à 40 pour-cent des montants minima de l'amende administrative, le cas échéant, multipliés par le nombre de travailleurs, candidats travailleurs, indépendants, [5 stagiaires ou enfants concernés]⁵.]¹

Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée pourra être augmentée du montant ou d'une partie du montant de ces frais; la partie de la somme versée pour couvrir ces frais sera attribuée à l'organisme ou à la personne qui les a exposés.

[2 Le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction passible ou susceptible de confiscation à abandonner, dans un délai qu'il fixe, les biens ou avantages patrimoniaux saisis ou, s'ils ne sont pas saisis, à les remettre à l'endroit qu'il fixe.]²

Les paiements, abandon et remise effectués dans le délai indiqué éteignent l'action publique.

Les préposés [2 du Service public fédéral Finances]² informent le procureur du Roi du versement effectué.

[...] <L 1994-02-10/43, art. 2, 006; En vigueur : 01-11-1994>

§ 2. [2 La faculté accordée au procureur du Roi au paragraphe 1er peut également être exercée lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, si le suspect, l'inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui, [4 pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal]⁴. L'initiative peut aussi émaner du procureur du Roi.

Le cas échéant, le procureur du Roi se fait communiquer le dossier répressif par le juge d'instruction, qui peut rendre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction.

Soit à la demande du suspect, soit d'office, le procureur du Roi, s'il estime que le présent paragraphe peut être appliqué, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire.

Le procureur du Roi fixe le jour, l'heure et le lieu de la convocation du suspect, de l'inculpé ou du prévenu et de la victime et de leurs avocats, il explique son intention et il indique les

faits, décrits dans le temps et dans l'espace, auxquels le paiement de la somme d'argent se rapportera.

Il fixe le montant de la somme d'argent et des frais et indique les objets ou avantages patrimoniaux à abandonner ou à remettre, selon les modalités précisées au paragraphe 1er.

Il fixe le délai dans lequel le suspect, l'inculpé ou le prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage causé et à l'indemnisation.

Si les parties susmentionnées sont parvenues à un accord, elles en avisent le procureur du Roi, qui actera l'accord dans un procès-verbal.

Conformément au paragraphe 1er, l'action publique s'éteint dans le chef de l'auteur qui aura accepté et observé la transaction proposée par le procureur du Roi. Toutefois, la transaction ne porte pas atteinte à l'action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux actions des victimes à leur égard. Les personnes condamnées du chef de la même infraction sont solidairement tenues aux restitutions et aux dommages et intérêts et, sans préjudice de l'article 50, alinéa 3, du Code pénal, au paiement des frais de justice, même si l'auteur qui a accepté la transaction s'en est déjà libéré.

Quand une transaction est exécutée dans une affaire pendante et que l'action publique n'a pas encore fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt passé en force de chose jugée, le procureur du Roi ou le procureur général près la cour d'appel ou la cour du travail, selon le cas, en avise officiellement sans délai le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel saisies et, le cas échéant, la Cour de Cassation.

[³ Sur réquisition du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application formelles du § 1er, alinéa 1er, si l'auteur a accepté et observé la transaction proposée, et si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été dédommagées conformément au § 4 et au § 6, alinéa 2, le juge compétent constate l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur.]³

S'il n'y a pas d'accord à acter par le procureur du Roi, les documents établis et les communications faites lors de la concertation ne peuvent être utilisés à charge de l'auteur dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.]²

§ 3. [² Le droit prévu aux paragraphes 1er et 2 appartient aussi, pour les mêmes faits, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées aux articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, au procureur général près la cour d'appel.]²

[§ 4. Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlements de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal compétent. [² Dans ce cas, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute.]².] <L 1994-02-10/43, art. 1, 006; En vigueur : 01-11-1994>

§ 5. [² Les demandes visées au présent article se font par pli ordinaire.]²

[² § 6. La transaction telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable aux infractions sur lesquelles il peut être transigé conformément à l'article 263 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Pour les infractions fiscales ou sociales qui ont permis d'éviter des impôts ou des cotisations sociales, la transaction n'est possible qu'après le paiement des impôts ou des cotisations sociales évités dont l'auteur est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'administration fiscale ou sociale.]²

(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 7, 040; En vigueur : 01-07-2011>

(2)<L [2011-04-14/06](#), art. 84, 041; En vigueur : 16-05-2011>

(3)<L [2011-07-11/02](#), art. 2, 042; En vigueur : 11-08-2011>

(4)<L [2016-02-05/11](#), art. 98, 049; En vigueur : 29-02-2016>

(5)<L [2016-02-29/09](#), art. 72, 051; En vigueur : 01-05-2016>

Annexe II : Annexe à la Circulaire commune n° 6/2012 du 30 mai 2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'application de l'article 216bis C. i. cr., spécialement en ce qui concerne l'extension de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent (EEAPS).

<u>Indicatieve lijst</u>	<u>Liste indicative</u>
<p>Alle economische, financiële, fiscale en sociale inbreuken kunnen in principe onder het toepassingsgebied van artikel 216bis Sv. ressorteren.</p> <p>Bij de bespreking van de amendementen in de Kamer van Volksvertegenwoordigers om het begrip "zware aantasting van de lichamelijke integriteit" artikelsgewijs te bepalen stelde de Minister van Justitie dat hij samen met het College van Procureurs-generaal hierover richtlijnen zal vastleggen.</p> <p>Hierna wordt het <u>Strafwetboek</u> overlopen met vermelding of een VVSBG optioneel is of niet.</p> <p><u>Bedoeld worden</u>: de voltrokken misdrijven, de eventueel gelijkgestelde pogingen hiertoe en de strafbare pogingen zelf.</p>	<p>En principe, toutes les infractions économiques, financières, fiscales et sociales peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 216bis C.i. cr.</p> <p>Lors des discussions des amendements qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants, concernant la portée à donner à la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique », le ministre de la Justice a indiqué qu'il donnerait avec le Collège des Procureurs généraux des directives à ce sujet.</p> <p>Ci-après sont cités les articles du Code pénal en regard desquels il est chaque fois indiqué si une EEAPS est applicable ou non.</p> <p><u>Sont visées</u> : les infractions commises, les tentatives éventuellement assimilées visant à commettre ces infractions et les tentatives punissables en tant que telles.</p>
<p><u>Boek II</u></p>	<p><u>Livre II</u></p>
<p><u>TITEL 1</u>: Misdaden en wanbedrijven tegen de veiligheid van de staat (art. 101 ! 136): NEE</p>	<p><u>TITRE 1</u>: Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État (art. 101 ! 136) : NON</p>
<p><u>TITEL 1BIS</u>: Ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht (art. 136bis ! 136octies): NEE</p>	<p><u>TITRE 1</u>: Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État (art. 101 ! 136) : NON</p>
<p><u>TITEL 1TER</u>: Terroristische misdrijven (art. 137 ! 141ter): NEE</p>	<p><u>TITRE 1ter</u>: Des infractions terroristes (art. 137 ! 141ter) : NON</p>
<p><u>TITEL 2</u>: Misdaden en wanbedrijven die door de grondwet gewaarborgde rechten schenden (art. 142 ! 159) : NEE</p>	<p><u>TITRE 2</u> : Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution (art. 142 ! 159): NON</p>
<p><u>TITEL 3</u>: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw (art. 160 ! 232): JA</p>	<p><u>TITRE 3</u>: Des crimes et des délits contre la foi publique (art. 160 ! 232) : OUI</p>

TITEL 4: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde gepleegd door ambtenaren in de uitoefening van hun ambt of door bedienaren der eredienssten in de uitoefening van hun bediening (art. 233 ! 268): JA

TITEL 5: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare orde gepleegd door bijzondere personen (art. 269 ! 316bis)

Hoofdstuk I: weerspanningheid: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere zwaarwichtigheid

Hoofdstuk II: smaad en geweld: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere zwaarwichtigheid

Hoofdstuk III: zegelverbreking: JA

Hoofdstuk IV: belemmering van de uitvoering van openbare werken: JA tenzij er sprake is van geweld met een zekere zwaarwichtigheid

Hoofdstuk V: misdaden en wanbedrijven van leveranciers: JA

Hoofdstuk VI: uitgeven of verspreiden van geschriften zonder vermelding van naam en woonplaats van de schrijver of van de drukker: JA

Hoofdstuk VII: overtreding van de wetten en verordeningen op loterijen, speelhuizen en pandhuizen: JA

Hoofdstuk VIII: misdrijven betreffende nijverheid, koophandel en openbare veilingen: JA

Hoofdstuk VIIIbis: misdrijven betreffende het geheim van privécommunicatie en telecommunicatie: JA

Hoofdstuk IX: enige andere misdrijven tegen de openbare orde: JA

TITEL 6: Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare veiligheid (art. 322 ! 341)

TITRE 4: Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des personnes qui exercent une fonction publique ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 233 ! 268) : OUI

TITRE 5 : Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers (art. 269 ! 316bis)

Chapitre I : de la rébellion : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain de gravité

Chapitre II : des outrages et des violences : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain degré de gravité

Hoofdstuk III: zegelverbreking: JA

Chapitre IV : des entraves apportées à l'exécution des travaux publics : OUI sauf s'il est question de violence présentant un certain degré de gravité

Chapitre V : des crimes et des délits des fournisseurs : OUI

Chapitre VI : de la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur : OUI

Chapitre VII : des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage : OUI

Chapitre VIII : des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques : OUI

Chapitre VIIIbis : infractions relatives au secret des communications et des télécommunications privées : OUI

Chapitre IX : de quelques autres infractions à l'ordre public : OUI

TITRE 6: Des crimes et des délits contre la sécurité publique (art. 322 ! 341)

<p>Hoofdstuk I: vereniging met het oogmerk om een aanslag te plegen op personen of op eigendommen en criminele organisatie: JA tenzij de vereniging of de criminele organisatie gericht is op het gebruik van intimidatie, bedreiging of geweld of indien dit gericht is tegen individuele personen</p> <p>Hoofdstuk II: bedreigingen met een aanslag op personen of op eigendommen en valse inlichtingen betreffende ernstige aanslagen: NEE behalve voor de misdrijven voorzien onder de artikelen 329 en 330 Sw</p> <p>Hoofdstuk III: ontvluchting en gevangenen: JA</p> <p>Hoofdstuk IV: banbreuk en enige gevallen van verberging: JA</p> <p>TITEL 6BIS: Misdaden met betrekking tot het nemen van gijzelaars (art. 347bis): NEE</p> <p>TITEL 7: Misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid (art. 348 ! 391sexies)</p> <p>Hoofdstuk I: vruchtafdriving: NEE</p> <p>Hoofdstuk III : misdaden en wanbedrijven strekkende tot het verhinderen of vernietigen van het bewijs van de burgerlijke staat van de kinderen: JA behalve in geval van misdrijven voorzien onder artikel 363 Sw</p> <p>Hoofdstuk V: aanranding van de eerbaarheid en verkrachting: NEE</p> <p>Hoofdstuk VI: bederf van de jeugd en prostitutie: NEE</p> <p>Hoofdstuk VII: openbare schennis van de goede zeden: NEE</p> <p>Hoofdstuk VIII: dubbel huwelijk: NEE</p> <p>Hoofdstuk IX: verlating van familie: NEE</p> <p>TITEL 8: Misdaden en wanbedrijven tegen personen (art. 392 ! 460ter)</p> <p>Hoofdstuk I: opzettelijk doden, opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel, foltering,</p>	<p>Chapitre I : de l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle : OUI sauf si l'association ou l'organisation criminelle a recours à l'intimidation, à la menace ou à la violence ou si elle est dirigée contre des personnes individuelles</p> <p>Chapitre II : des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et des fausses informations relatives à des attentats graves : NON sauf pour les infractions prévues aux articles 329 et 330 C. pén.</p> <p>Chapitre III : de l'évasion des détenus : OUI</p> <p>Chapitre IV : de la rupture de ban et de quelques recèlement : OUI</p> <p>TITRE 6bis : Des crimes relatifs à la prise d'otages (art. 347bis) : NON</p> <p>TITRE 7 : Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique (art. 348 ! 391sexies)</p> <p>Chapitre I : de l'avortement : NON</p> <p>Chapitre III : des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant : OUI sauf pour les infractions prévues à l'article 363 C. pén.</p> <p>Chapitre V : de l'attentat à la pudeur et du viol : NON</p> <p>Chapitre VI : de la corruption de la jeunesse et de la prostitution : NON</p> <p>Chapitre VII : des outrages publics aux bonnes mœurs : NON</p> <p>Chapitre VIII : de la bigamie : NON</p> <p>Chapitre IX : de l'abandon de famille : NON</p> <p>TITRE 8 : Des crimes et des délits contre les personnes (art. 392 ! 460ter)</p> <p>Chapitre I : de l'homicide et de lésions corporelles volontaires, de la torture, du</p>
--	--

onmenselijke behandeling en ontorende behandeling:

Afdeling I: doodslag en verschillende soorten doodslag

- a. doodslag: NEE
- b. moord: NEE
- c. oudermoord: NEE
- d. kindermoord: NEE
- e. vergiftiging: NEE

Afdeling II: opzettelijk doden, niet doodslag genoemd, en opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel

- a. opzettelijke slagen en verwondingen: JA, tenzij wanneer de slagen een ziekte of ernstige ongeschiktheid tot verrichten van een persoonlijke arbeid tot gevolg hebben
- b. bijzondere tenlasteleggingen: NEE

Afdeling III: verschoonbare doodslag, verschoonbare verwondingen en verschoonbare slagen: JA, tenzij wanneer de slagen een blijvend letsel tot gevolg hebben of de dood

Afdeling IV: gerechtvaardigde doodslag, gerechtvaardigde verwondingen en gerechtvaardigde slagen: NEE: geen misdrijf

Afdeling V: foltering, onmenselijke behandeling en ontorende behandeling: NEE

Hoofdstuk II:

- onopzettelijk doden: NEE
- onopzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel: JA
- enkele gevallen van schuldig verzuim: NEE

Hoofdstuk III: aantasting van de persoon van minderjarigen, van onbekwamen en van het gezin: NEE

Hoofdstuk IIIbis: exploitatie van bedelarij: NEE

Hoofdstuk IIIter: mensenhandel: NEE

Hoofdstuk IIIquater: misbruik van andermans bijzonder kwetsbare positie door de verkoop, verhuur of terbeschikkingstelling van goederen met de bedoeling een abnormaal profijt te realiseren: NEE

traitement inhumain et du traitement dégradant :

Section I : du meurtre et de ses diverses espèces

- a. meurtre : NON
- b. assassinat : NON
- c. parricide : NON
- d. infanticide : NON
- e. empoisonnement : NON

Section II : de l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires

- a. coups et blessures volontaires : OU sauf s'ils ont causé une maladie ou une grave incapacité de travail personne
- b. imputations particulières : NON

Section III : de l'homicide, des blessures et des coups excusables : OUI sauf si les coups et blessures provoquent une lésion permanente ou la mort

Section IV : de l'homicide, des blessures et des coups justifiés : NON : aucune infraction

Section V : de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant : NON

Chapitre II :

- homicide involontaire : NON
- lésions corporelles involontaires : OUI
- de quelques abstentions coupables : NON

Chapitre III : Des atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille : NON

Chapitre IIIbis : de l'exploitation de la mendicité : NON

Chapitre IIIter de la traite des êtres

Chapitre IIIquater : de l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal : NON

Chapitre IV : des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers : NON

<p>Hoofdstuk IV: aanslag op de persoonlijke vrijheid en op de onschendbaarheid van de woning, gepleegd door bijzondere personen: NEE</p> <p>Hoofdstuk IVbis: belaging: JA</p> <p>Hoofdstuk V: aanranding van de eer of de goede naam van personen: JA</p> <p>Hoofdstuk VI: enige andere wanbedrijven tegen personen: JA behalve voor de misdrijven voorzien onder de artikelen 454, 455 en 456 Sw</p> <p>TITEL 9: Misdaden en wanbedrijven tegen eigendommen (art. 461 ! 550)</p> <p>Hoofdstuk I: diefstal en afpersing Afdeling I: diefstal zonder geweld of bedreiging</p> <p>a. de diefstallen – wanbedrijven: JA b. diefstallen voorzien in en bestraft conform art. 467 Sw: JA</p> <p>Afdeling II: diefstal met geweld of bedreiging en afpersing: NEE</p> <p>Afdeling IIbis: diefstal en afpersing van kernmateriaal: NEE</p> <p>Hoofdstuk Ibis: externe beveiliging van kernmateriaal: NEE</p> <p>Hoofdstuk II: bedrog Afdeling I: misdrijven die verband houden met de staat van faillissement: JA Afdeling II: misbruik van vertrouwen: JA Afdeling III: oplichting en bedriegerij: JA Afdeling IIIbis: private omkoping: JA Afdeling IIIter: informaticabedrog: JA Afdeling IV: heling en andere verrichtingen met betrekking tot zaken die uit een misdrijf voortkomen: JA Afdeling V: enige andere soorten van bedrog: JA</p> <p>Hoofdstuk III: vernieling, beschadiging, aanrichting van schade Afdeling I: brandstichting: a. opzettelijke brandstichting: NEE b. onopzettelijke brandstichting: JA, tenzij de dood tot gevolg c. vernieling door ontploffing: NEE Afdeling II: vernielingen van bouwwerken, stoommachines en telegraafstoelen: NEE</p> <p>Afdeling III: vernieling of beschadiging van graven, monumenten, kunstvoorwerpen, titels, bescheiden of andere papieren: NEE Afdeling IV: vernieling of beschadiging van</p>	<p>Chapitre IVbis : du harcèlement : OUI</p> <p>Chapitre V : des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes : OUI</p> <p>Chapitre VI : de quelques autres délits contre les personnes : OUI sauf pour les infractions prévues aux articles 454, 455 et 456 C. pén.</p> <p>TITRE 9 : Crimes et délits contre les propriétés (art. 461 ! 550)</p> <p>Chapitre I : des vols et des extorsions Section I : des vols commis sans violences ni menaces i. vols – délits : OUI ii. vols prévus et punis par l'art. 467 C. pén: OUI</p> <p>Section II : des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions : NON</p> <p>Section IIbis : des vols et extorsions en matières nucléaires : NON</p> <p>Chapitre Ibis : de la protection physique des matières nucléaires : NON</p> <p>Chapitre II : des fraudes Section I : des infractions liées à l'état de faillite : OUI Section II : des abus de confiance : OUI Section III : de l'escroquerie et de la tromperie : OUI Section IIIbis : de la corruption privée : OUI Section IIIter : fraude informatique : OUI Section IV : du recèlement et d'autres opérations relatives à des choses tirées d'une infraction : OUI Section V : de quelques autres fraudes : OUI</p> <p>Chapitre III : destructions, dégradations, dommages Section I : de l'incendie : a. incendie volontaire : NON b. incendie involontaire : OUI, sauf si mort comme conséquence c. destruction par explosion : NON</p> <p>Section II : de la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques : NON Section III : de la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres</p>
--	--

eetwaren, koopwaren of andere roerende eigendommen: JA, behalve als dit gebeurt met behulp van geweld of bedreiging ten gevolge waarvan een blijvend letsel wordt opgelopen
Afdeling IVbis: graffiti en beschadiging van onroerende eigendommen: JA
Afdeling V: vernieling en verwoesting van veldvruchten, planten, bomen, enten, granen

Afdeling VI: ombrengen van dieren: NEE

Afdeling VII: bepaling aan de vorige afdelingen gemeen: NEE

Afdeling VIII: vernieling van afsluitingen, verplaatsing of verwijdering van grenspalen en hoekbomen: JA

Afdeling IX: vernieling en schade door overstroming veroorzaakt: NEE

TITEL 9BIS: Misdrijven tegen de vertrouwelijkheid, integriteit en beschikbaarheid van informaticasystemen en van de gegevens die door middel daarvan worden opgeslagen, verwerkt of overgedragen (art. 550bis ! 550ter): JA

TITEL 10: Overtredingen: JA

papiers : NON

Section IV : de la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières : OUI, sauf s'il y a recours à la violence ou à la menace entraînant une lésion permanente

Section IVbis : graffiti et dégradation des propriétés immobilières : OUI

Section V : destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture : OUI

Section VI : de la destruction des animaux : NON

Section VII : dispositions communes aux précédentes sections : NON

Section VIII : de la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers : OUI

Section IX : de la destruction et dommages causés par les inondations :NON

TITRE 9bis : Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes (art. 550bis ! 550ter) : OUI

TITRE 10 : Des contraventions : OUI

Annexe III : Les éléments compris sous la vérification formelle de la juridiction compétente ainsi que ceux exclus de sa compétence.

Suite à la loi réparatrice du 11 juillet 2011, le juge de fond s'est vu accorder la faculté de vérifier les conditions d'application formelles de la transaction pénale. Sur base des travaux de Fernandez-Bertier et Lecocq en 2011 et Masset en 2013, nous avons pu dresser une liste des éléments relevant du contrôle du juge de fond ainsi que les éléments lui échappant.

Ainsi, les conditions pouvant être contrôlées par le juge sont :

- La vérification que l'infraction est punissable *in abstracto* d'une peine inférieure à vingt ans de réclusion ;
- La vérification *in concreto* qu'il n'y a pas d'atteinte grave à l'intégrité physique (le juge n'étant pas concerné par la circulaire commune du ministre de la Justice et du collègue des procureurs généraux). Ce point se basant sur les faits matériels, il s'agit ici d'une analyse de fond du dossier ;
- La vérification que l'auteur a accepté la transaction ;
- La vérification que la victime a été intégralement indemnisée ou que le prévenu a reconnu sa responsabilité civile par écrit tout en ayant indemnisé la fraction non contestée du dommage (cet accord a dû faire l'objet d'un procès-verbal signé par les différentes parties en présence, à savoir le prévenu, les victimes et le procureur du Roi)
- La vérification d'un rapport ou non avec les administrations fiscale et sociale et, le cas échéant, vérifier si elles ont été intégralement remboursées (incluant les indemnités de retard) et si elles ont donné leur accord quant à la conclusion de la transaction¹ ;
- La vérification des modalités telles que le paiement dans le délai préconisé par le procureur du Roi, l'abandon des biens saisis ou à confisquer ou encore le paiement des frais d'analyse et d'expertise.

En revanche, les éléments échappant au contrôle du juge sont:

- Le contrôle de l'étendue, dans l'espace et le temps, des faits pour lesquels la transaction est proposée ;
- Le contrôle de la légalité du délai de paiement avancé par le parquet ;
- Le contrôle de la légalité du montant énoncé par le ministère public ;
- Le contrôle que le montant fixé par le procureur soit proportionnel à la gravité des faits visés par la transaction.

¹ Ce pouvoir octroyé aux administrations fiscale et sociale a été jugé constitutionnel par l'arrêt n°6/2013 de la Cour Constitutionnelle.



Auditorat général près la cour du travail de Liège
PALAIS DE JUSTICE - AILE SUD
Place Saint-Lambert, 30/0001, 4000 LIEGE

Mademoiselle INES FORTEMPS

date
7 juillet 2017

Mademoiselle,

En concertation avec Monsieur le Procureur Général de Liège, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande et notre réponse concerne TOUS les parquets, auditorats, l'auditorat général du travail et parquet général du ressort de la Cour d'appel de Liège, c'est-à-dire, l'ensemble du ministère public.

En effet, il s'agit d'une matière très sensible, en pleine discussion et négociation pour une modification de l'art. 216 bis du code d'instruction criminelle.

Je vous prie de croire, Mademoiselle, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Procureur général,

Marie-Anne FRANQUINET,
Premier Avocat Général.

Annexe V : Réponse du Parquet Général d'Anvers au nom du Collège des Procureurs
Généraux

<p>Mevrouw,</p> <p>Ik nam kennis van uw verzoek aan het secretariaat van het College van procureurs-generaal om in het kader van een eindwerk omtrent de minnelijke schikking een algemene vragenlijst door te sturen aan de verschillende magistraten van het Openbaar Ministerie.</p> <p>Bij deze meld ik u dat niet kan ingegaan worden op uw verzoek.</p> <p>Met vriendelijke groeten,</p> <p>Voor de Procureur-generaal, De Substituut-procureur-generaal, Dirk Schoeters</p> <p>i.o. Nancy Van Hoyweghen</p>	<p>Madame,</p> <p>J'ai pris note de votre demande au Secrétariat du Conseil des procureurs généraux dans le cadre d'une thèse sur le règlement à l'amiable par l'envoi d'un questionnaire général aux différents magistrats du ministère public.</p> <p>Je signe par la présente qu'il ne peut être répondu favorablement à votre demande.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Pour le procureur général, Le sous-procureur général, Dirk Schoeters</p> <p>I.O. Nancy Van Hoyweghen</p>
--	---

Annexe VI : Questionnaire adressé aux avocats accompagné de leurs réponses

Vous remarquerez que certaines données mentionnées dans notre travail sont différentes de celles présentes dans le rapport présenté dans cette annexe. En effet, il fallait selon nous faire la distinction entre le nombre de répondants (les avocats) et le nombre de transactions représentées par les réponses de ces avocats. Ainsi, afin de fournir des données les plus précises possibles, nous avons retracé les réponses individuelles de chaque avocat ayant rencontré une ou plusieurs transactions pénales au cours des années 2015-2016.

Ainsi, pour donner un exemple de notre démarche, prenons la question n°4 de notre questionnaire: “Sur base de la 2ème question, quelle est la proportion de transactions pénales proposées par votre client au ministère public (conseillé ou non par vous-même)?

De part le suivi des réponses individuelles, nous connaissons la répartition du nombre de transactions par réponse:

0% : 8 transactions

< 25% : 10 transactions

25% à 50% : 4 transactions

51% à 75% : 50 transactions

> 75% : 2 transactions

100%: 17 transactions

Nous avons ensuite multiplié le nombre de transactions par la probabilité représentant la médiane de la tranche: $8*0\%+10*12,5\%+4*37,5\%+50*63\%+2*87,5\%+17*100\% = 53$ transactions, sur un total de 91. Ainsi, 58% des transactions ont été proposées par l’agent infracteur au procureur.

Pour les autres questions, nous obtenons ceci:

Question n°3: 80.5 transactions

Question n°5: probabilités des questions 4 et 5 combinées: 41,86 transactions : 79 % des transactions proposées par l’agent infracteur l’ont été sur base des conseils de leur avocats.

Question n° 6: 22,64 transactions comportant des victimes, soit 25%.

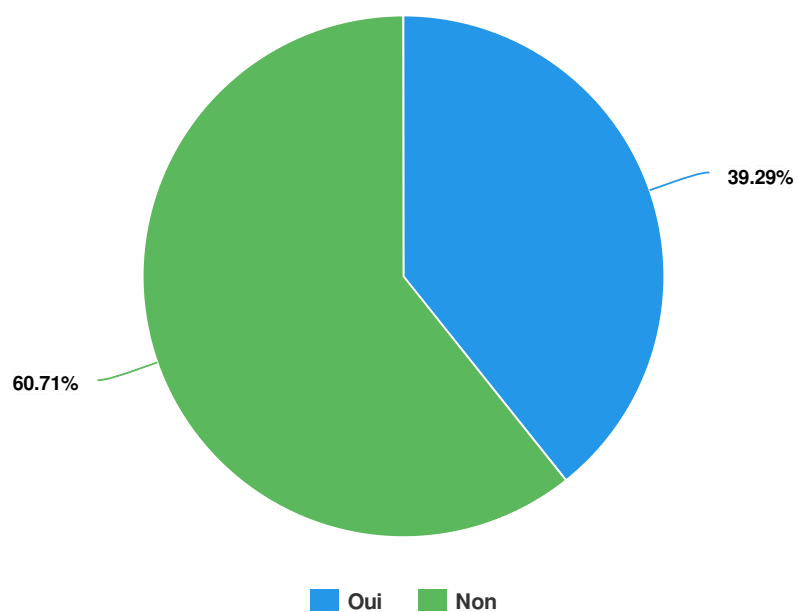
Question n°7: probabilités des questions 6 et 7 combinées: 15,87 transactions où un accord a été trouvé, soit 70% des cas comportant des victimes.

Question n°8: 28 trans. payées par des personnes aux revenus modérés - 63 payées par nantis.

Mémoire: la transaction pénale

Certains de vos clients ont-ils bénéficié du régime de la transaction pénale élargie au cours des années 2015 et 2016?

#	Question	Nb.	%
1	Certains de vos clients ont-ils bénéficié du régime de la transaction pénale élargie au cours des années 2015 et 2016?	28	100%
	Oui	11	39.29%
	Non	17	60.71%



Mémoire: la transaction pénale

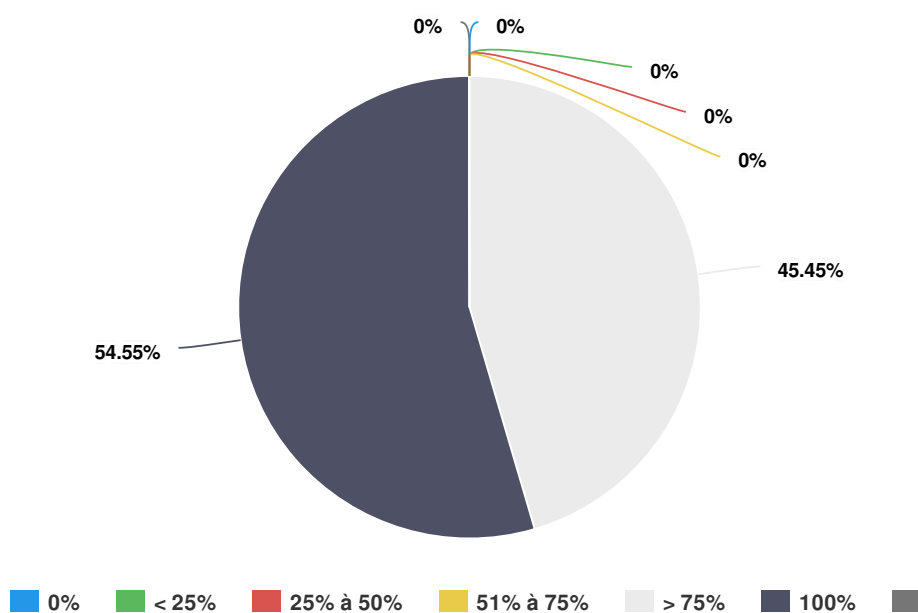
Parmi vos clients, combien ont été confrontés à ce régime au cours des années 2015 et 2016 (que la transaction ait finalement été payée ou non)?

#	Question	Texte
2	Parmi vos clients, combien ont été confrontés à ce régime au cours des années 2015 et 2016 (que la transaction ait finalement été payée ou non)?	<ul style="list-style-type: none">- 5- 4- 5- 3 dossiers- moins de 10- une bonne quarantaine- 10- un- 3- une dizaine- 2

Mémoire: la transaction pénale

Sur base de votre réponse à la 2ème question, quelle est la proportion de transactions pénales ayant abouti au paiement d'une somme d'argent? (Si vous connaissez le nombre exact, vous pouvez l'indiquer dans "Autre")

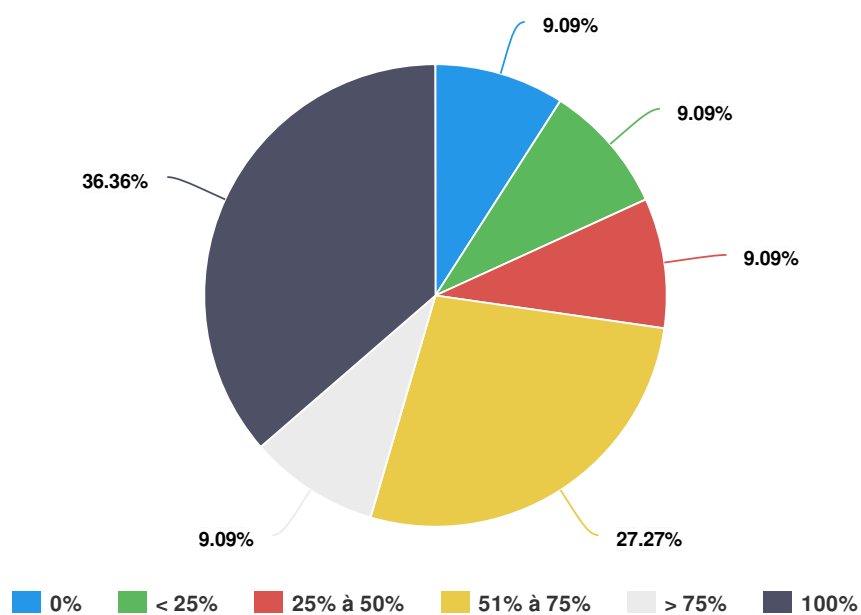
#	Question	Nb.	%
3	Sur base de votre réponse à la 2ème question, quelle est la proportion de transactions pénales ayant abouti au paiement d'une somme d'argent? (Si vous connaissez le nombre exact, vous pouvez l'indiquer dans "Autre")	11	100%
	0%	0	0%
	< 25%	0	0%
	25% à 50%	0	0%
	51% à 75%	0	0%
	> 75%	5	45.45%
	100%	6	54.55%
		0	0%



Mémoire: la transaction pénale

Sur base de la 2ème question, quelle est la proportion de transactions pénales proposées par votre client au ministère public (conseillé ou non par vous-même)?

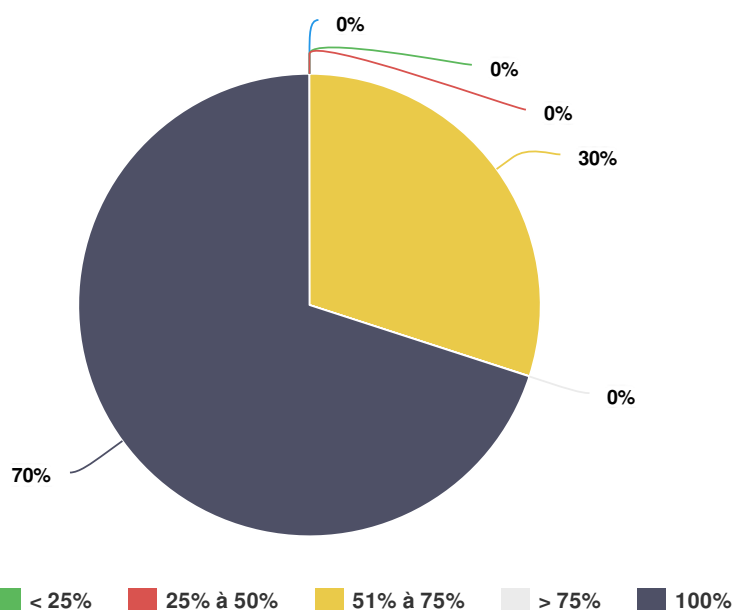
#	Question	Nb.	%
4	Sur base de la 2ème question, quelle est la proportion de transactions pénales proposées par votre client au ministère public (conseillé ou non par vous-même)?	11	100%
	0%	1	9.09%
	< 25%	1	9.09%
	25% à 50%	1	9.09%
	51% à 75%	3	27.27%
	> 75%	1	9.09%
	100%	4	36.36%



Mémoire: la transaction pénale

A propos des transactions proposées par votre client, combien l'ont été sur base de vos conseils? (en %)

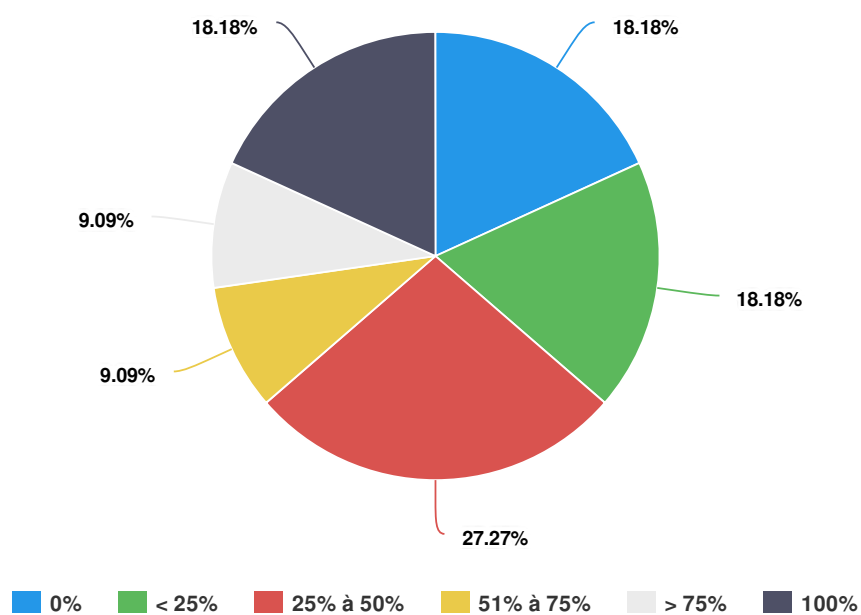
#	Question	Nb.	%
5	A propos des transactions proposées par votre client, combien l'ont été sur base de vos conseils? (en %)	10	100%
	0%	0	0%
	< 25%	0	0%
	25% à 50%	0	0%
	51% à 75%	3	30%
	> 75%	0	0%
	100%	7	70%



Mémoire: la transaction pénale

Sur base de la 2ème question, quelle est la proportion de cas comportant des victimes (civiles ou administrations fiscale/sociale)?

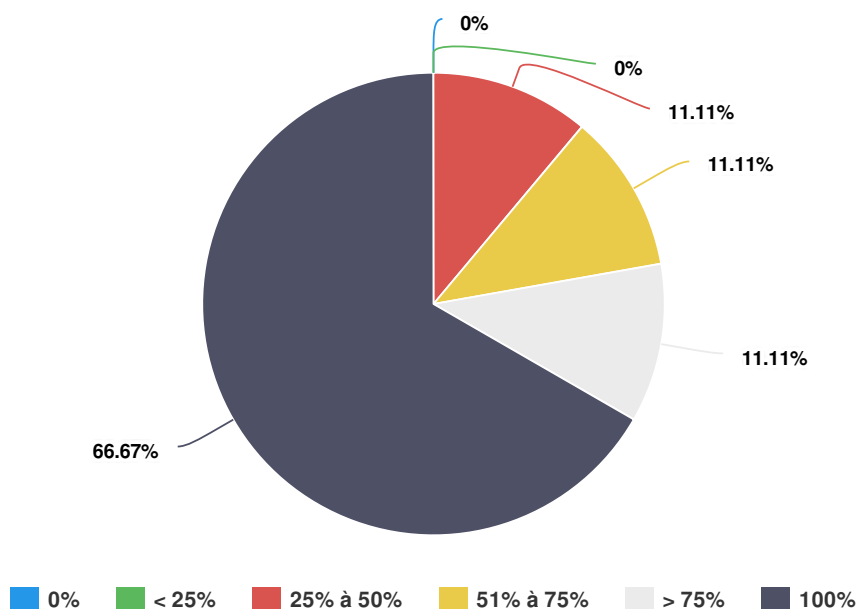
#	Question	Nb.	%
6	Sur base de la 2ème question, quelle est la proportion de cas comportant des victimes (civiles ou administrations fiscale/sociale)?	11	100%
	0%	2	18.18%
	< 25%	2	18.18%
	25% à 50%	3	27.27%
	51% à 75%	1	9.09%
	> 75%	1	9.09%
	100%	2	18.18%



Mémoire: la transaction pénale

Concernant les cas comportant des victimes civiles, il est prévu dans la loi que ces dernières peuvent trouver un accord avec l'auteur, sans qu'il s'agisse d'une condition nécessaire à la conclusion d'une transaction. Quelle est la proportion des affaires (ayant abouti ou non) où un tel accord a été porté à votre connaissance?

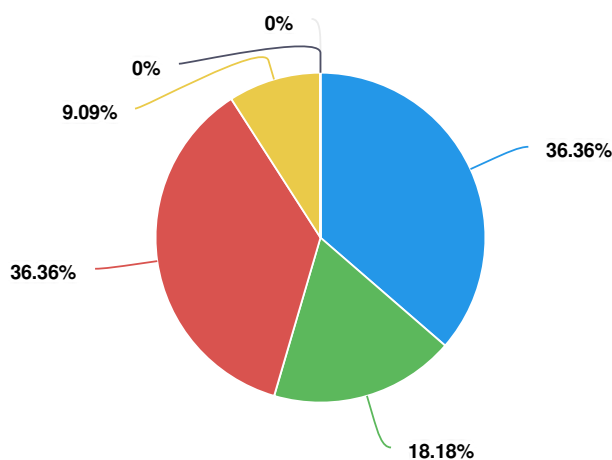
#	Question	Nb.	%
7	Concernant les cas comportant des victimes civiles, il est prévu dans la loi que ces dernières peuvent trouver un accord avec l'auteur, sans qu'il s'agisse d'une condition nécessaire à la conclusion d'une transaction. Quelle est la proportion des affaires (ayant abouti ou non) où un tel accord a été porté à votre connaissance?	9	100%
	0%	0	0%
	< 25%	0	0%
	25% à 50%	1	11.11%
	51% à 75%	1	11.11%
	> 75%	1	11.11%
	100%	6	66.67%



Mémoire: la transaction pénale

Concernant les cas ayant abouti à un paiement, à combien estimeriez-vous la proportion de transactions payées par des clients aux revenus modérés en comparaison à celles payées par des clients mieux nantis?

#	Question	Nb.	%
8	Concernant les cas ayant abouti à un paiement, à combien estimeriez-vous la proportion de transactions payées par des clients aux revenus modérés en comparaison à celles payées par des clients mieux nantis?	11	100%
	0% de transactions payées par des clients aux revenus modérés - 100% payées par des clients nantis	4	36.36%
	20% - 80%	2	18.18%
	40% - 60%	4	36.36%
	60% - 40%	1	9.09%
	80% - 20%	0	0%
	100% de transactions payées par des clients aux revenus modérés - 0% payées par des clients nantis	0	0%



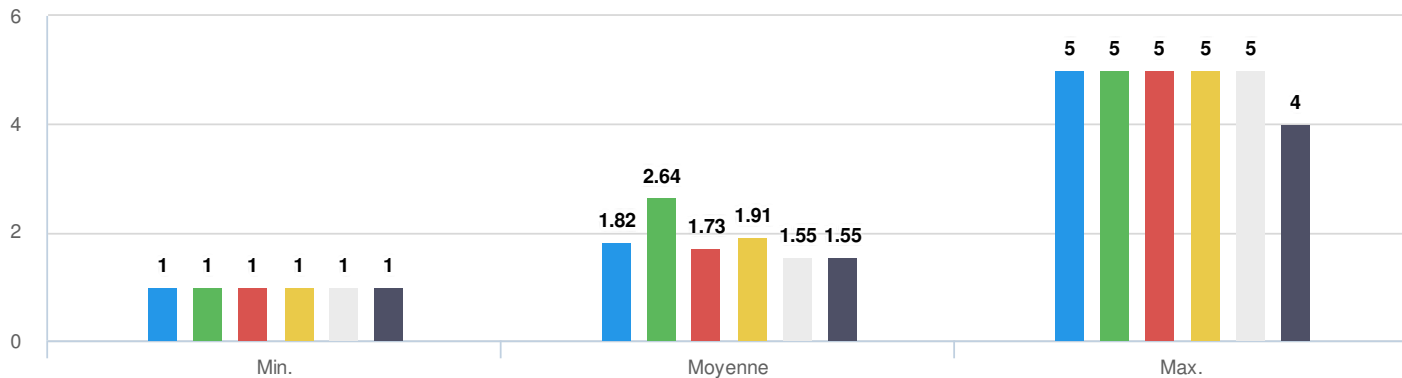
■ 0% de transactions payées par des clients aux revenus modérés - 100% payées par des clients nantis
 ■ 100% de transactions payées par des clients aux revenus modérés - 0% payées par des clients nantis

■ 20% - 80% ■ 40% - 60% ■ 60% - 40% ■ 80% - 20%

Mémoire: la transaction pénale

Pour les affaires où une transaction a été proposée mais n'a pas abouti au paiement de la somme d'argent, quelle était la fréquence des causes d'échec citées ci-dessous?

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
9	Pour les affaires où une transaction a été proposée mais n'a pas abouti au paiement de la somme d'argent, quelle était la fréquence des causes d'échec citées ci-dessous?	11	1	1.86	5
	Les conditions de l'article 216bis du C.i.cr n'étaient pas remplies	11	1	1.82	5
	Le procureur a refusé d'octroyer la transaction pour une autre raison que celle mentionnée ci-dessus	11	1	2.64	5
	Votre client a refusé la transaction pénale préférant laisser la procédure pénale se poursuivre	11	1	1.73	5
	Vous avez conseillé à votre client de refuser la transaction pénale préférant laisser la procédure pénale se poursuivre	11	1	1.91	5
	Votre client a refusé la transaction pénale faute de moyens financiers (pour indemniser la victime ou pour payer la transaction)	11	1	1.55	5
	L'administration fiscale et/ou sociale s'est opposée à cette transaction	11	1	1.55	4

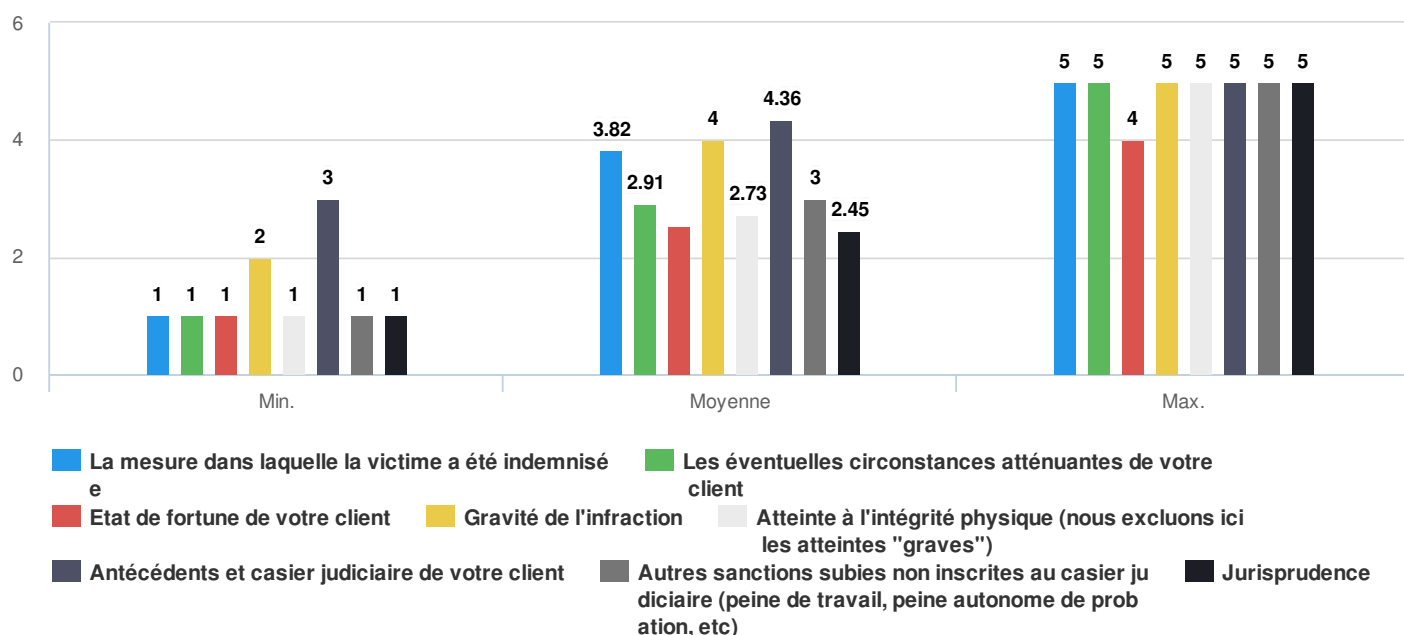


- Les conditions de l'article 216bis du C.i.cr n'étaient pas remplies
- Le procureur a refusé d'octroyer la transaction pour une autre raison que celle mentionnée ci-dessus
- Votre client a refusé la transaction pénale préférant laisser la procédure pénale se poursuivre
- Vous avez conseillé à votre client de refuser la transaction pénale préférant laisser la procédure pénale se poursuivre
- Votre client a refusé la transaction pénale faute de moyens financiers (pour indemniser la victime ou pour payer la transaction)
- L'administration fiscale et/ou sociale s'est opposée à cette transaction

Mémoire: la transaction pénale

Selon vous, quelle importance a accordé le procureur aux éléments cités ci-dessous au moment de déterminer le montant de la transaction?

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
10	Selon vous, quelle importance a accordé le procureur aux éléments cités ci-dessous au moment de déterminer le montant de la transaction?	11	1	3.23	5
	La mesure dans laquelle la victime a été indemnisée	11	1	3.82	5
	Les éventuelles circonstances atténuantes de votre client	11	1	2.91	5
	Etat de fortune de votre client	11	1	2.55	4
	Gravité de l'infraction	11	2	4	5
	Atteinte à l'intégrité physique (nous excluons ici les atteintes "graves")	11	1	2.73	5
	Antécédents et casier judiciaire de votre client	11	3	4.36	5
	Autres sanctions subies non inscrites au casier judiciaire (peine de travail, peine autonome de probation, etc)	11	1	3	5
	Jurisprudence	11	1	2.45	5



Mémoire: la transaction pénale

D'autres éléments ont-ils été pris en compte au moment de fixer le montant de la transaction?

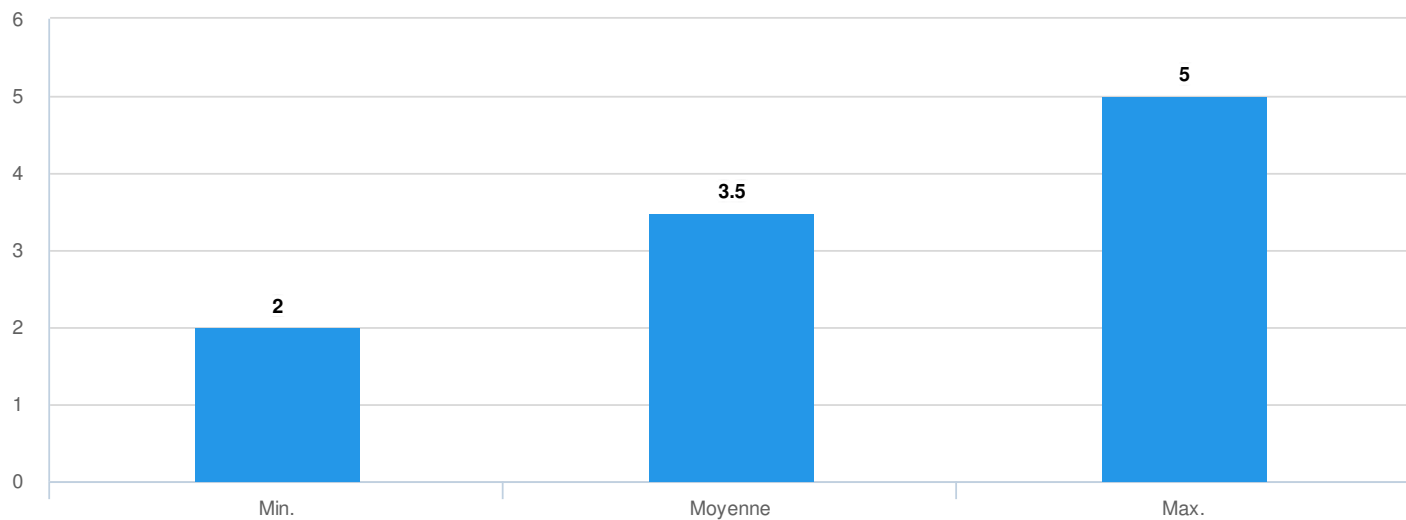
#	Question	Texte
11	D'autres éléments ont-ils été pris en compte au moment de fixer le montant de la transaction?	- le bénéfice prétendument réalisé par les clients - non

Mémoire: la transaction pénale

Estimez-vous que l'extension de la transaction pénale en 2011 a été bien accueillie par les avocats en général?

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
12	Estimez-vous que l'extension de la transaction pénale en 2011 a été bien accueillie par les avocats en général?	28	2	3.5	5

#	Question	Détail nb. (%)
12	Estimez-vous que l'extension de la transaction pénale en 2011 a été bien accueillie par les avocats en général?	28 (100%)
	1	0 (0%)
	2	2 (7.14%)
	3	13 (46.43%)
	4	10 (35.71%)
	5	3 (10.71%)



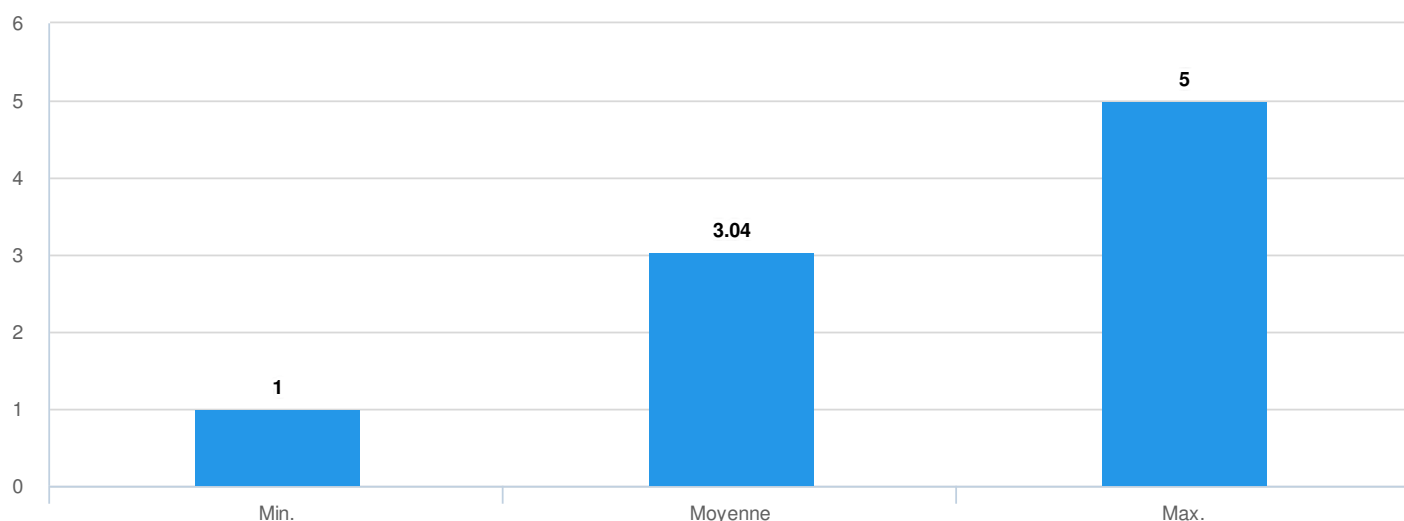
■ Estimez-vous que l'extension de la transaction pénale en 2011 a été bien accueillie par les avocats en général?

Mémoire: la transaction pénale

Avez-vous observé une tendance dans le chef des avocats à conseiller davantage la transaction pénale à leurs clients depuis la réforme de 2011?

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
13	Avez-vous observé une tendance dans le chef des avocats à conseiller davantage la transaction pénale à leurs clients depuis la réforme de 2011?	28	1	3.04	5

#	Question	Détail nb.(%)
13	Avez-vous observé une tendance dans le chef des avocats à conseiller davantage la transaction pénale à leurs clients depuis la réforme de 2011?	28 (100%)
	1	2 (7.14%)
	2	7 (25%)
	3	10 (35.71%)
	4	6 (21.43%)
	5	3 (10.71%)



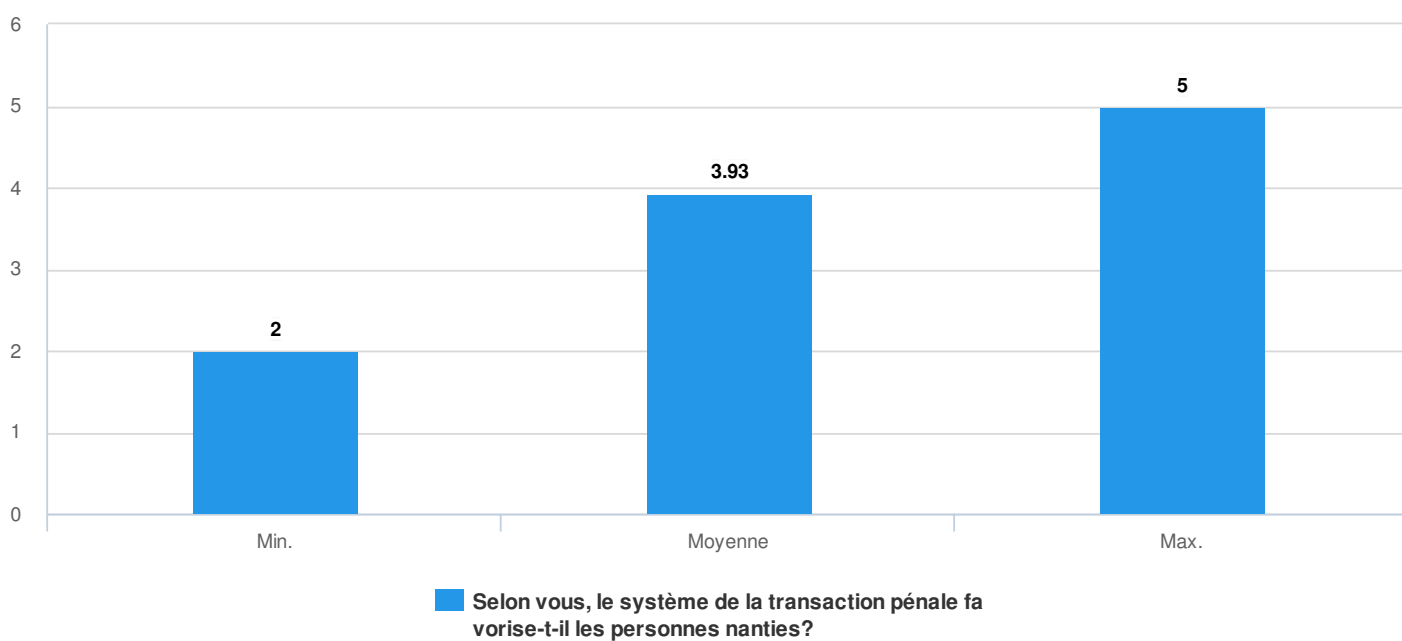
Avez-vous observé une tendance dans le chef des avocats à conseiller davantage la transaction pénale à leurs clients depuis la réforme de 2011?

Mémoire: la transaction pénale

Selon vous, le système de la transaction pénale favorise-t-il les personnes nanties?

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
14	Selon vous, le système de la transaction pénale favorise-t-il les personnes nanties?	28	2	3.93	5

#	Question	Détail nb.(%)
14	Selon vous, le système de la transaction pénale favorise-t-il les personnes nanties?	28 (100%)
	1	0 (0%)
	2	1 (3.57%)
	3	8 (28.57%)
	4	11 (39.29%)
	5	8 (28.57%)

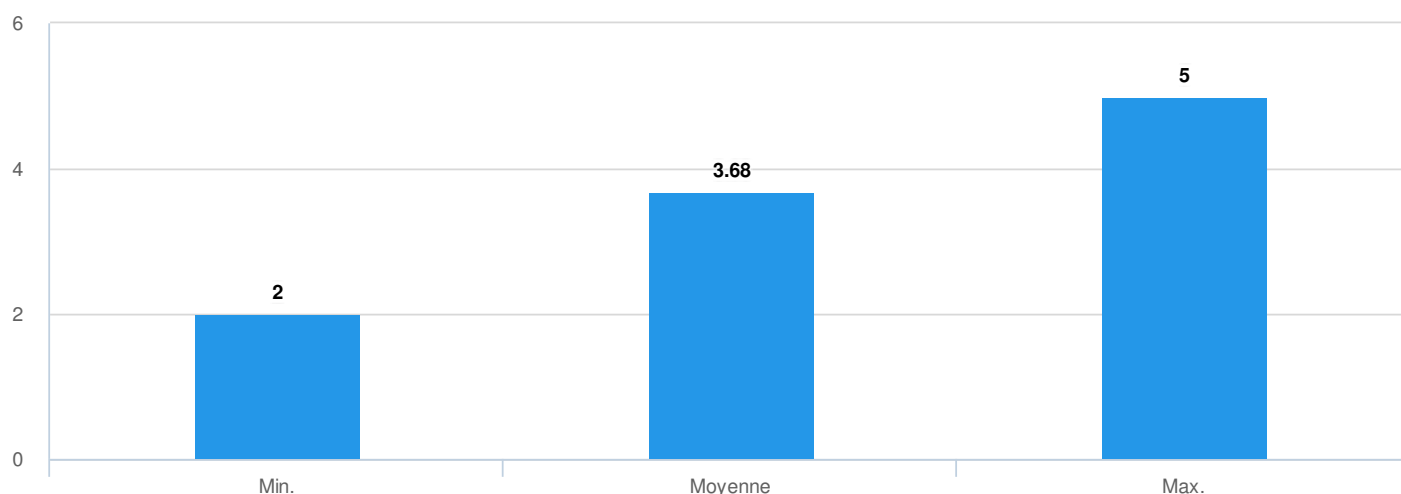


Mémoire: la transaction pénale

Pensez-vous que la transaction puisse faire l'objet de marchandage entre le ministère public et votre client lorsque l'issue judiciaire paraît incertaine?

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
15	Pensez-vous que la transaction puisse faire l'objet de marchandage entre le ministère public et votre client lorsque l'issue judiciaire paraît incertaine?	28	2	3.68	5

#	Question	Détail nb.(%)
15	Pensez-vous que la transaction puisse faire l'objet de marchandage entre le ministère public et votre client lorsque l'issue judiciaire paraît incertaine?	28 (100%)
	1	0 (0%)
	2	5 (17.86%)
	3	6 (21.43%)
	4	10 (35.71%)
	5	7 (25%)



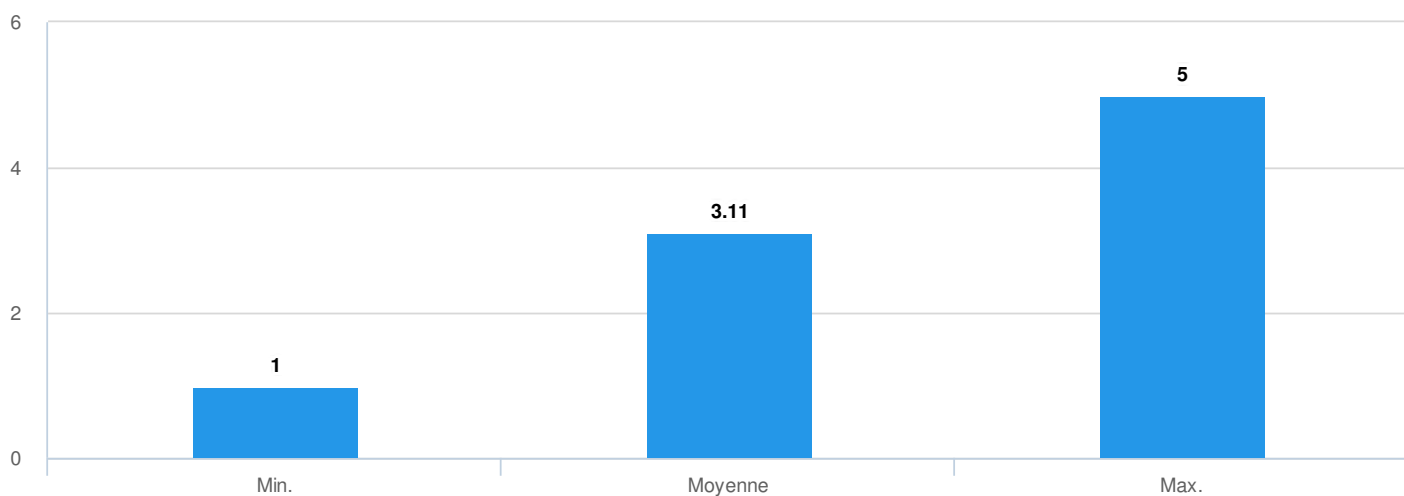
Pensez-vous que la transaction puisse faire l'objet de marchandage entre le ministère public et votre client lorsque l'issue judiciaire paraît incertaine?

Mémoire: la transaction pénale

Avez-vous le sentiment que les membres du ministère public ont tendance à recourir davantage à la transaction pénale plutôt que de requérir des courtes peines rarement exécutées?

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
16	Avez-vous le sentiment que les membres du ministère public ont tendance à recourir davantage à la transaction pénale plutôt que de requérir des courtes peines rarement exécutées?	28	1	3.11	5

#	Question	Détail nb.(%)
16	Avez-vous le sentiment que les membres du ministère public ont tendance à recourir davantage à la transaction pénale plutôt que de requérir des courtes peines rarement exécutées?	28 (100%)
	1	2 (7.14%)
	2	6 (21.43%)
	3	9 (32.14%)
	4	9 (32.14%)
	5	2 (7.14%)



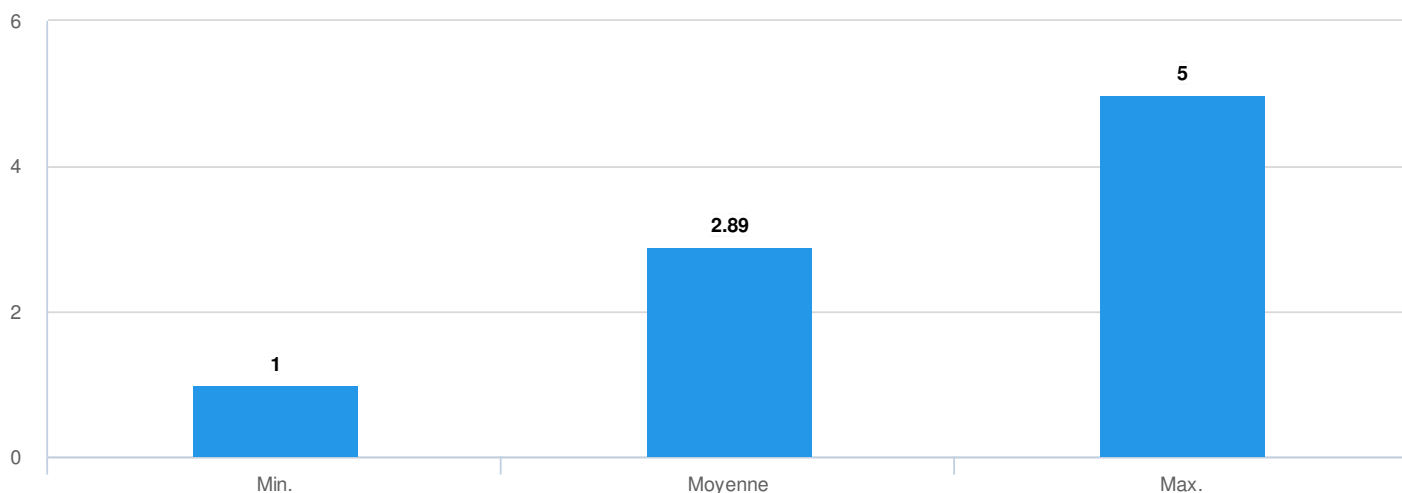
Avez-vous le sentiment que les membres du ministère public ont tendance à recourir davantage à la transaction pénale plutôt que de requérir des courtes peines rarement exécutées?

Mémoire: la transaction pénale

En vous basant sur votre expérience, considérez-vous que les victimes sont plus satisfaites à l'issue d'une transaction pénale qu'à l'issue de la procédure pénale "habituelle"?

#	Question	Nb.	Min.	Moyenne	Max.
17	En vous basant sur votre expérience, considérez-vous que les victimes sont plus satisfaites à l'issue d'une transaction pénale qu'à l'issue de la procédure pénale "habituelle"?	28	1	2.89	5

#	Question	Détail nb.(%)
17	En vous basant sur votre expérience, considérez-vous que les victimes sont plus satisfaites à l'issue d'une transaction pénale qu'à l'issue de la procédure pénale "habituelle"?	28 (100%)
	1	4 (14.29%)
	2	6 (21.43%)
	3	9 (32.14%)
	4	7 (25%)
	5	2 (7.14%)



■ En vous basant sur votre expérience, considérez-vous que les victimes sont plus satisfaites à l'issue d'une transaction pénale qu'à l'issue de la procédure pénale "habituelle"?

Mémoire: la transaction pénale

Êtes-vous favorable au régime de la transaction pénale? Oui/Non? Pourquoi?

#	Question	Texte
18	Êtes-vous favorable au régime de la transaction pénale? Oui/Non? Pourquoi?	<ul style="list-style-type: none"> - Oui, cela permet de sortir de litiges complexes et parfois mal traités par les autorités publiques - Je le suis totalement pour des raisons pratiques évidentes - Oui La transaction constitue une réelle sanction tout en évitant que le caractère public des audiences pénales ou la rencontre avec un juge crée un stress excessif et inutile pour le prévenu - la transaction pénale ne me semble pas adéquate pour tout type d'infraction. Elle est d'ailleurs plus particulièrement appliquée dans les matières écofin. - Sans avis - cela dépend des préventions et de la réalité concrète du dossier - Oui, confidentialité, rapidité et sécurité. - oui mais a l heure actuelle en fonction de l arret de la cour constitutionnelle j ai l impression que le parquet est moins favorable - non - oui. Cela permet de ne pas encombrer les tribunaux , une économie de frais judiciaires et une solution plus rapide à un litige. - oui dans les domaines du droit financier et économique, du droit pénal social ou du droit pénal fiscal - Pas d'avis sur la question. - oui gain de temps et d'argent pour le client et pour moi - oui - pas d'avis - oui solution rapide avec Parie civile indemnisée. - Oui car elle permet d'éviter l'impunité dans certains cas (parquets et juges surchargés ou en manque de moyens et d'effectifs), et d'obtenir des sommes qui n'auraient peut-être pas été payées via des amendes classiques (prévenus insolvable mais ayant quand même certains moyens,...). Mais gare aux dérives possibles puisque les riches peuvent ainsi éviter plus facilement un procès public et une "tache" sur leur casier judiciaire. - Oui car ce système a permis aux parties de s'accorder et pour moi facilite l'acceptation par le client de la décision finale - Oui mais les critères d'application sont encore trop arbitraires dans le chef dû parquet. Pourquoi exclure d'office certains types délits ? - Oui - J'y suis favorable dans la mesure où les courtes peines de prison ne sont pas exécutées ce qui pourrait laisser dans le chef des condamnés un sentiment d'impunité, or si on remplace ces peines de prison non exécutées par une transaction cela aura à mon sens un impact plus grand. Le côté négatif reste que si la personne est insolvable nous tournons en rond... Mais comme de toute manière il n'existera jamais de solution idéale il faudra se contenter de ce que nous avons comme panel de peine. Bien qu'à toujours vouloir améliorer on finira sans doute par rendre le système nettement moins fonctionnel. - Oui. Célérité. - Oui, si le système pouvait bénéficier aux petits délinquants, ceux que je défends le plus souvent. - Je n'y suis pas vraiment favorable car C'est une faveur qui n'est accordée qu'aux personnes aisées. Cela leur permet d'éviter la publicité d'un procès pénal et de s'en tirer à bon compte. En évitant l'audience publique, ils évitent les regards et la confrontation avec les victimes. C'est un peu lâche - Oui, pour un certain type de criminalité (essentiellement économique).

Mémoire: la transaction pénale

- Attention, je n'ai pas eu connaissance personnelle de transactions pénales. Je me base donc sur l'expérience de confrères. Autant je suis favorable aux mesures alternatives, autant la transaction pénale me semble viser une certaine délinquance (fiscale, etc.). Elle me semble faire partie d'un processus d'abandon progressif du rôle du juge (diminution des moyens,, etc.)
- Oui, lorsque l'issue pénale est incertaine. Oui, pour éviter une inscription au casier judiciaire.
- oui. Rapidité d'une solution , prévisibilité du coût et maîtrise de l'aléa judiciaire. Il FAUT cependant imposer le contrôle du Juge du Fond qui doit pouvoir valider ou s'opposer à la transaction. Le Juge doit rester l'ultime gardien du droit et de la justice.
- Oui Elle permet une réelle alternative aux sanctions judiciaires et permet de gagner un temps considérable

Annexe VII : Statistiques relatives aux sections de police pour les zones de Mons, Charleroi et Tournai

PARQUAIS DU PROCUREUR DU ROI - SECTIONS DE POLICE												
AFFAIRES PRISES EN CHARGE PAR LE JURY			TRAITEMENTS (DECISIONS PRISES)							DOSSIERS D'EXECUTION DE PEINE (PAR CONDAMNE)		
NOUVELLES AFFAIRES	BY SIMPLIFIES SUR LISTING	TOTAL AFFAIRES	JONCTIONS	TRANSMIS POUR DISPOSITION	CLASSEMENTS SANS SUITE	TRANSACTIONS PROPOSEES DONT:	PAYEES	MISES A L'INSTRUCTION	CITATIONS	AFFAIRES JUGEES		
2008	12.507	20.096	32.603	2.129	597	7.466	17.411	8.117	1	7.527	6.621	3.167
2009	13.064	18.054	31.118	2.769	624	6.722	13.063	4.851	0	6.624	6.491	3.668
2010	14.127	28.441	42.568	3.564	621	7.247	25.119	7.815	1	7.345	6.363	4.112
2011	43.827	0	43.827	3.455	456	6.725	25.820	11.722	1	6.354	6.640	2.651
2012	46.625	180	46.805	1.676	342	8.016	30.320	13.030	2	5.929	6.309	3.484
2013	38.730	187	38.917	1.911	334	6.967	21.759	10.886	3	6.638	6.408	4.227
2014	58.041	250	58.291	3.276	387	7.529	39.361	13.229	1	6.128	5.737	3.902
2015	53.550	269	53.819	3.140	333	10.436	31.460	13.750	1	7.419	6.305	3.907
2016	48.135	231	48.366	2.185	377	7.013	27.499	11.327	0	4.667	5.576	3.245
2008	72.686	0	72.686	2.186	1.331	33.952	30.709	13.661	9	17.403	16.708	5.179
2009	71.234	0	71.234	2.884	1.412	32.087	29.158	12.827	3	20.541	17.992	6.889
2010	70.169	0	70.169	4.215	1.368	31.986	29.803	13.093	3	15.235	17.655	8.085
2011	78.850	0	78.850	3.818	1.810	47.917	26.712	12.535	3	16.656	15.805	9.282
2012	74.076	0	74.076	2.181	1.231	41.412	29.552	15.869	5	13.559	16.033	6.059
2013	90.652	0	90.652	2.219	840	55.302	31.323	19.166	4	12.031	14.145	4.894
2014	83.266	0	83.266	2.794	771	44.953	38.325	20.413	1	13.268	13.020	5.858
2015	78.159	0	78.159	2.361	798	32.387	46.462	25.044	1	12.255	12.794	6.008
2016	85.832	0	85.832	3.194	880	38.010	52.957	27.283	2	10.060	12.420	5.977
2008	26.065	0	26.065	1.536	403	9.990	10.782	6.328	0	6.361	5.135	4.840
2009	29.118	0	29.118	1.776	391	8.897	13.752	8.015	0	6.019	5.579	3.994
2010	28.191	0	28.191	1.841	315	9.715	12.703	8.130	0	6.748	5.563	3.543
2011	30.641	0	30.641	1.730	443	9.967	15.584	9.940	4	5.004	5.478	4.604
2012	28.432	0	28.432	1.133	456	9.745	14.744	8.615	0	5.000	4.899	4.125
2013	29.753	0	29.753	1.084	324	10.518	15.161	10.250	1	5.432	5.246	2.436
2014	33.555	0	33.555	1.064	234	8.959	19.465	13.417	2	4.723	4.317	2.772
2015	41.963	0	41.963	1.064	292	10.018	27.014	14.660	0	4.139	3.694	1.850
2016	41.811	0	41.811	1.061	214	13.979	24.829	18.110	5	3.760	4.683	1.651

Remarques :
 - Le nombre d'affaires jugées reprend le nombre de prononcés sur le fond et le nombre de prononcés constatant la prescription.
 - L'implémentation du nouveau système informatique MaCH pour les parquets et tribunaux de police date de fin 2011 dans les trois divisions.

Annexe VIII : Données correctionnelles (2016) pour la division de Tournai

	TOURNAI	
	n	%
(1) sans suite	14.914	68,97
(2) signalement de l'auteur	661	3,06
(3) pour disposition	1.523	7,04
(4) jonction	2.152	9,95
(5) perception immédiate payée	0	0,00
(6) renvoi au chef de corps	33	0,15
(7) probation prétorienne	152	0,70
(8) sanction administrative	1.105	5,11
(9) transaction payée	50	0,23
(10) médiation pénale finie	72	0,33
(11) citation directe	721	3,33
(12) chambre du conseil	241	1,11
TOTAL	21.624	100,00

TABLEAU 9

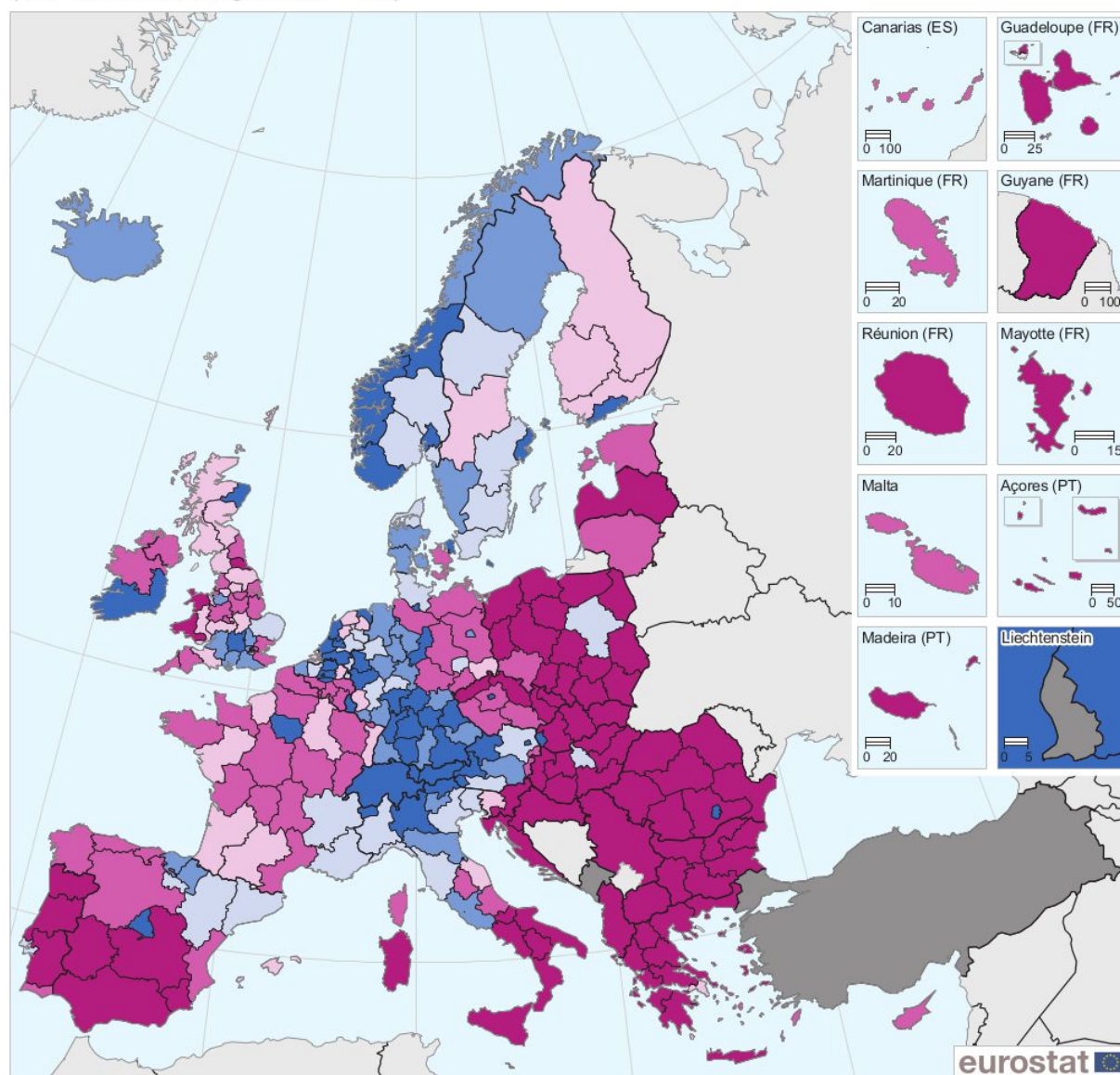
Notes méthodologiques

Généralités	Les affaires qui ont été clôturées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 appartiennent au flux de sortie de l'année 2016.
	Ce tableau donne un aperçu des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise en 2016. Y sont dénombrées l'ensemble des affaires pour lesquelles une décision de clôture a été prise au cours de l'année 2016 et qui, au 31 décembre 2016, se trouvent toujours dans cet état. Ces affaires appartiennent soit au stock du début d'année soit aux flux des affaires créées ou rouvertes durant l'année.
	Outre le nombre absolu des affaires (n), le pourcentage en colonne (%) est calculé pour chaque ressort/arrondissement judiciaire. La durée moyenne en jours est également mentionnée par ressort/arrondissement judiciaire et par décision. Cette durée est calculée en comptant le nombre de jours entre d'une part la date d'entrée de l'affaire et d'autre part la date à laquelle la décision de clôture a été prise. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les durées moyennes sont parfois calculées sur de très petits effectifs. Dans ce cas, leur signification statistique doit être considérée avec prudence.
Décision de clôture	La notion de décision clôturante est expliquée dans l'introduction.
(1) sans suite	Pour chaque affaire classée sans suite, le parquet motive la décision de classement (cfr. tableau 11). Une affaire classée sans suite peut être rouverte. Pour les parquets qui ont classé sans suite les affaires ayant fait l'objet du paiement d'une transaction ou d'une procédure de médiation pénale réussie, un nettoyage a été effectué afin que ces affaires ne soient pas comptabilisées comme des affaires classées sans suite mais bien comme des affaires pour lesquelles une transaction a été payée ou pour lesquelles une procédure de médiation pénale a abouti (cfr. Infra).
(2) signalement de l'auteur	Les affaires dans lesquelles le suspect fait l'objet d'un signalement sont provisoirement clôturées. Une fois que le suspect a été découvert, l'affaire peut être réouverte.
(3) pour disposition	Une affaire qui a été transmise pour disposition est une affaire clôturée pour le parquet (sa division) ayant pris cette décision. Le destinataire (cfr. tableau 12) de cette affaire va quant à lui ouvrir une nouvelle affaire et démarrer l'enquête judiciaire. Pour chaque affaire transmise pour disposition, le tableau 12 présente le destinataire.
(4) jonction	En cas de jonction d'une ou plusieurs affaires à une affaire-mère, toutes les décisions ultérieures sont enregistrées au niveau de l'affaire-mère. L'affaire-fille quant à elle reçoit la décision de jonction.
(5) perception immédiate payée	Cette rubrique comprend les affaires clôturées après qu'une perception immédiate ait été payée. Le paiement d'une perception immédiate éteint l'action publique (sauf si le ministère public estime que le montant perçu est insuffisant au regard des éléments du dossier).

(6) renvoi au chef de corps	Des affaires concernant une infraction au Code pénal militaire peuvent être transmises par le ministère public à un commandant de corps en vue d'une éventuelle sanction disciplinaire. Le renvoi devant le commandant de corps éteint l'action publique.
(7) probation prétorienne	Cette rubrique reprend les affaires pour lesquelles il n'y a pas (encore) eu de poursuite pénale à la condition que certaines mesures déterminées ont été imposées par le parquet.
(8) sanction administrative	Au niveau du parquet, une affaire transmise à un service public en vue d'une éventuelle sanction administrative est considérée comme clôturée.
(9) transaction payée	L'article 216bis du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de proposer une transaction. Lorsque le suspect a payé le montant de la transaction, l'action publique est éteinte. Lorsque tous les prévenus à qui une transaction est proposée ont tous effectivement payé celle-ci, l'état d'avancement 'transaction payée' est attribué à l'affaire. Si un prévenu au moins n'a pas payé la proposition transactionnelle, l'affaire reste 'pendante' jusqu'à ce que le ministère public prenne une décision de clôture. Si l'enregistrement de la décision finale 'transaction payée' se complète d'un encodage supplémentaire pour classer l'affaire sans suite, il a été procédé à un nettoyage des données afin que ces affaires soient exclusivement comptées dans la catégorie 'transaction payée'.
	Pour les transactions payées, l'enregistrement du paiement par le parquet s'effectue souvent après un certain temps. Par conséquent, une sous-estimation du nombre d'affaires clôturées par le paiement d'une transaction est présente pour la dernière année publiée.
(10) médiation pénale finie	L'article 216ter du Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité de proposer une médiation pénale. Lorsque cette procédure connaît un déroulement favorable, l'action publique est éteinte. Lorsque tous les prévenus à qui une procédure de médiation pénale est proposée l'ont effectivement réussie, l'état d'avancement 'médiation pénale réussie' est attribué à l'affaire. Si la procédure de médiation pénale n'a pas abouti favorablement à l'égard d'un prévenu au moins, l'affaire reste 'pendante' jusqu'à ce que le ministère public prenne une décision de clôture. Si l'enregistrement de la décision finale 'médiation pénale réussie' se complète d'un encodage supplémentaire pour classer l'affaire sans suite, il a été procédé à un nettoyage des données afin que ces affaires soient exclusivement comptées dans la catégorie 'médiation pénale réussie'.
(11) citation directe	Les affaires qui ont été clôturées par une citation telle que décrite par l'article 182 du Code d'instruction criminelle concernent dans la plupart des cas une citation directe par le ministère public. Le tableau 13 donne un aperçu plus détaillé selon le type de citation directe.
(12) chambre du conseil	A l'issue de l'instruction judiciaire, le parquet, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle, établit les réquisitions finales. La chambre du conseil se prononce ensuite sur le règlement de la procédure. La date à laquelle une affaire est fixée pour règlement de procédure est considérée comme la date à laquelle l'affaire est clôturée pour le ministère public puisque celui-ci ne peut plus donner d'orientation à l'affaire. Le tableau 14 donne un aperçu des ordonnances rendues par la chambre du conseil lors de la première fixation en vue de règlement de la procédure.

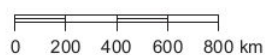
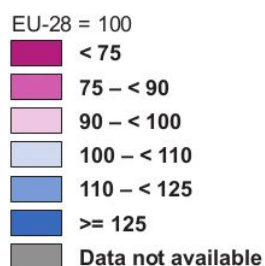
Annexe IX : Produit intérieur brut (PIB) par habitant, en standards de pouvoir d'achat (SPA) par rapport à la moyenne de l'UE-28, par région NUTS 2, 2014 (1) (en % de la moyenne de l'UE-28, UE-28 = 100) *Source*: Eurostat

Gross domestic product (GDP) per inhabitant in purchasing power standard (PPS) in relation to the EU-28 average, by NUTS 2 regions, 2014 (*)
(% of the EU-28 average, EU-28 = 100)



(% of the EU-28 average, EU-28 = 100)

Administrative boundaries: © EuroGeographics © UN-FAO © Turkstat
Cartography: Eurostat - GISCO, 04/2016



(*) Norway: 2013. Switzerland, Albania and Serbia: national data. Switzerland and Albania: provisional.

Source: Eurostat (online data codes: [nama_10r_2gdp](#) and [nama_10_pc](#))



**PARQUET
DU
PROCUREUR DU ROI**

Palais de justice
5000, NAMUR

TABLEAU DES TRANSACTIONS EN MATIERE CORRECTIONNELLE

INDICES	TRANSACTION
18: vol simple (notamment à l'étalage)	250 €
21: faux en écriture	400€
36: port d'arme blanche ou prohibée	200€
36: détention d'arme prohibée	125€
36: détention d'arme à feu	250€
36: port d'arme à feu	500€
37: exhibitionnisme	500€
38: jurés défaillants	250€
38: assesseur défaillant	150€
41: rébellion	250€
41: outrages	150€
41: appel intempestif au 100	300€
45: menaces	250€
52: injures	150€
52: violation du secret professionnel- de la loi sur la vie privée	400€
54: entraves méchante à la circulation	500€
60: détention de stupéfiants- cannabis	150€
60: détention de stupéfiants- drogues dures	250€
61: pratiques du commerce	125 à 500€
63: cruauté envers les animaux	250€
64: environnement	125 à 250€
67: radio-communications, détecteurs radars	250€